VILLE DE SAINT-GHISLAIN

Procès-verbal du Conseil communal

Séance du 23 septembre 2025

Présents : Mmes et MM. Florence MONIER, Bourgmestre-Présidente;
Luc DUMONT, Jérèmy BRICQ, Rudy BUREAU, Patty CANTIGNEAU,
Guillaume SANNA, Echevins;
Jean-Christophe DESSILLY, Président du CPAS;
Michel DUHOUX, Laurent DROUSIE, Corinne RANOCHA, François DUVEILLER,
François ROOSENS, Dorothée GOSSELIN, Amélie PRZYKLENK, Emeline OLIVIER,
Nolan HERPIN, Giuseppe PAOLOCA, Benoit GRANDJEAN, Nathalie TAULET,
Gianni PALERMO, Raymonde DUVIVIER, Julien MARACHE, Steve DESTREE, Loïc
FERNEZ, Philippe WAMBERCHIES, Manon DUFROMONT, Conseillers;
Benjamin ANSCIAUX, Directeur général;

Excusé : M. Patrisio DAL MASO, Conseiller;

Remarques :
- Mme GOSSELIN Dorothée, Conseillère, quitte définitivement la séance au point 12.
- M. DROUSIE Laurent, Conseiller, quitte la séance aux points 15 et 16.
- Mme OLIVIER Emeline, Conseillère, quitte la séance au point 32.
- M. HERPIN Nolan, Conseiller, quitte la séance aux points 40 et 41.
- Mme DUFROMONT Manon, Conseillère, quitte la séance au point 56.
- Mme RANOCHA Corine, Conseillère, quitte définitivement la séance au point 58.
- M. DUMONT Luc, Echevin, intéressé, quitte la séance au point 75.

Le Conseil communal étant en nombre pour délibérer, la séance est ouverte à 19H06 sous la présidence de Mme MONIER F., Bourgmestre.

Séance publique

1. HOMMAGE :

Madame MONIER Florence, Bourgmestre-Présidente, ainsi que les groupes politiques "Osons !", Mouvement Citoyen et Entité Active rendent hommage à M. BAURAIN Pascal, Conseiller communal, décédé récemment.
L'Assemblée observe un moment de recueillement à la mémoire du disparu.

Les points suivants, inscrits à l'ordre du jour, sont examinés.

2. VACANCE D'UN SIEGE AU CONSEIL COMMUNAL :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article L4145-14 §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant le décès de M. BAURAIN Pascal, Conseiller communal élu sur la liste Osons !, survenu le 3 septembre 2025 ;
Considérant que le décès d'un Conseiller communal entraîne la perte de sa qualité de Conseiller ;
Considérant qu'au principe de continuité du service public, il y a lieu de constater la vacance du siège et de procéder au remplacement, conformément aux dispositions légales,
DECIDE :
Article unique. - De constater la vacance du siège de Conseiller communal occupé par feu M. BAURAIN Pascal.
La présente délibération sera transmise au Gouverneur de la Province, conformément aux dispositions réglementaires.

3. VERIFICATIONS DES POUVOIRS, INSTALLATION ET PRESTATION DE SERMENT D'UNE NOUVELLE CONSEILLERE COMMUNALE : AMENDEMENT :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment le Chapitre 5 du Titre II du Livre I de la Première partie, relatif aux incompatibilités et conflits d'intérêts, ainsi que les articles L1125-3, L1126-1, L4121-1, L4142-1 et L4145-10 ;
Vu le livre 2, titre 3 article 4.11 du nouveau code civil relatif au degré de parenté ;
Vu le PV de recensement du scrutin communal du 13 octobre 2024 ;
Considérant le décès de M. BAURAIN Pascal, en son vivant Conseiller communal sur la liste "Osons !", entraînant la vacance définitive de son siège ;
Considérant qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement en faisant appel au premier suppléant en ordre utile de la liste "Osons !" ;
Considérant que M. RICCI Sebastiano, premier suppléant en ordre utile sur ladite liste, a, par un courrier daté du 10 septembre 2025, fait part de sa décision de renoncer à son mandat ;
Considérant qu'en conséquence, il revient à Mme DUFROMONT Manon, deuxième suppléante en ordre utile, d'être installée en qualité de Conseillère communale ;
Considérant que l'intéressée a été invitée à prêter serment par courrier du 18 septembre 2025 ; qu'elle a produit les documents requis à l'examen de ses pouvoirs, à savoir : un extrait du casier judiciaire central, un extrait du registre de population, une composition de ménage ainsi qu'une déclaration sur l'honneur attestant de l'absence de toute incompatibilité ;
Considérant qu'il ressort de l'examen de ces pièces que Mme DUFROMONT remplit l'ensemble des conditions d'éligibilité et n'est atteinte d'aucun des cas d'inéligibilité ou d'incompatibilité prévus par le CDLD ;
Par ces motifs,
DECIDE :
Article unique. - De valider les pouvoirs de Mme DUFROMONT Manon en qualité de Conseillère communale.
La prestation de serment a été reçue ce jour entre les mains de la Présidente de séance, selon la formule légale prescrite *« Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux Lois du peuple belge. »*
Mme DUFROMONT Manon est, dès lors, installée dans ses fonctions de Conseillère communale à la date de ce jour.
La présente délibération sera transmise au Gouverneur de la Province, conformément aux dispositions réglementaires.

4. TABLEAU DE PRESEANCE DES CONSEILLERS COMMUNAUX : MODIFICATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation ;
Vu les articles 1er, 2, 3 et 4 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal ;
Vu le tableau de préséance des Conseillers communaux établi le 2 décembre 2024 ;
Vu son constat en présente séance de la vacance de siège de Conseiller communal occupé par feu M. BAURAIN Pascal, Conseiller communal élu sur la liste Osons ! ;
Considérant l'installation de Mme DUFROMONT Manon dans ses fonctions de Conseillère communale, en remplacement de M. BAURAIN ;
Considérant qu'il convient de modifier l'ordre de préséance du Conseil communal,
PREND ACTE des modifications apportées à l'ordre de préséance du Conseil communal :

Nom et prénom des Conseillers	Qualité	Ancienneté	Voix
MONIER Florence	Bourgmestre	04-12-06	2504
DUMONT Luc	Echevin	04-12-06	1548
BRICQ Jérémy	Echevin	03-12-12	1330
BUREAU Rudy	Echevin	03-12-18	1208
CANTIGNEAU Patty	Echevine	04-12-06	825
SANNA Guillaume	Echevin	02-12-24	597
DESSILLY Jean-Christophe	Président du CPAS	03-12-18	345
DUHOUX Michel	Conseiller	15-01-89	248
DROUSIE Laurent	Conseiller	08-01-95	231
RANOCHA Corinne	Conseillère	07-01-01	284
DUVEILLER François	Conseiller	04-12-06	364
DAL MASO Patrisio	Conseiller	03-12-12	379
ROOSENS François	Conseiller	03-12-12	309
GOSSELIN Dorothée	Conseillère	03-12-18	391
PRZYKLENK Amélie	Conseillère	24-10-22	336
OLIVIER Emeline	Conseillère	02-12-24	562
HERPIN Nolan	Conseiller	02-12-24	347
PAOLOCA Giuseppe	Conseiller	02-12-24	336
GRANDJEAN Benoit	Conseiller	02-12-24	311
TAULET Nathalie	Conseillère	02-12-24	305
PALERMO Gianni	Conseiller	02-12-24	286
FERNEZ Loïc	Conseiller	02-12-24	257
DUVIVIER Raymonde	Conseillère	02-12-24	223
MARACHE Julien	Conseiller	02-12-24	214
WAMBERCHIES Philippe	Conseiller	02-12-24	206
DESTREE Steve	Conseiller	02-12-24	101
DUFROMONT Manon	Conseillère	23-09-25	197

5. AGENCE LOCALE POUR L'EMPLOI (ALE) : DESIGNATION DE REPRESENTANTS DE LA VILLE A L'ASSEMBLEE GENERALE ET PROPOSITION DE REPRESENTANTS DE LA VILLE A L'ORGANE D'ADMINISTRATION - MODIFICATIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article 8 de l'Arrêté-Loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs prévoyant la composition de l'Agence Locale pour l'Emploi ;
Vu les articles L1122-27, L1122-30 et L1122-34 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu sa décision du 29 avril 2025 par laquelle il a adopté une délibération stipulant que, dans l'hypothèse où la législation applicable ne prévoit aucun mode spécifique de répartition des mandats entre les groupes politiques représentés au sein du Conseil communal, la désignation des représentants communaux au sein des entités extérieures s'effectue conformément à la méthode de la clé d'Hondt directe, telle que définie aux articles 167 et 168 du Code électoral ;

Vu sa décision du 29 avril 2025 désignant les nouveaux représentants de la Ville au sein de l'Assemblée générale et de l'organe d'administration de l'Agence Locale pour l'Emploi (ALE) suite à l'installation du nouveau Conseil communal en date du 2 décembre 2024 pour la mandature 2024-2030, à savoir :
10 membres (+ 2 postes d'observateur) ont été désignés à l'Assemblée générale (AG) et 6 (+ 2 postes d'observateurs) à l'Organe d'administration (OA) ;
Considérant que l'Agence Locale pour l'Emploi informe la Ville que seules huit candidatures de représentants du Conseil National du Travail ont été reçues ;
Considérant que les statuts de ladite instance précisent que ses organes statutaires doivent être composés de manière paritaire, avec une représentation équilibrée entre les organisations siégeant au Conseil National du Travail et le Conseil communal ;
Considérant que certains membres désignés à l'OA ne figurent pas parmi les membres de l'AG, en contradiction avec les statuts de l'ALE ;
Considérant la nécessité d'aligner la délégation communale sur celle du Conseil National du Travail, soit huit membres, afin de respecter le principe de parité ;
Considérant que les membres de l'OA doivent être choisis parmi les membres de l'AG ;
Considérant que l'AG doit être composée de 8 membres effectifs, paritairement avec les candidatures du CNT, et désignés selon le clivage majorité/opposition attribuant 5 sièges à la majorité et 3 sièges à la minorité ;
Considérant qu'en application de sa décision du 29 avril 2025 à la configuration actuelle du Conseil, les trois mandats de la minorité concernés sont attribués au groupe Osons ! ;
Considérant que chaque groupe politique démocratique non représenté conformément au système de la représentation proportionnelle a droit à un siège d'observateur tel que défini à l'article L51111-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,
DECIDE, à l'unanimité :
Article unique. - D'abroger les désignations antérieures aux organes de l'ALE issues de sa délibération du 29 avril 2025 et
PREND ACTE de la désignation :
1. des représentants de la Ville à l'Assemblée générale (selon le clivage majorité/opposition) attribuant 5 sièges à la majorité et 3 sièges à la minorité. Ces huit membres siégeront également à l'Organe d'administration, conformément aux statuts de l'ALE :
- sur proposition de la majorité :
  * CANTIGNEAU Patty (PS)
  * DUMONT Luc (PS)
  * SANNA Guillaume (PS)
  * MARACHE Julien (PS)
  * PALERMO Gianni (PS)
- sur proposition de la minorité :
  *VREUX Coralie (Osons !)
  *QUINTIN Louis (Osons !)
  *SOTTEAU Cynthia (Osons !)

2. des observateurs suivants :
  * WILLOCQ Frédéric (Mouvement Citoyen)
  * RYCKOORT Sylvie (Entité Active).

6. LE LOGIS SAINT-GHISLAINOIS : DESIGNATION DE REPRESENTANTS A L'ASSEMBLEE GENERALE ET AU COMITE D'ATTRIBUTION - MODIFICATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu le Code Wallon de l'Habitation Durable, notamment, les articles 146 et 148 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu sa décision du 29 avril 2025 prenant acte de la désignation des représentants de la Ville au sein de l'Assemblée générale du Logis Saint-Ghislainois :
- sur proposition du groupe PS :
  - GOFFINET Anaïs
  - DESSILLY Jean-Christophe
  - MEVIS Thibaut
- sur proposition du groupe "Osons !" :
  - RANOCHA Corinne
  - DUVEILLER François ;

Vu les dispositions de l'article 32 des statuts du Logis Saint-Ghislainois stipulant: « *[...] les représentants à l'assemblée générale des actionnaires appartenant aux catégories Province, Communes et CPAS sont désignés par le conseil provincial, le conseil communal et le conseil de l'action sociale concernés, respectivement parmi les conseillers provinciaux, députés provinciaux, conseillers communaux, échevins, bourgmestres, conseillers de l'action sociale et présidents de centre public d'action sociale, proportionnellement à la composition du conseil provincial, du conseil communal et du conseil de l'action sociale. [...]* » ;
Considérant que les désignations de Mme GOFFINET Anaïs et M. MEVIS Thibaut ne répondent pas aux critères statutaires précités et sont dès lors considérées comme non valables ;
Considérant qu'il convient de procéder à leur remplacement afin d'assurer la conformité des désignations ;
Considérant que le groupe PS propose, en remplacement, deux nouveaux candidats au sein de ladite Assemblée générale, à savoir :
- Mme CANTIGNEAU Patty
- M. SANNA Guillaume ;

Considérant également la nécessité de désigner les membres du Comité d'attribution du Logis Saint-Ghislainois, conformément à la répartition communiquée par celui-ci, établie sur base des apparentements et selon la clé d'Hondt, à savoir : 3 membres pour le parti PS, 1 membre pour le parti MR et 1 membre pour le parti Les Engagés,
PREND ACTE de :
- la désignation de :
  - Mme CANTIGNEAU Patty
  - M. SANNA Guillaume

en qualité de représentants de la Ville au sein de l'Assemblée générale du Logis Saint-Ghislainois et ce, en lieu et place de M. MEVIS Thibaut et Mme GOFFINET Anaïs et
- la désignation, au comité d'attribution, de :
  - Mme FRANQUET Nathalie (PS)
  - Mme LELIVELD Johanna (PS)
  - M. MEVIS Thibaut (PS)
  - Mme GOART Nathalie (MR)
  - Mme HENRY Fabienne (Les Engagés).

7. INTERCOMMUNALE IDEA : RECOMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION - APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code susvisé en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales;
Vu les articles L1122-30, L1122-34 §2, L1512-3, L1522-1, L1523-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant qu'une Assemblée générale extraordinaire de l'Intercommunale IDEA s'est tenue le 25 juin 2025;

Considérant que lors de cette réunion, les administrateurs de ladite Intercommunale ont été désignés;
Considérant qu'afin que l'Intercommunale IDEA puisse prendre en charge la cotisation INASTI, il convient d'approuver la nomination de Mme MONIER Florence, Bourgmestre, en qualité d'administratrice,
DECIDE, à l'unanimité :
Article unique. - D'approuver la nomination de MONIER Florence, Bourgmestre, en qualité d'administratrice.

8. ASBL "MAISON DU TOURISME DE LA REGION DE MONS" : DESIGNATION DE REPRESENTANTS A L'ASSEMBLEE GENERALE ET PROPOSITION D'UN REPRESENTANT AU CONSEIL D'ADMINISTRATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles L1122-27, L1122-30 et L1122-34 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Considérant l'installation du nouveau Conseil communal en date du 2 décembre 2024 pour la mandature 2024-2030 ;
Considérant qu'il y a lieu de désigner des nouveaux représentants au sein de l'Assemblée générale de l'ASBL Maison du Tourisme de la Région de Mons ;
Considérant qu'il y a également lieu de proposer un nouveau représentant au sein du Conseil d'administration,
PREND ACTE de :
1. la désignation des représentants à l'Assemblée générale :
   - sur proposition du groupe PS :
     - BUREAU Rudy
     - PALERMO Gianni
2. la proposition d'un représentant au Conseil d'administration :
   - sur proposition de la Fédération politique PS :
     - HERPIN Nolan

de l'ASBL Maison du Tourisme de la Région de Mons.

9. ASBL COMMUNAUTE URBAINE MONS-BORINAGE (CUMB) : DESIGNATION D'UN REPRESENTANT A L'ASSEMBLEE GENERALE ET PROPOSITION D'UN REPRESENTANT AU CONSEIL D'ADMINISTRATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles L1122-27, L1122-30 et L1122-34 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Considérant l'installation du nouveau Conseil communal en date du 2 décembre 2024 pour la mandature 2024-2030 ;
Considérant qu'il y a lieu de désigner un nouveau représentant au sein de l'Assemblée générale de l'ASBL Communauté Urbaine de Mons-Borinage (CUMB) ;
Considérant qu'il y a également lieu de proposer un nouveau représentant au sein du Conseil d'administration ;
Considérant que l'ASBL regroupe les communes de Mons, Boussu, Colfontaine, Frameries, Quaregnon et Saint-Ghislain ;
Considérant qu'elle a pour but de mettre en œuvre des politiques communes afin d'harmoniser l'action des communes de la sous-région de Mons-Borinage ;
Considérant que conformément à l'article 7 §1 des statuts de ladite ASBL, les Bourgmestres des cinq communes ont été désignés comme administrateurs de celle-ci ;
Considérant que l'article 14 desdits statuts précise que l'Assemblée générale est composée des membres effectifs représentés également par les Bourgmestres des cinq communes ;

Considérant que l'article 21 desdits statuts précise que le Conseil d'administration est composé au moins du Bourgmestre de chaque commune admise en tant que membre effectif,
PREND ACTE de la désignation de Mme MONIER Florence, Bourgmestre, en qualité de représentante de la Ville de Saint-Ghislain au sein des instances de l'ASBL Communauté Urbaine de Mons-Borinage (CUMB).

10. DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DE LA VILLE AU SEIN DE DIVERSES INSTANCES : MODIFICATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu le Décret du 6 juin 1194 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné tel que modifié, articles 85 et suivants ;
Vu le Décret du 19 juillet 2006 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et en particulier son article L1523-12;
Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales;
Vu le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire du 3 mai 2019 ;
Vu les articles L1122-30, L1122-34 §2, L1512-3, L1522-1, L1523-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu la Circulaire n° 9477 du 31 mars 2025 intitulée "Le Conseil de participation en pratique" ;
Considérant que suite à l'installation du nouveau Conseil communal en date du 2 décembre 2024, celui-ci a pris acte de la désignation de Mme TAULET Nathalie, Conseillère communale PS, au sein des instances suivantes :

- **Intercommunale Gabrielle Passelecq**, au sein de l'Assemblée générale (Conseil communal du 21 janvier 2025)
- **Intercommunale Logipôle**, au sein de l'Assemblée générale (Conseil communal du 21 janvier 2025)
- **Intercommunale de Santé Harmegnies Rolland**, au sein de l'Assemblée générale (Conseil communal du 29 avril 2025) ;

Considérant que par son courrier daté du 9 septembre 2025, Mme TAULET sollicite son remplacement auprès des instances précitées,
PREND ACTE du remplacement de Mme TAULET Nathalie, Conseillère communale PS, au sein des instances suivantes :
Sur proposition du groupe PS :

- **Intercommunale Gabrielle Passelecq**, au sein de l'Assemblée générale : M. PALERMO Gianni
- **Intercommunale Logipôle**, au sein de l'Assemblée générale : M. DUHOUX Michel
- **Intercommunale de Santé Harmegnies Rolland**, au sein de l'Assemblée générale : Mme CANTIGNEAU Patty.

Rapport de la Commission des Finances, des Régies et du Logement du 15 septembre 2025 présenté par Mme GOSSELIN D., Présidente de ladite Commission.

11. ASBL L'ENFANT-PHARE : UTILISATION DES SUBSIDES 2024 - APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;
Vu les articles L1122-30 et L1124-40 §1er, 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu les articles L1311-1 à 1311-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs aux budgets et comptes ;
Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;
Vu sa délibération du 28 novembre 2022 relative à l'octroi, en numéraire, à l'ASBL L'Enfant-Phare d'un subside annuel de 33 422,55 EUR pour les années 2023 et 2024 ;
Vu sa délibération du 25 septembre 2023 relative à l'indexation de la subvention de 15 % octroyée à l'ASBL l'Enfant-Phare, soit pour un montant de 5 013,38 EUR par an pour les années 2023 et 2024 ;
Considérant le bilan de l'année 2024 de ladite ASBL annexé à la présente délibération ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 28 août 2025 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 28 août 2025 et que celle-ci a transmis un avis favorable en date du 1er septembre 2025,
DECIDE, par 15 voix "POUR" (PS) et 11 "ABSTENTIONS" (OSONS !, Mouvement Citoyen et Entité Active) :
Article unique. - D'approuver l'utilisation de la subvention accordée pour l'année 2024 à l'ASBL l'Enfant-Phare.

Mme GOSSELIN Dorothée, Conseillère, quitte définitivement la séance.

12. SUBVENTION OCTROYEE A L'ASBL L'ENFANT-PHARE : RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION 2025-2026 - APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles L1122-30 et L1124-40 §1er, 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions ;
Vu la Circulaire du Service Public de Wallonie publiée le 30 mai 2013, remplaçant la Circulaire du 14 février 2008, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ainsi que les recommandations relatives aux subventions, formulées dans les circulaires budgétaires ;
Considérant l'application des normes de la Circulaire du 30 mai 2013, notamment les règles organiques d'octroi et de contrôle et les règles de répartition des compétences ;
Considérant le partenariat de la Ville avec l'ASBL l'Enfant-Phare ;
Considérant que l'Intercommunale CENEO, dont la Ville est membre, ne finance plus ladite ASBL ; que cela met en péril l'institution dans la poursuite et la continuité de son objet social ;
Considérant la décision du Conseil, en séance du 28 novembre 2022, d'approuver la convention de partenariat entre l'ASBL l'Enfant-Phare et la Ville pour les années 2023-2024 ;
Considérant la décision du Conseil, en séance du 25 septembre 2023, d'approuver l'indexation de 15 % octroyée à l'ASBL, soit pour un montant de 5 013,38 EUR par an pour les années 2023 et 2024 ;
Considérant que ladite convention est arrivée à échéance fin d'année 2024 ;
Considérant dès lors, qu'il y a lieu d'établir une nouvelle convention de partenariat avec ladite ASBL pour les années 2025 et 2026 ;
Considérant que la Ville versera, pour les années 2025-2026, un subside de 38 435,93 EUR par an, soit 33 422,55 EUR majorés de 5 013,38 EUR ;
Considérant que le Collège communal a marqué son accord de principe en date du 2 septembre 2025 ;
Considérant que les crédits budgétaires appropriés sont prévus à l'article 840/332-02 ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 3 septembre 2025 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 3 septembre 2025 et que celle-ci a transmis un avis favorable en date du 9 septembre 2025 ;

Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, par 15 voix "POUR" (PS) et 10 "ABSTENTIONS" (OSONS !, Mouvement Citoyen et Entité Active) :
Article unique. - D'approuver la convention de partenariat entre l'ASBL l'Enfant-Phare et la Ville présentée ci-après :

Convention de partenariat entre la Ville de Saint-Ghislain et l'ASBL l'Enfant-Phare en vue de l'organisation d'activités extrascolaires au bénéfice d'enfants de 6 à 12 ans, pour les années 2025-2026

ENTRE LES SOUSSIGNES :
La Ville de Saint-Ghislain
Adresse : Rue de Chièvres 17 - 7333 Tertre
Tél. +32-(0)65/76.19.00.
Représenté par Madame Florence MONIER**,** Bourgmestre, et Monsieur Benjamin ANSCIAUX, Directeur général
Soussigné de première part, ci-après « l'autorité communale »,
ET
ABSL L'Enfant-Phare
Siège social : Rue Rogier 7 - 7300 BOUSSU
Tél. : 0473/949.925
Représenté par Monsieur Cédric MELIS, Président du conseil d'administration
Soussigné de seconde part, ci-après « l'ASBL»,

Préambule
L'ASBL l'Enfant-Phare (anciennement ASBL Garance) exerce les activités liées à son objet social depuis 1999 dans 10 communes de la région de Mons Borinage au travers de plusieurs antennes ; ces activités se développent sur 3 axes (l'accompagnement scolaire, les activités du mercredi et les stages sont ouverts à tous les enfants du primaire des différentes communes, entre 6 et 12 ans) :

- *l'école des devoirs: l'enfant est considéré dans sa globalité, tenant compte de son environnement familial et social, il est sujet à part entière et pas seulement élève ;*
- *les activités du mercredi et stages ludiques (vacances scolaires), créatifs et sportifs, où le désir de découvrir est mis en exergue, de même que le développement physique et psychique de l'enfant et son intégration sociale ;*
- *les activités extérieures, l'institution se voulant partie prenante d'une vie active au sein de la commune via notamment son réseau associatif.*

Agréée notamment par l'ONE, l'ASBL fonctionne selon les normes propres à ce type d'institution. Elle a toujours veillé à ce que les membres de ses organes proviennent des différentes entités sur lesquelles ses activités sont déployées.
Outre les communes de Mons Borinage, la Wallonie, via les aides à l'emploi et l'ONE soutiennent cette ASBL vu le rôle social important rempli dans la région au bénéfice de l'enfance.

Article 1. Objet de la présente convention
L'autorité communale de Saint-Ghislain s'engage, avant la fin de l'année civile de chaque exercice, à verser à l'ASBL, le montant qu'elle aura reçu de l'intercommunale CENEO (anciennement IPFH) dont elle est membre et clairement identifié par cette dernière comme étant un complément de dividende annuel. Ce complément est établi selon la clé de répartition en vigueur pour chaque commune associée à CENEO.
En contrepartie, l'ASBL s'engage à mettre sur pied dans le territoire de la commune en tout ou partie les activités visées dans le préambule de la présente convention en fonction de la contribution financière.

Article 2. Durée de la convention
La présente convention est établie pour une période de deux ans (2025 et 2026).

Article 3. Obligations des parties

Obligations de l'ASBL :

- l'ASBL s'engage à communiquer tous renseignements, rapports sociaux ou financiers que solliciterait l'autorité communale non seulement pour l'objectif poursuivi, mais à tout autre moment de son exercice social, dans un souci de transparence de ses activités et de son mode de fonctionnement ;
- l'ASBL s'engage à contacter l'autorité communale à chaque renouvellement de ses instances afin qu'elle puisse désigner le ou les représentants de son choix ;
- l'ASBL s'engage à apposer le logo de l'autorité communale dans toutes ses communications ;
- l'ASBL s'engage à participer à toute réunion convoquée par l'autorité communale ayant trait aux activités de l'ASBL ou à celles organisées par la commune dans le cas où la première pourrait utilement apporter son soutien ou sa complémentarité, dans le respect de son objet social et dans l'esprit d'intégration au tissu associatif local ;
- l'ASBL s'engage à évaluer à tout moment ses perspectives d'action sur le territoire de la commune de manière à combler un besoin correspondant aux objectifs défendus par la réalisation de son objet social.

Article 4. Modalités d'octroi et conditions d'utilisation du subside

4.1. L'autorité communale accorde à l'ASBL un subside annuel inscrit à un article bien identifié de son budget.

4.2. La subvention sera liquidée pour la première fois par un versement de **38 435,93 €** avant la fin de l'année 2025 et correspondra au montant du complément de dividende que l'autorité communale aura reçu de l'Intercommunale CENEO.

4.3. Ce versement s'effectuera sur le compte financier de l'ASBL suivant : **BE36 0682 2267 8681.**

4.4. Le subside est destiné à couvrir les dépenses engagées par l'ASBL dans le cadre des missions qui lui sont confiées.

4.5. Les dépenses ne doivent pas avoir déjà été couvertes par d'autres subventions.

4.6. L'ASBL adressera annuellement à l'autorité communale un document comptable justifiant la subvention reçue.

4.7. En outre, dans le cadre d'un contrôle sur place, l'ASBL s'engage à mettre à la disposition des services de l'autorité communale, les documents comptables originaux nécessaires à la vérification.

Article 5. Dispositions diverses et finales

5.1. L'autorité communale ne peut être rendue responsable de tout dommage causé à des tiers du chef de la réalisation de la mission confiée l'ASBL.

5.2. Cette convention s'inscrit dans le contexte du consensus établi au sein des communes desservies qui s'engagent de la même façon visant à pérenniser les objectifs poursuivis.

5.3. En cas de contestation sur tout ou partie du présent contrat, les deux parties conviennent de rechercher les meilleures solutions à l'amiable pour préserver les intérêts de chacun des signataires. A défaut de solution amiable, seuls les Tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Mons seront compétents.

13. PROCES-VERBAL DE VERIFICATION DE LA CAISSE DE LA DIRECTRICE FINANCIERE : 2E TRIMESTRE 2025 :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles L1122-30 et L1124-42 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures et, plus particulièrement, l'article 77 ;
Considérant la situation de caisse au 28 mai 2025 établie le 10 juin 2025,
PREND ACTE du procès-verbal de vérification de la caisse de la Directrice financière, concernant la période du 1er janvier au 28 mai 2025 et qui a eu lieu le 10 juin 2025 en présence de Mme MONIER Florence, Bourgmestre.
L'avoir à justifier et justifié au 28 mai 2025 s'élevait à la somme de 49 667 166,54 EUR.

Mme RANOCHA Corinne, Conseillère Osons !, sollicite, dans un souci de cohérence chronologique, la modification de l'ordre du jour de la présente séance, en référence à l'article 33 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal et ce, afin d'aborder le point complémentaire de M. DUVEILLER François, Conseiller Osons !, relatif à « l'ajout à la modification budgétaire ordinaire et extraordinaire n° 2 de l'exercice 2025 d'une subvention exceptionnelle de 250 000 EUR en faveur de l'ASBL SEPTEM », avant le point suivant.
Mme la Bourgmestre propose dès lors de soumettre au vote à main levée cette modification de l'ordre du jour en ajoutant un point « 13 bis ».
La proposition est votée par **15 voix "CONTRE" (PS) et 10 "POUR" (OSONS !, Mouvement Citoyen et Entité Active).**
Le point n° 13 bis n'est dès lors pas intégré à l'ordre du jour de la présente séance.

Rapport de Mme MONIER Florence, Bourgmestre, en charge du budget.

M. DUVEILLER François, Conseiller Osons !, souhaite, dans le cadre de la modification budgétaire n° 2 de l'exercice 2025, déposer un amendement relatif à l'ajout d'une provision dans le cadre de la Procédure de Réorganisation Judiciaire (PRJ) du Centre culturel SEPTEM s'intitulant « Contribution dans les autres institutions publiques de la somme de 250 000 EUR ». Les motivations restent les mêmes que celles évoquées dans le point complémentaire suivant : « l'ajout à la modification budgétaire ordinaire et extraordinaire n° 2 de l'exercice 2025 d'une subvention exceptionnelle de 250 000 EUR en faveur de l'ASBL SEPTEM ».
Mme la Bourgmestre propose dès lors de soumettre au vote à main levée ledit amendement au point n° 14.
La proposition est votée par **15 voix "CONTRE" (PS) et 10 "POUR" (OSONS !, Mouvement Citoyen et Entité Active).**
L'amendement n'est dès lors pas intégré.

M. DROUSIE Laurent, Conseiller Entité Active, propose également un amendement relatif à la définition d'une enveloppe budgétaire spécifique d'un montant de 500 000 EUR sous forme de provision destinée à assurer la pérennité des activités culturelles locales, et en particulier à faire face aux charges non négligeables susceptibles que SEPTEM pourrait devoir assumer les prochains mois, notamment via le PRJ ou suite à une décision judiciaire défavorable une modification.
Mme la Bourgmestre propose dès lors de soumettre au vote à main levée ledit amendement au point n° 14.
La proposition est votée par **15 voix "CONTRE" (PS) et 10 "POUR" (OSONS !, Mouvement Citoyen et Entité Active).**
L'amendement n'est dès lors pas intégré.

---

14. VILLE : MODIFICATIONS BUDGETAIRES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE N° 2 DE L'EXERCICE 2025 - ARRET :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles 41 et 162 de la Constitution ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale et ses modifications ultérieures, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la Circulaire ministérielle du 30 mai 2024, transmise en date du 14 juin 2024, relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2025 ;
Vu le projet de modification budgétaire n° 2 établi par le Collège communal en date du 2 septembre 2025;
Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement Général de la Comptabilité Communale ;

Considérant que le projet de modification budgétaire n° 2 de l'exercice 2025 a été analysé par le CoDir ;
Considérant que le Collège communal veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Considérant que le Collège communal veillera également, en application de l'article L1122-23 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;
Considérant que le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le CPAS a bien été adopté conformément à l'article L1122-11 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Considérant que les prévisions pluriannuelles ont bien été transmises à la Tutelle via l'application eComptes ;
Considérant que la Circulaire du 30 mai 2024, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne pour l'année 2025, précise que "*le choix est donné à la commune soit de se maintenir dans le schéma de la balise d'emprunt, soit dans le schéma du respect des ratios de dette et de charges financières*" ;
Considérant que le choix opéré pour l'exercice budgétaire 2025 est de recourir aux ratios du volume de la dette et des charges financières vu que cette méthode est plus pertinente pour évaluer la capacité globale de financement de la Ville ;
Après en avoir délibéré en séance publique,
DECIDE, par 15 voix "POUR" (PS) et 10 "ABSTENTIONS" (OSONS !, Mouvement Citoyen et Entité Active) :
Article 1er. - D'arrêter, comme suit, la modification budgétaire n° 2 de l'exercice 2025 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	50.558.016,48	1.447.782,57
Dépenses totales exercice proprement dit	48.325.676,92	19.247.869,89
Boni / Mali exercice proprement dit	2.232.339,56	-17.800.087,32
Recettes exercices antérieurs	10.182.026,28	155.288,56
Dépenses exercices antérieurs	524.270,01	1.022.517,93
Prélèvements en recettes	0,00	18.822.605,25
Prélèvements en dépenses	7.833.099,34	68.179,27
Recettes globales	60.740.042,76	20.425.676,38
Dépenses globales	56.683.046,27	20.338.567,09
Boni / Mali global	4.056.996,49	87.109,29

2. Budget participatif : non.

Article 2. - De transmettre la présente délibération aux autorités de Tutelle et à la Directrice financière.

M. DROUSIE Laurent, Conseiller, quitte la séance.

15. IDEA : SECTEUR HISTORIQUE - DIHECS 2024 DE L'ASSAINISSEMENT BIS : APPEL A SOUSCRIPTION AU CAPITAL DE L'INTERCOMMUNALE - PARTS D :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles L1122-30 et L3131-1 §4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant le courrier de l'Intercommunale IDEA daté du 17 juillet 2025 faisant appel à souscription au capital de l'Intercommunale - Secteur Historique de l'Assainissement bis, pour les travaux dits "DIHECS" (Dépense Importante Hors Exploitation Courante) pour l'année 2024 ;
Considérant qu'au niveau de la région du Borinage, pour l'année 2024, 4 dossiers ont fait l'objet de décomptes finaux approuvés par la Société Publique de Gestion des Eaux (SPGE) ;
Considérant que ces dossiers portent sur les travaux suivants :
BORINAGE :
- remplacement des 3 groupes motopompe d'exhaure - SP Scierie (DIHEC 2021-020bis), d'un montant de 601 120,75 EUR

- remplacement des disjoncteurs HT obsolètes (volet démergement) - SP Ghlin (DIHEC 2023-008bis), d'un montant de 108 025,71 EUR,
soit un montant total de travaux de 709 146,46 EUR pour les communes du Borinage.
25 % du total des travaux, soit 177 286,62 EUR, sont répartis entre toutes les communes du Borinage associées au Secteur Historique.
BORINAGE ET CENTRE :
- mise à niveau du logiciel de gestion des serrures et clés intelligentes sur tous les ouvrages (volet démergement) - Général, d'un montant de 490,37 EUR
- réalisation d'un audit interne dans le cadre de l'élaboration d'un plan de gestion de crise - Général, d'un montant de 11 372,90 EUR,
soit un montant total de travaux de 11 863,27 EUR pour les communes du Borinage et du Centre.
25 % du total des travaux, soit 2 965,82 EUR, sont répartis entre toutes les communes du Borinage et du Centre associées au Secteur Historique.
Considérant que la quote-part de la Ville d'un montant de 16 267,26 EUR est fixée de la façon suivante :
25 % du total des travaux, soit 180 252,43 EUR, répartis entre toutes les communes du Borinage et du Centre associées au Secteur Historique selon le chiffre de la population arrêté au 1er janvier 2024 ;
Considérant qu'il y a lieu de souscrire, pour l'année 2024, un montant total de 16 267,26 EUR en parts D du capital de l'IDEA pour les travaux réalisés ;
Considérant que les crédits nécessaires sont prévus en modification budgétaire n° 2 de l'exercice de l'année 2025 à l'article 877/812/51,
DECIDE, par 15 voix "POUR" (PS) et 9 "ABSTENTIONS" (OSONS !, Mouvement Citoyen et Entité Active) :
Article 1er. - De prendre en charge le montant de 16 267,26 EUR sous forme de prise de participation en parts D du capital de l'IDEA, montant correspondant à la quote-part communale dans les travaux dits "DIHECS" (Dépense Importante Hors Exploitation Courante) de l'Assainissement bis pour les chantiers terminés en 2024, dont les décomptes finaux ont été approuvés par la Société Publique de Gestion des Eaux (SPGE) en 2024.
Article 2. - La quote-part dont question à l'article 1er sera payée à l'Intercommunale IDEA, rue de Nimy 53 à 7000 Mons.
Article 3. - La quote-part de la Ville sera financée au budget 2025 à l'article 877/812/51, sous réserve de l'approbation de la modification budgétaire n° 2 de l'année 2025 par l'autorité de Tutelle.

16. IDEA : SECTEUR HISTORIQUE - FRAIS DE FONCTIONNEMENT EN ASSAINISSEMENT BIS : APPEL A SOUSCRIPTION AU CAPITAL DE L'INTERCOMMUNALE - ANNEE 2024 : PARTS D :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles L1122-30 et L3131-1 §4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant le courrier de l'Intercommunale IDEA daté du 17 juillet 2025 faisant appel à souscription au capital de l'Intercommunale - Secteur Historique de l'Assainissement bis, pour les frais de fonctionnement de l'année 2024 ;
Considérant que la quote-part de la Ville est calculée de la façon suivante : 25 % du total des frais (1 467 117,66 EUR), soit 366 779,42 EUR, répartis entre toutes les communes de Mons-Borinage et du Centre associées au Secteur Historique ; que selon le chiffre de la population arrêté au 1er janvier 2024, la quote-part de la Ville est fixée à 16 156,40 EUR ;
Considérant qu'il y a lieu de souscrire 16 156,40 EUR en parts D du capital de l'IDEA pour les frais de fonctionnement ;
Considérant que dans son courrier du 17 juillet 2025, l'Intercommunale IDEA invite la Ville à procéder au paiement de cette prise de participation ;

Considérant que les crédits nécessaires sont prévus en modification budgétaire n° 2 de l'exercice de l'année 2025 à l'article 877/812/51,
DECIDE, par 15 voix "POUR" (PS) et 9 "ABSTENTIONS" (OSONS !, Mouvement Citoyen et Entité Active) :
Article 1er. - De prendre en charge le montant de 16 156,40 EUR sous forme de prise de participation en parts D du capital de l'IDEA, montant correspondant à la quote-part communale dans les frais de fonctionnement en Assainissement bis de l'année 2024.
Article 2. - La quote-part dont question à l'article 1er sera payée à l'Intercommunale IDEA, rue de Nimy 53 à 7000 Mons.
Article 3. - La quote-part de la Ville sera financée au budget 2025 à l'article 877/812/51, sous réserve de l'approbation de la modification budgétaire n° 2 de l'année 2025 par l'autorité de Tutelle.

M. DROUSIE rentre en séance.

17. REGIE COMMUNALE AUTONOME SAINT-GHISLAIN SPORTS : OCTROI D'UNE CAUTION SOLIDAIRE D'EMPRUNT - ACCORD :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu le Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation, particulièrement les articles L1122-20, L1122-30 et L1124-40 §1er 3° ;
Vu ses décisions des 25 mai 2020, 28 septembre 2020 et 22 février 2021 d'arrêter les termes d'un droit d'emphytéose portant sur un complexe sportif composé d'une piscine, d'un hall omnisports et ses abords, sis avenue de l'Enseignement 16 à 7330 Saint-Ghislain, cadastré ou l'ayant été suivant le dernier titre transcrit sous-section B, n° 660/2 et selon l'extrait récent sous-section B 0600/02P000, pour une contenance d'un hectare quatre ares six centiares (1ha 4a 6ca) selon le cadastre ;
Considérant le bail emphytéotique conclu le 11 mars 2021 entre la Ville et la Régie Communale Autonome Saint-Ghislain Sports (RCASGS), dont le siège social est situé rue du Moulin 68 à 7330 Saint-Ghislain, et inscrit à la Banque Carrefour des Entreprises sous le n° 0756.991.760 ;
Considérant que l'emphytéote prévoit de prendre à sa charge le passif relatif aux bâtiments repris dans le bail ;
Considérant que la RCASGS a contracté auprès de la SA Belfius Banque, dont le siège social est sis place Charles Rogier 11 à 1210 Bruxelles, et inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le n° 0403.201.185, un (ou plusieurs) crédit(s) d'investissement pour un montant total de maximum 2 000 000 EUR (deux millions d'euros) pour le financement du solde des travaux de rénovation du complexe sportif de Saint-Ghislain sur une durée de 25 années;
Considérant que cette opération est conditionnée à une caution solidaire à souscrire par la Ville pour un montant total de maximum 2 000 000 EUR sur une durée de 25 années ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 29 août 2025 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 29 août 2025 et que celle-ci a remis un avis favorable en date du 3 septembre 2025,
DECIDE, par 17 voix "POUR" (PS et Mouvement Citoyen) et 8 "ABSTENTIONS" (OSONS ! – Enité Active) :
Article 1er. - De déclarer que la Ville de Saint-Ghislain se porte irrévocablement et inconditionnellement caution solidaire envers Belfius Banque pour le remboursement de tous les montants qui seraient dus par le Crédité en vertu du crédit tant en capital qu'en intérêts (intérêts moratoires inclus), commission de réservation, frais et accessoires.
Article 2. - D'autoriser Belfius Banque à porter au débit du compte de la Ville, valeur de leur échéance, toutes sommes généralement quelconques dues par le Crédité dans le cadre de ce crédit et qui resteraient impayées par celui-ci à l'expiration d'un délai de 30 jours à dater de l'échéance. La Ville qui se porte caution en sera avertie par l'envoi d'une copie de la correspondance adressée au Crédité en cas de non-paiement dans les délais.

Article 3. - La Ville s'engage, jusqu'à l'échéance finale de ce crédit et de ses propres crédits auprès de Belfius Banque, à prendre toutes les dispositions utiles afin d'assurer le versement sur son compte ouvert auprès de cette société, de toutes les sommes qui y sont actuellement centralisées soit en vertu de la loi (notamment sa quote-part dans le Fonds des Communes et dans tout autre fonds qui viendrait s'y ajouter ou le remplacer, le produit des centimes additionnels communaux aux impôts de l'Etat et de la province ainsi que le produit des taxes communales perçues par l'Etat) soit en vertu d'une convention et ce, nonobstant toute modification éventuelle du mode de perception de ces recettes.
Article 4. - La Ville de Saint-Ghislain autorise Belfius Banque à affecter les recettes susmentionnées au paiement de toutes sommes généralement quelconques dues par le Crédité et qui seraient portées au débit du compte courant de la Ville de Saint-Ghislain.
Article 5. - La présente autorisation donnée par la Ville vaut délégation irrévocable en faveur de Belfius Banque.
Article 6. - La Ville ne peut pas se prévaloir de dispositions de conventions qu'elle aurait conclues avec le Crédité, ni d'une disposition quelconque pour ne pas exécuter ses obligations découlant du présent cautionnement. La Ville renonce au bénéfice de discussion, à toute subrogation dans les droits de Belfius Banque et à tout recours contre le Crédité, contre tout codébiteur ou autre caution, tant que Belfius Banque n'aura pas été intégralement remboursée en capital, intérêts, frais et autres accessoires. La Ville autorise Belfius Banque à accorder au Crédité des délais, avantages et transactions que Belfius Banque jugerait utiles. La Ville déclare explicitement que le cautionnement reste valable, à concurrence des montants susmentionnés, nonobstant les modifications que Belfius Banque et/ou le Crédité apporteraient aux montants et/ou modalités du crédit accordé au Crédité. Belfius Banque est explicitement dispensée de l'obligation de notifier à la Ville les modifications susmentionnées. De surcroît, il est convenu que la Ville renonce également au principe selon lequel la caution est déchargée lorsque, par la faute du créancier, la subrogation en faveur de la caution ne peut plus avoir lieu.
Article 7. - Le Crédité s'étant engagé à rembourser immédiatement à Belfius Banque le solde de sa dette en capital, intérêts, commission de réservation, frais et accessoires, e.a. en cas liquidation, le Conseil communal confirme les engagements susvisés en ce qui concerne le paiement des sommes qui seraient réclamées de ce chef par Belfius Banque.
Article 8. - En cas d'insuffisance des recettes susmentionnées pour le paiement des sommes dues qui seraient portées en compte à la Ville, celle-ci s'engage à faire parvenir auprès de Belfius Banque le montant nécessaire pour parfaire le paiement de sa dette échue.
Article 9. - En cas de retard de paiement de tout ou partie des montants dus, des intérêts de retard ainsi qu'une indemnité pour les frais de recouvrement seront dus de plein droit et sans mise en demeure et selon le taux d'intérêt légal applicable en cas de retard de paiement dans les transactions commerciales.
Article 10. - La Ville, dans son rôle de caution solidaire, déclare avoir pris connaissance de l'offre de crédit susmentionnée et du Règlement des crédits aux entreprises - novembre 2022 y afférent, et en accepter les dispositions.
Article 11. - La présente délibération est soumise à l'autorité de Tutelle tel que prévu dans les Décrets et Arrêtés applicables.

18. ASBL SEPTEM : PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE CONSOMMATION D'ENERGIE (ELECTRICITE, GAZ, EAU) DES JARDINS DU CLOITRE :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles L1122-30 et L1124-40 §1er 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu les articles L1311-1 à L1311-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs aux budgets et comptes ;
Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions ;

Considérant que par ses courriers datés des 18 avril et 27 mai 2025, l'ASBL SEPTEM sollicite officiellement le soutien de la Ville en raison de difficultés financières
Considérant que la demande porte sur la prise en charge de ses factures d'énergie (eau, gaz, électricité) et de ses frais de système d'alarme pour les installations qu'elle occupe aux Jardins du Cloître ;
Considérant que selon l'ASBL, cette prise en charge représenterait un coût de ± 18 500 EUR TVAC/an ;
Considérant que, eu égard à la volonté communale de poursuivre les missions de l'ASBL SEPTEM, il est proposé de répondre favorablement à sa demande concernant les charges énergétiques ; que cette éventualité avait été partiellement envisagée par le Conseil communal, en sa séance du 29 avril 2025 : "*Considérant que la possibilité d'un soutien complémentaire pourrait être envisagée, à titre exceptionnel, sous conditions strictes et en contrepartie de garanties sérieuses, notamment pour couvrir une partie des charges énergétiques*" ;
Considérant qu'afin de répondre à la demande de l'ASBL SEPTEM, il est nécessaire que les compteurs d'eau, de gaz et d'électricité soient préalablement transférés au nom de la Ville ;
Considérant que la prise en charge débuterait au 1er janvier 2026 afin de permettre au service Technique d'effectuer les changements administratifs au niveau des différents compteurs ;
Considérant qu'en ce qui concerne les frais d'alarme, la Ville prend actuellement en charge la maintenance COQUELET (télésurveillance et intrusion) et SERIS (forfait intervention) pour l'ASBL SEPTEM ;
Considérant que le Collège communal, en sa séance du 9 septembre 2025, a marqué son accord de principe sur le changement de titulaire des compteurs et la prise en charge des frais énergétiques des Jardins du Cloître, à la date du 1er janvier 2026 ;
Considérant que dans le cadre de la procédure d'urgence, le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 10 septembre 2025 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 10 septembre 2025 et que celle-ci a transmis un avis favorable en date du 11 septembre 2025,
DECIDE, par 23 voix "POUR" (PS, OSONS ! et Entité Active) et 2 "ABSTENTIONS" (Mouvement Citoyen) :
Article 1er. - De marquer son accord sur le changement de titulaire des compteurs d'eau, de gaz et d'électricité des Jardins du Cloître.
Article 2. - De marquer son accord sur la prise en charge des frais énergétiques des Jardins du Cloître, conditionnée au transfert des compteurs, à la date du 1er janvier 2026.

19. INTERCOMMUNALE iMio : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 30 SEPTEMBRE 2025 - ORDRE DU JOUR ET POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR : APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles L1122-30, L1512-3, L1523-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;
Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale iMio ;
Considérant que la Ville a été convoquée à l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale iMio du 30 septembre 2025 par courrier daté du 5 juin 2025 ;
Considérant que la Ville doit être représentée à l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale iMio par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;
Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Ville à l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale iMio du 30 septembre 2025 ;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire et pour lequel il dispose de la documentation requise,

DECIDE :

- par 15 voix "POUR" (PS) et 10 ABSTENTIONS (OSONS !, Mouvement Citoyen et Entité Active)

Article 1er. - D'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale iMio du 30 septembre 2025.

- par 15 voix "POUR" (PS) et 10 ABSTENTIONS (OSONS !, Mouvement Citoyen et Entité Active)

Article 2. - D'approuver le point 1 de l'ordre du jour, à savoir : décharge aux administrateurs.

Article 3. - D'approuver le point 2 de l'ordre du jour, à savoir : démission d'office des administrateurs.

Article 4. - D'approuver le point 3 de l'ordre du jour, à savoir : renouvellement du Conseil d'administration.

Rapport de la Commission de l'Aménagement du Territoire, de l'Environnement, de l'Urbanisme et du Bien-être animal du 16 septembre 2025 présenté par Mme OLIVIER E., Présidente de ladite Commission.

20. INSTALLATION DES CAMERAS : DEFINITION DE NOUVEAUX EMPLACEMENTS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance :

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que l'article 5 de la Loi susvisée précise que la décision d'installer une ou plusieurs caméras de surveillance dans un lieu ouvert est prise par le responsable du traitement ;

Considérant que ce dernier ne peut être qu'une autorité publique ;

Considérant l'acquisition par la Ville de caméras de type fixe-temporaire dans le but de lutte contre la délinquance environnementale ;

Considérant l'objectif de définir les lieux d'installations selon la Loi réglant l'installation et l'utilisation de caméras de type fixe-temporaire sur l'Entité ;

Considérant que le Conseil Communal a marqué son accord sur la liste des emplacements des caméras de type fixe-temporaire sur l'Entité en date du 20 septembre 2021 ;

Considérant que les agents constatateurs environnementaux ont soulevé des nouvelles implantations problématiques et soumettent une proposition d'emplacements complémentaires ;

Considérant que ces zones font l'objet d'abandon de déchets sauvages réguliers ou, comme la place de Baudour, peuvent être propices à de diverses nuisances telles que le regroupement d'individus, les tapages nocturnes, etc. ;

Considérant que le Collège communal a marqué son accord de principe sur ces nouveaux emplacements en date du 25 mars 2025 ;

Considérant que ceux-ci ont également été approuvés par le Commissaire Divisionnaire de la Police Boraine en date du 6 juin 2025 ; que ce dernier précise que les emplacements communiqués sont divers et variés en termes d'infractions ou incivilités puisqu'ils ciblent des zones qui font régulièrement l'objet d'abandon de déchets sauvages ou encore des endroits propices à des nuisances diverses telles que la place de Baudour ;

Considérant que la mise en place de ces caméras permettra notamment de/d' :

- prévenir certaines nuisances
- aider les autorités communales et policières à détecter plus rapidement les comportements suspects et infractions éventuels
- faciliter l'identification des auteurs d'incivilités et/ou d'infractions éventuelles ;

Considérant que l'exploitation et le traitement des infractions sont confiés aux agents constatateurs environnementaux engagés et assermentés par le Ville,

DECIDE, à l'unanimité :

Article unique. - De marquer son accord sur la liste des emplacements complémentaires suivants :

Saint-Ghislain :

- cité J. Spruyt : poteau d'éclairage n° 132/03858 et à proximité de l'emplacement du Point d'Apport Volontaire (PAV)
- cité des Aubépines : poteau d'éclairage n° 132/03694 et à proximité de l'emplacement du PAV
- avenue de la Tour : poteau d'éclairage n° EO 67 X 547
- rue de l'Abbaye : à côté de l'habitation n° 66, jonction avec la rue des Bateliers
- Jardin de l'Abbaye : poteau d'éclairage n° 132/03815

Tertre :

- rue de Tournai n° 29 : poteau d'éclairage n° EO 66 304 "Bulles à vêtements"
- rue Royale / rue du Petit Villerot : poteau d'éclairage n° 132/01196

Baudour :

- rue des Bonniers / rue du Parc : poteau d'éclairage n° 132/00709
- place de Baudour : poteau d'éclairage n° 132/01828.

21. RENOUVELLEMENT DE LA CCATM : DESIGNATION DU QUART-COMMUNAL, COMPOSITION DU HORS QUART-COMMUNAL ET APPROBATION DU REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code du Développement Territorial et, plus particulièrement, les articles D.I.7 à D.I.10 - R.I.10-1 à R.I.10-5 et R.I.12-6, relatif au fonctionnement de la Commission Consultative de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité (CCATM) ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu sa décision du 18 février 2025 relative au renouvellement de la CCATM;

Vu sa décision du 29 avril 2025 par laquelle il a adopté une délibération stipulant que, dans l'hypothèse où la législation applicable ne prévoit aucun mode spécifique de répartition des mandats entre les groupes politiques représentés au sein du Conseil communal, la désignation des représentants communaux au sein des entités extérieures s'effectue conformément à la méthode de la clé d'Hondt directe, telle que définie aux articles 167 et 168 du Code électoral ;

Considérant que la CCATM doit être composée d'un Président et de 16 membres pour une population d'au moins 20 000 habitants, dont 4 du quart-communal et 12 du hors quart-communal;

Considérant que pour le quart communal, les membres représentants le Conseil sont répartis selon une représentation proportionnelle à l'importance de la majorité et de la minorité au sein de celui-ci, tel que repris dans le vade-mecum (sur la base légale du CODT), à savoir :

- majorité : 15 membres => 15/27*4 = 2.22
- minorité : 15 membres => 15/27*4 = 1.77 ;

Considérant que les mandats se répartissent comme suit : 2 membres effectifs pour la majorité (+ 2 suppléants) et 2 membres effectifs pour la minorité (+ 2 suppléants) ;

Considérant qu'en application de sa décision du 29 avril 2025 à la configuration actuelle du Conseil, les deux mandats de la minorité concernés sont attribués au groupe Osons ! ;

Considérant l'appel public aux candidats lancé par le Collège communal du 17 mars au 21 avril 2025;

Considérant la prolongation de l'appel à candidats lancé par le Collège communal du 30 avril au 30 mai 2025;

Considérant les 30 candidatures introduites;

Considérant que le choix des membres se fait de la façon suivante :

1. répartition géographique équilibrée
2. représentation des différents intérêts
3. représentation de la pyramide des âges
4. répartition équilibrée hommes-femmes;

Considérant que quatre citoyens ont présenté leur candidature pour le poste de Président ;
Considérant que le Conseil communal désigne un Président « dont l'expérience ou les compétences font autorité en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme » conformément à l'article 2 du Règlement d'Ordre Intérieur de la CCATM ; qu'en effet, le Président sélectionné est le seul architecte ; que les trois autres candidats sont juriste, agent immobilier et informaticien ;
Considérant l'exemple de Règlement d'Ordre Intérieur fourni par le SPW - Direction de l'aménagement local ;
Considérant que celui proposé au vote du Conseil est rédigé sur cette base,

PREND ACTE :

- De la désignation du Président de la CCATM : M. FALCINELLI Marc, Baudour, architecte de formation, 64 ans.
- De la désignation des membres suivants du quart-communal au sein de la CCATM :

- sur proposition de la majorité :

	Effectifs	Suppléants
1	BUREAU Rudy (PS)	DUMONT Luc (PS)
2	MASURELLE Didier (PS)	CANTIGNEAU Patty (PS)

- sur proposition de la minorité :

	Effectifs	Suppléants
3	DUFROMONT Christophe (Osons !)	DUVEILLER François (Osons !)
4	VREUX Coralie (Osons !)	GOART Nathalie (Osons !)

- De la désignation des membres suivants du hors quart-communal au sein de la CCATM :

	Nom	Localité	Age	Secteur
1.	E : VIRIOT Daniel S : JUVENE Jean-Marc	**Saint-Ghislain** Baudour	75 ans 59 ans	Mobilité
2.	E : BOURGUIGNON Luc S 1 : WALKOWIAK Philippe S2 : PAOLINI Italo	**Baudour** Sirault Baudour	43 ans 61 ans 83 ans	Patrimoine
3.	E : PIERART Gontran S 1 : EVENS Paul-Henri S 2 : LELOUX Guy	**Baudour** Baudour Baudour	47 ans 77 ans 69 ans	Environnement
4.	E : CHEVALIER Claude S : DI NANNO Rosanna	**Baudour** Saint-Ghislain	75 ans 70 ans	Mobilité
5.	E : LELONG Sébastien S 1 : LOR Noémie S 2 : ARDUINI Giuliano	**Tertre** Neufmaison Sirault	44 ans 34 ans 83 ans	Energie
6.	E : MONTAGNA Barbara S 1 : HANSSENS Marie-Laurence S 2 : LESCOT Pierre	**Hautrage** Sirault Hautrage	55 ans 56 ans 67 ans	Environnement
7.	E : VANDEVELDE Francis S : DOISON Denis	**Hautrage** Baudour	71 ans 58 ans	Economique
8.	E : BOREUX Frédéric S : HAUBLIN Fabrice	**Villerot** Neufmaison	48 ans 56 ans	Economique
9.	E : MARINX Amandine S : PAOLOCA Eduardo	**Neufmaison** Sirault	34 ans 58 ans	Patrimoine
10.	E : HOLLANDE Pauline S : PELLEGRINI Loris	**Neufmaison** Tertre	28 ans 73 ans	Patrimoine
11.	E : FEVRIER Marianne S 1 : CHARLES Alain S 2 : HUBERT Hervé	**Sirault** Baudour Tertre	70 ans 73 ans 57 ans	Social

12.	E : DELHAYE Philippe S : LIEGEOIS Isabelle	**Sirault** Tertre	62 ans 74 ans	Social

DECIDE, à l'unanimité :

Article unique. - D'approuver le Règlement d'Ordre Intérieur de la CCATM tel que repris ci-après :

Commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité (C.C.A.T.M.)

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Article 1er - Références légales

Les articles D.I.7 à D.I.10 (partie décrétale) et R.I.10-1 à R.I.10-5 et R.I.12-6 (partie réglementaire) du Code du Développement territorial (CoDT) fixent le cadre d'établissement et de fonctionnement des CCATM.

Article 2 - Composition

Le Conseil communal choisit le Président et les membres (hors quart-communal) parmi les personnes ayant fait acte de candidature, en respectant les critères visés aux articles D.I.10, §1er et R.I.10-3 du CoDT.

Les membres du quart communal sont choisis par les Conseillers communaux de la minorité d'une part et par ceux de la majorité d'autre part. Ils ne sont pas forcément membres du Conseil communal mais, dans ce cas, ils doivent être délégués par le Conseil communal. Ils ne sont pas tenus de candidater. Le Conseil communal entérine ces désignations.

Le Conseil communal peut désigner des suppléants représentant les mêmes intérêts que leur effectif respectif.

Le Président ne peut être un membre du Conseil communal. Il est désigné en fonction de ses compétences ou sur base de son expérience en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme. Il n'a pas de suppléant mais en son absence, c'est un Vice-Président, choisi par la Commission, parmi ses membres effectifs lors d'un vote à bulletin secret, qui préside la séance.

Le membre du Collège communal ayant l'aménagement du territoire, l'urbanisme et la mobilité dans ses attributions ainsi que le Conseiller en aménagement du territoire et urbanisme (CATU) ne sont pas membres de la Commission ; ils y siègent avec voix consultative.

La CCATM doit être renouvelée après les élections communales. Cependant, les membres en place restent en fonction jusqu'à l'installation des membres qui leur succèdent, c'est-à-dire jusqu'à la signature de l'arrêté ministériel approuvant la nouvelle composition arrêtée par le Conseil communal.

Article 3 – Secrétariat

Le Collège communal désigne, parmi les services de l'Administration communale, la personne qui assure le secrétariat de la Commission.

Le Secrétaire n'est ni Président, ni membre effectif, ni suppléant de la Commission. Il n'a ni droit de vote, ni voix consultative.

Toutefois, lorsque le Collège communal désigne comme Secrétaire de la Commission le Conseiller en aménagement du territoire et urbanisme (CATU), il siège à la Commission avec voix consultative, conformément à l'article R.I.10-3, §5, du CoDT.

Le Conseiller en aménagement du territoire et urbanisme donne au Président et aux membres de la Commission toutes les informations techniques et légales nécessaires afin que ceux-ci puissent délibérer efficacement.

Article 4 - Domiciliation

Le Président, les membres effectifs et les suppléants sont domiciliés dans la commune. Si le Président ou un membre est mandaté pour représenter une association, il est domicilié dans la commune ou l'association représentée est située dans la commune.

Lorsque la condition de domiciliation n'est plus respectée, le membre ou le Président est réputé démissionnaire de plein droit.

Article 5 - Vacance d'un mandat

La fin prématurée d'un mandat de membre ou de Président à la CCATM résulte soit d'une démission, d'un déménagement hors territoire communal, d'un décès, d'une profession incompatible avec le mandat occupé, de l'absence de manière consécutive et non justifiée à plus de la moitié des réunions annuelles imposées par le présent règlement, d'une inconduite notoire ou d'un manquement grave.

Le Conseil communal acte toute vacance et pourvoit au remplacement du mandat :

- du Président en désignant un nouveau Président parmi les membres de la Commission et dont la candidature reçue lors de l'appel public démontre une expérience ou bénéficie d'une compétence en aménagement du territoire et urbanisme ;
- d'un membre effectif en désignant son membre suppléant ;
- d'un membre suppléant en désignant un nouveau membre suppléant parmi les candidats présentant un intérêt similaire issu de la réserve - si elle existe - ou choisit de ne pas le remplacer.

Si la réserve est épuisée ou qu'aucun candidat ne répond aux critères de désignation, le Conseil procède au renouvellement partiel de la CCATM en cours de mandature.
Il en va de même lorsque le nombre de membres requis n'est plus atteint en raison de démissions, décès, absence de réserve, que la réserve ne permet pas de pallier les défections.
Lors d'une modification de la CCATM, le Conseil communal veillera à ce que tous les critères soient respectés (répartition des intérêts, géographique, des tranches d'âge, des genres).
Les modalités prévues pour l'établissement ou le renouvellement intégral de la Commission sont d'application (procédure d'appel public, de désignation et d'approbation ministérielle).
Toute modification de composition fait l'objet d'une délibération du Conseil communal qui est transmise au SPW Territoire – Direction de l'aménagement local. Lorsqu'il s'agit d'un remaniement interne (suppléant désigné à la place de son effectif, candidat de la réserve qui devient membre, …), le SPW en accusera réception. Lorsqu'il s'agit d'un renouvellement partiel ou intégral ou de l'intégration d'un nouveau membre (uniquement possible dans le quart communal étant donné que ses membres ne sont pas tenus de déposer une candidature), l'approbation ministérielle est requise.

Article 6 - Compétences

Le CoDT, et la législation relative aux études d'incidences, prévoient que le Collège doive solliciter l'avis de sa CCATM sur certains dossiers ou projets.
Outre ces matières obligatoires, le Collège peut soumettre à sa Commission tout dossier ou projet pour lesquels il juge pertinent de s'entourer d'un avis complémentaire.
Outre les missions définies dans le CoDT et dans la législation relative aux études d'incidences, la Commission peut aussi, d'initiative, rendre des avis au Conseil ou au Collège communal sur l'évolution des idées et des principes en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, de patrimoine et de mobilité, ainsi que sur les enjeux et les objectifs du développement territorial local.
L'avis de la CCATM étant consultatif, le Collège n'est pas tenu de le suivre. Il doit cependant en tenir compte et, s'il s'en écarte, motiver sa décision.
Les différentes matières requérant l'avis de la CCATM sont énumérées dans le vade-mecum disponible sur le site internet du SPW Territoire : https://territoire.wallonie.be

Article 7 - Confidentialité – Conflit d'intérêt - Code de bonne conduite

Le Président et tout membre de la Commission sont tenus à la confidentialité des données personnelles des dossiers dont ils ont la connaissance ainsi que des débats et des votes de la Commission. L'autorité communale assure la publicité des avis de la Commission après qu'une décision ait été prise sur les dossiers soumis à l'avis de la Commission.
En cas de conflit d'intérêt, c'est-à-dire lorsqu'il est concerné par un dossier passant en Commission, le Président ou le membre quitte la séance de la Commission pour le point à débattre et pour le vote.
En cas d'inconduite notoire d'un membre ou de manquement grave à un devoir de sa charge (comportement inapproprié, manquement au devoir de confidentialité, …), le Président de la Commission en informe le Conseil communal qui, après avoir permis au membre en cause de faire valoir ses arguments peut proposer d'en acter la suspension ou la révocation.

Article 8 - Sections

Le Conseil communal peut diviser la Commission en sections. Celles-ci sont approuvées par le Gouvernement lors de l'établissement ou du renouvellement de la Commission.
La Commission peut également constituer des groupes de travail chargés notamment d'étudier des problèmes particuliers, de lui faire rapport et de préparer des avis.
Dans les deux cas, l'avis définitif est toutefois rendu par la Commission.

Article 9 - Invités –Experts

La Commission peut, d'initiative, appeler en consultation des experts ou personnes particulièrement informés.

Ceux-ci n'assistent qu'au point de l'ordre du jour pour lequel ils ont été invités. Ils n'ont pas droit de vote. Les frais éventuels occasionnés par l'expertise font l'objet d'un accord préalable du Collège communal.

Le Ministre peut désigner, parmi les fonctionnaires du SPW TLPE, un représentant dont le rôle est d'éclairer les travaux de la Commission. Ce fonctionnaire siège à la Commission avec voix consultative.

Article 10 - Validité des votes et quorum de vote

La Commission ne délibère valablement qu'en présence de la majorité des membres ayant droit de vote. Ont droit de vote, le Président, les membres effectifs et le suppléant le mieux classé de chaque membre effectif absent.

Le vote est acquis à la majorité simple ; en cas d'égalité de voix, celle du Président est prépondérante.

Le vote peut être secret ou à main levée, à l'appréciation de la CCATM.

Article 11 - Fréquence des réunions – Ordre du jour et convocations

La Commission se réunit au moins le nombre de fois imposé par le Code (Art. R.I.10-5, §4), sur convocation du Président. Le nombre minimum annuel de réunions est fixé au moins 8x/an pour une CCATM de 16 membres, plus le Président.

La Commission a la possibilité de se réunir en visio-conférence. Le Conseil communal veillera à prendre des dispositions de manière à ce qu'aucun membre ne soit pénalisé s'il n'est pas équipé en conséquence (exclusion numérique).

Le Président convoque la Commission communale à la demande du Collège communal, lorsque l'avis de la Commission est requis en vertu d'une disposition législative ou règlementaire.

Le Président est tenu de réunir la Commission afin que celle-ci puisse remettre ses avis dans les délais prescrits.

Les convocations comportent l'ordre du jour, fixé par le Président. Elles sont envoyées par lettre individuelle ou par mail - suivant accord pris avec les membres de la Commission - aux membres effectifs et suppléants huit jours ouvrables au moins avant la date fixée pour la réunion.

Si un membre effectif ne peut être présent, il prévient son suppléant pour que celui-ci le remplace. Les suppléants peuvent assister aux réunions, même en présence de leurs effectifs respectifs. Ceci pour assurer une continuité dans les débats et avis de la Commission et pour permettre à tous les membres d'être au courant des travaux de la Commission. Seul l'effectif (ou son suppléant s'il est absent) a cependant droit de vote.

Une copie de cette convocation est également envoyée à :

- l'échevin ayant l'aménagement du territoire et de l'urbanisme dans ses attributions ;
- l'échevin ayant la mobilité dans ses attributions ;
- au Conseiller en aménagement du territoire et en urbanisme ;
- au Fonctionnaire du SPW désigné en application de l'article R.I.10,§12, du CoDT.

Article 12 - Procès-verbaux des réunions

Les avis émis par la Commission sont motivés et font état du résultat des votes. Ils sont inscrits dans un procès-verbal signé par le Président et le Secrétaire de la Commission. Etant donné que ces PV sont des pièces qui peuvent être publiées, ils indiquent le nom des personnes présentes mais évitent de citer leur nom au regard de leurs interventions.

Le procès-verbal est envoyé aux membres de la Commission, qui ont la possibilité de réagir par écrit dans les huit jours à dater de l'envoi des documents. Il est soumis à approbation lors de la réunion suivante.

Article 13 - Retour d'information

La Commission est toujours informée des avis ou des décisions prises par les autorités locales sur les dossiers qu'elle a eu à connaître.

Article 14 - Rapport d'activités

La Commission dresse un rapport de ses activités au moins une fois tous les six ans qu'elle transmet à l'Administration le 30 juin de l'année qui suit l'installation du Conseil communal à la suite des élections. Le rapport d'activités est consultable à l'Administration communale.

Article 15 - Budget de la Commission

Le Conseil communal porte au budget communal un article en prévision des dépenses de la Commission de manière à assurer l'ensemble de ses missions. Le Collège communal veille à l'ordonnancement des dépenses au fur et à mesure des besoins de celle-ci.

Article 16 - Rémunération des membres

Le Gouvernement a arrêté le montant du jeton de présence auquel ont droit le Président et les membres de la Commission communale : le Président a droit à un jeton de présence de 25 euros par réunion et le membre effectif, ou le cas échéant le suppléant qui le remplace, à un jeton de présence de 12,50 euros.
Ce montant peut être indexé par la commune. L'indexation est réalisée le 1er janvier de chaque année sur base des fluctuations de l'indice santé tel que défini à l'article 2 de l'arrêté royal du 24 décembre 1993 portant exécution de la loi du 06 janvier 1989 de sauvegarde de la compétitivité du pays suivant la formule : montant initial multiplié par le nouvel indice et divisé par l'indice au 1er janvier 2024.
Par membre, on entend l'effectif ou le suppléant de l'effectif absent, qui exerce ses prérogatives.

Article 17 - Subvention de fonctionnement - Conditions

Les articles D.I.12, 6° et R.I.12, 6°, du CoDT prévoit l'octroi d'une subvention de :

- 2.500 euros pour une Commission composée, outre le Président de 8 membres ;
- 4.500 euros pour une Commission composée, outre le Président de 12 membres ;
- 6.000 euros pour une Commission composée, outre le Président de 16 membres.

à la commune dont la CCATM justifie, au cours de l'année précédant celle de la demande de subvention, de l'exercice régulier de ses compétences, du nombre minimum de réunions annuelles visé à l'article R.I.10-5, §4, du CoDT et qui justifie la participation du Président, des membres ou du Secrétaire à des formations en lien avec leur mandat respectif.
Par exercice régulier de ses compétences, on entend, outre l'obligation de se réunir au moins le nombre de fois imposé par le CoDT, que le quorum de vote soit atteint aux réunions, c'est-à-dire que la moitié des membres ayant droit de vote, plus un soit présente.
Le Collège rentre un rapport d'activités des travaux de la CCATM sur l'année écoulée. Celui-ci, réalisé sur la base des documents fournis par l'Administration (Direction de l'aménagement local) ou via son site Internet, est transmis, au plus tard le 31 mars de l'année qui suit l'exercice écoulé au SPW Territoire - Direction de l'Aménagement Local, 1 rue des Brigades d'Irlande – 5100 Namur et par mail à l'adresse suivante : ccatm@spw.wallonie.be
C'est sur la base du rapport d'activités, du tableau des présences, des PV, de la preuve qu'une formation en lien avec l'aménagement du territoire a été suivie au cours de l'année écoulée, d'un relevé des frais inhérents à l'organisation des formations ainsi que du relevé des dépenses que la subvention visée aux articles D.I.12,al.1er,6° et R.I.12-6 sera, le cas échéant, allouée.
Pour information, les organismes suivants dispensent des formations dans le domaine de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme : l'Union des Villes et Communes de Wallonie, Canopea, les Maisons de l'Urbanisme présentes sur les 7 provinces et la Conférence permanente de Développement territorial.

Article 18 - Local

Le Collège communal met un local équipé à la disposition de la Commission.

22. ZACC DITE TERRIL 33 : CONTENU DEFINITIF DU RIE ET BUREAU D'ETUDE EN CHARGE DU RIE - APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Code du Développement Territorial (CoDT) et, plus particulièrement, les articles D.II.11 et suivants relatifs au Schéma d'Orientation Local (SOL) et les articles D.II.12 §2 et D.VIII.33 relatifs au Rapport sur les Incidences Environnementales (RIE) ;
Vu le Livre Ier du Code de l'Environnement concernant les agréments requis pour l'élaboration du RIE par un bureau d'études;
Vu sa décision du 18 février 2025 relative à l'approbation du SOL et du contenu provisoire du RIE;
Considérant que cette décision chargeait le Collège communal de solliciter les instances utiles afin d'émettre un avis sur le contenu provisoire du RIE; que les instances consultées sont les suivantes :
- SPW - Mobilité Infrastructures
- SPW - Direction de l'Assainissement des Sols
- SPW - Direction des Risques industriels, géologiques et miniers
- SPW - Agence Wallonne du Patrimoine
- SPW - Départements de la Nature et des Forêts
- Pôle Environnement
- CCATM ;

Considérant que les instances suivantes ont répondu ; que leurs avis sont joints en annexe à la présente délibération :
- CCATM, via le procès-verbal de la séance du 26 mars 2025
- SPW - Mobilité Infrastructures, par courrier daté au 2 avril 2025
- Pôle Environnement, par courrier daté au 3 avril 2025
- SPW - Direction de l'Assainissement des Sols, par courrier daté au 16 avril 2025 ;

Considérant que la SRL ARCEA a été désignée comme auteur de projets, conformément à l'attribution du marché public du 28 septembre 2021 relatif à la désignation du bureau d'études ARCEA dans le cadre de la réalisation d'un SOL;
Considérant que le bureau d'études a complété le contenu provisoire du RIE en fonction des retours des instances ayant remis un avis;
Considérant le contenu définitif du RIE fourni par le bureau d'étude susvisé et annexé à la présente délibération ;
Considérant que la SRL ARCEA a été désignée comme auteur de projets, conformément à l'attribution du marché public du 09 mai 2023 relatif à la désignation du bureau d'études ARCEA dans le cadre de la réalisation d'un RIE;
Considérant que le bureau d'étude ARCEA est agréé, conformément aux dispositions du CoDT, pour la réalisation du RIE,
DECIDE, par 23 voix "POUR" (PS, OSONS ! et Mouvement Citoyen) et 2 "ABSTENTIONS" (Entité Active) :
Article 1er. - D'approuver le contenu définitif des informations que contiendra le Rapport sur les Incidences Environnementales (RIE) conformément aux articles D.II.12 §2 et D.VIII.33 du Code du Développement Territorial (CoDT).
Article 2. - D'approuver le choix du bureau d'études SC ARCEA, ayant son siège sis chaussée de Binche 30 à 7000 Mons, comme auteur de projet pour l'établissement du RIE, conformément à l'attribution du marché public de services par procédure négociée sans publication préalable du 9 mai 2023.

23. REVISION DU SCHEMA DE DEVELOPPEMENT COMMUNAL : APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le Code du Développement Territorial (CoDT ci-après), en particulier ses dispositions relatives à l'élaboration et à la révision des Schémas de Développement Communal (SDC) ;
Vu le Décret du 27 mai 2004 confirmant l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux tel que modifié ;

Vu le Schéma de Développement Communal approuvé définitivement par le Conseil communal en séance du 23 mai 2005 ;
Considérant que suite à l'entrée en vigueur du Schéma de Développement Territorial (SDT) le 1er août 2024, les communes ont 6 ans pour adopter un SDC thématique ou un SDC global et ainsi mettre à jour les centralités définies par le SDT;
Considérant que si le SDC n'est pas mis à jour, les centralités prévues au SDT seront d'application sur le territoire de la commune ;
Considérant que selon l'article D.II.10 §1er du CoDT, le SDC définit la stratégie territoriale pour l'ensemble du territoire communal sur base d'une analyse contextuelle, à l'échelle du territoire communal ;
Considérant que le SDC constitue un document stratégique définissant les grandes orientations du développement territorial de la commune à moyen et long terme, en tenant compte des enjeux socio-économiques, environnementaux et de mobilité ;
Considérant que la Ville, via son Collège communal, a déjà montré son intention de réviser son SDC afin de disposer d'un outil planologique mis à jour en fonction des évolutions depuis son entrée en vigueur dans le cadre de son Programme Stratégique Transversal, dont le Conseil communal a pris acte en sa séance du 24 juin 2025;
Considérant que depuis l'adoption de l'actuel SDC, diverses évolutions ont eu lieu sur ces 20 dernières années, notamment :
- des mutations démographiques et économiques ayant un impact sur le cadre de vie et l'aménagement du territoire
- l'évolution du cadre législatif et règlementaire, notamment en matière d'urbanisme et d'environnement
- l'émergence de nouveaux défis en matière de mobilité, d'habitat, de gestion des espaces verts
- la nécessité de renforcer l'attractivité du centre-ville et d'encadrer le développement des pôles d'activités commerciales
- la nécessité de préserver le riche héritage patrimonial de Saint-Ghislain ainsi que la qualité de vie des Saint-Ghislainois ;
Considérant qu'il convient dès lors d'engager une révision globale du SDC afin d'adapter les stratégies d'aménagement aux besoins actuels et futurs du territoire ;
Considérant qu'un SDC global permettra d'étudier et/ou de mettre à jour les centralités et la structure bâtie et paysagère, les réseaux de communication et de transport, et l'infrastructure verte ;
Considérant que la présente constitue la 1ère étape de la procédure de révision ; que par la suite, il s'agira de solliciter l'accompagnement des services régionaux compétents et d'un bureau d'études agréé afin d'appuyer la Ville dans l'élaboration de la révision du SDC ;
Considérant qu'il appartiendra à un prochain Conseil communal d'approuver le cahier des charges pour la révision du SDC ainsi que pour son étude sur les incidences environnementales ;
Considérant que conformément aux articles R.I.12-2 et 3 du CoDT, l'élaboration de la révision du SDC ainsi que du Rapport sur les Incidences Environnementales (RIE) donne droit à une subvention de 60 % avec un plafond à maximum 60 000 EUR, pour le SDC, et de 60 % avec un plafond à maximum 16 000 EUR, pour le RIE ;
Considérant que le renouvellement du SDC est à l'initiative du Conseil communal, conformément à l'article D.II.12. §1er du CoDT,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er. - D'approuver la révision du Schéma de Développement Communal (SDC) via l'élaboration d'un SDC global couvrant le territoire de Saint-Ghislain, conformément aux dispositions de l'article D.II.12 du CoDT.
Article 2. - De charger le Collège communal de veiller à la bonne exécution de la présente décision (désignation d'un bureau d'études agréé).

Rapport de la Commission des Travaux, de la Mobilité et du Patrimoine du 17 septembre 2025 présenté par M. PALERMO G., Président de ladite Commission.

24. MARCHE PUBLIC EXTRAORDINAIRE (PROJET N° 20250070) : ACQUISITION DE CAMERAS COMPLEMENTAIRES DE TYPE FIXE-TEMPORAIRE - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, §1, 4° b) (fournitures complémentaires - renouvellement partiel ou extension) ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1124-40 §1, 3° et l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la Tutelle ;
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
Considérant qu'il est nécessaire de procéder à l'acquisition de caméras complémentaires de type fixe-temporaire afin de compléter le réseau de contrôle actuel des incivilités ;
Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'acquisition de caméras complémentaires de type fixe-temporaire ;
Considérant le cahier spécial des charges N° 20250070 relatif au marché "ACQUISITION DE CAMERAS COMPLEMENTAIRES DE TYPE FIXE-TEMPORAIRE" établi par la Ville ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 165 289,26 EUR HTVA, soit 200 000 EUR TVA de 21 % comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant le cahier spécial des charges relatif au marché initial "ACQUISITION ET INSTALLATION DE CAMERAS DE TYPE FIXE-TEMPORAIRE";
Considérant qu'il est primordial que les fournitures complémentaires soient compatibles avec le logiciel existant ;
Considérant que les fournitures complémentaires sont destinées à l'extension de l'installation existante ;
Considérant que le changement de fournisseur obligerait le pouvoir adjudicateur à acquérir des fournitures ayant des caractéristiques techniques différentes entraînant une incompatibilité, des difficultés techniques d'utilisation et d'entretien disproportionnées ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'année 2025 (MB1) à l'article 421/744-51 par fonds de réserve et boni ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 28 août 2025 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 28 août 2025 et que celle-ci a remis un avis favorable en date du 1er septembre 2025,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er. - D'approuver le cahier spécial des charges N° 20250070 et le montant estimé du marché "ACQUISITION DE CAMERAS COMPLEMENTAIRES DE TYPE FIXE-TEMPORAIRE" établis par la Ville. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 165 289,26 EUR HTVA, soit 200 000 EUR TVA de 21 % comprise.
Article 2. - De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3. - De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'année 2025 (MB1) à l'article 421/744-51 par fonds de réserve et boni.

25. MARCHE PUBLIC EXTRAORDINAIRE (PROJET N° 20250095) : ABATTAGE, ROGNAGE ET ELAGAGE D'ARBRES DANS L'ENTITE - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, §1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143 000 EUR) ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1124-40 §1, 3° et l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la Tutelle ;
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
Considérant qu'il est nécessaire de procéder à l'abattage, au rognage et à l'élagage d'arbres dans l'Entité afin de maintenir la sécurité et l'aspect paysager ainsi que lutter contre le manque de luminosité dans les habitations ;
Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'abattage, le rognage et l'élagage d'arbres dans l'Entité ;
Considérant le cahier spécial des charges N° 20250095 relatif au marché "ABATTAGE, ROGNAGE ET ELAGAGE D'ARBRES DANS L'ENTITE" établi par la Ville ;
Considérant que ce marché est divisé en 21 lots :

* Lot 1 (cité Petites Propriétés Terriennes), estimé à 2 314,05 EUR HTVA, soit 2 800 EUR TVA de 21 % comprise
* Lot 2 (place de Sirault), estimé à 2 314,05 EUR HTVA, soit 2 800 EUR TVA de 21 % comprise
* Lot 3 (gare de Saint-Ghislain), estimé à 2 314,05 EUR HTVA, soit 2 800 EUR TVA de 21 % comprise
* Lot 4 (rue Léon Couvreur), estimé à 2 314,05 EUR HTVA, soit 2 800 EUR TVA de 21 % comprise
* Lot 5 (rue du 100e Anniversaire), estimé à 2 314,05 EUR HTVA, soit 2 800 EUR TVA de 21 % comprise
* Lot 6 (place Saint-Jean), estimé à 2 314,05 EUR HTVA, soit 2 800 EUR TVA de 21 % comprise
* Lot 7 (parking des ETH, avenue de l'Enseignement), estimé à 2 314,05 EUR HTVA, soit 2 800 EUR TVA de 21 % comprise
* Lot 8 (école du Happart), estimé à 2 314,05 EUR HTVA, soit 2 800 EUR TVA de 21 % comprise
* Lot 9 (école des Bruyères), estimé à 2 314,05 EUR HTVA, soit 2 800 EUR TVA de 21 % comprise
* Lot 10 (avenue de l'Europe), estimé à 3 305,79 EUR HTVA, soit 4 000 EUR TVA de 21 % comprise
* Lot 11 (Château I, parc communal de Tertre), estimé à 2 314,05 EUR HTVA, soit 2 800 EUR TVA de 21 % comprise
* Lot 12 (quartier des Jardins de l'Abbaye), estimé à 2 314,05 EUR HTVA, soit 2 800 EUR TVA de 21 % comprise
* Lot 13 (cité Jean Rolland), estimé à 2 314,05 EUR HTVA, soit 2 800 EUR TVA de 21 % comprise
* Lot 14 (cité des Bonniers), estimé à 2 314,05 EUR HTVA, soit 2 800 EUR TVA de 21 % comprise
* Lot 15 (rue des Marionville), estimé à 2 314,05 EUR HTVA, soit 2 800 EUR TVA de 21 % comprise
* Lot 16 (square des Sartiaux), estimé à 2 314,05 EUR HTVA, soit 2 800 EUR TVA de 21 % comprise
* Lot 17 (rue des Déportés), estimé à 2 314,05 EUR HTVA, soit 2 800 EUR TVA de 21 % comprise
* Lot 18 (rue Pêtre), estimé à 2 314,05 EUR HTVA, soit 2 800 EUR TVA de 21 % comprise

* Lot 19 (rue des Bertrands 19 à Sirault), estimé à 2 314,05 EUR HTVA, soit 2 800 EUR TVA de 21 % comprise
* Lot 20 (rond-point de l'Aigle), estimé à 2 314,05 EUR HTVA, soit 2 800 EUR TVA de 21 % comprise
* Lot 21 (chaussée de Saint-Ghislain 294), estimé à 2 314,05 EUR HTVA, soit 2 800 EUR TVA de 21 % comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 49 586,79 EUR HTVA, soit 60 000 EUR TVA de 21 % comprise;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025 (MB1) à l'article budgétaire 879/725-60 et sera financé par fonds de réserve et boni ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 28 août 2025 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 28 août 2025 et que celle-ci a remis un avis favorable en date du 3 septembre 2025,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er. - D'approuver le cahier spécial des charges N° 20250095 et le montant estimé du marché "ABATTAGE, ROGNAGE ET ELAGAGE D'ARBRES DANS L'ENTITE" établis par la Ville. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 49 586,79 EUR HTVA, soit 60 000 EUR TVA de 21 % comprise.
Article 2. - De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
Article 3. - De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'année 2025 (MB1) à l'article budgétaire 879/725-60 par fonds de réserve et boni.

26. MARCHE PUBLIC EXTRAORDINAIRE (PROJET N° 20250052) : DESAFFECTATION DE TERRES COMMUNES ET DE CONCESSIONS EN PLEINE TERRE DANS LE CIMETIERE DE DOUVRAIN - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, §1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143 000 EUR) ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1124-40 §1, 3° et L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la Tutelle ;
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la désaffectation de terres communes et de concessions en pleine terre dans le cimetière de Douvrain et ce, afin de récupérer et replacer de nouvelles citernes ou créer de nouvelles parcelles en pleine terre ;
Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet la désaffectation de terres communes et de concessions en pleine terre dans le cimetière de Douvrain ;
Considérant le cahier spécial des charges n° 20250052 relatif au marché "DESAFFECTATION DE TERRES COMMUNES ET DE CONCESSIONS EN PLEINE TERRE DANS LE CIMETIERE DE DOUVRAIN" établi par la Ville ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 115 702,48 EUR HTVA, soit 140 000 EUR TVA de 21 % comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025 à l'article budgétaire 878/725/60 et sera financé par fonds de réserve et boni ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 29 août 2025 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 29 août 2025 et que celle-ci a remis un avis favorable en date du 3 septembre 2025,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er. - D'approuver le cahier spécial des charges n° 20250052 et le montant estimé du marché "DESAFFECTATION DE TERRES COMMUNES ET DE CONCESSIONS EN PLEINE TERRE DANS LE CIMETIERE DE DOUVRAIN" établis par la Ville. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 115 702,48 EUR HTVA, soit 140 000 EUR TVA de 21 % comprise.
Article 2. - De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
Article 3. - De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025 à l'article budgétaire 878/725/60 par fonds de réserve et boni.

27. MARCHE PUBLIC EXTRAORDINAIRE (PROJET N° 20250088) : RENOVATION DE LA COUVERTURE DE LA SALLE OMNISPORTS DE SIRAULT - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750 000 EUR) ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1124-40 §1, 3° et l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la Tutelle ;
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la rénovation de la couverture de la salle omnisports de Sirault afin de résoudre les problèmes d'infiltrations d'eau et améliorer l'isolation en vue de réduire les coûts de chauffage ;
Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet la rénovation de la couverture de la salle omnisports de Sirault ;
Considérant le cahier spécial des charges N° 20250088 relatif au marché "RENOVATION DE LA COUVERTURE DE LA SALLE OMNISPORTS DE SIRAULT" établi par la Ville ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 165 289,26 EUR HTVA, soit 200 000 EUR TVA de 21 % comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025 (MB1) à l'article budgétaire 764/724-60 et sera financé par fonds de réserve et boni ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 29 août 2025 ;

Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 29 août 2025 et que celle-ci a remis un avis favorable en date du 3 septembre 2025,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - D'approuver le cahier spécial des charges N° 20250088 et le montant estimé du marché " RENOVATION DE LA COUVERTURE DE LA SALLE OMNISPORTS DE SIRAULT " établis par la Ville. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 165 289,26 EUR HTVA, soit 200 000 EUR TVA de 21 % comprise.

Article 2. - De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3. - De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4. - De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025 (MB1) à l'article budgétaire 764/724-60 par fonds de réserve et boni.

28. MARCHE PUBLIC EXTRAORDINAIRE (PROJET N° 20250091) : ACQUISITION D'UN MODULE WC POUR LE TERRAIN DE RUGBY DE SIRAULT - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, §1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143 000 EUR) ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1124-40 §1, 3° et l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la Tutelle ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à l'acquisition d'un module WC pour le site sportif de Siraut pour les pratiquants ainsi que pour les spectateurs ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'acquisition d'un module WC pour le terrain de rugby de Sirault ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 20250091 relatif au marché "ACQUISITION D'UN MODULE WC POUR LE TERRAIN DE RUGBY DE SIRAULT" établi par la Ville ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 45 454,54 EUR HTVA, soit 55 000 EUR TVA de 21 % comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025 à l'article budgétaire 764/744-51 (MB1) et sera financé par fonds de réserve et boni ;

Considérant que dans le cadre de la procédure d'urgence, le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 10 septembre 2025 ;

Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 10 septembre 2025 et que celle-ci a transmis un avis favorable en date du 11 septembre 2025,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - D'approuver le cahier spécial des charges N° 20250091 et le montant estimé du marché "ACQUISITION D'UN MODULE WC POUR LE TERRAIN DE RUGBY DE SIRAULT" établis par la Ville. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 45 454,54 EUR HTVA, soit 55 000 EUR TVA de 21 % comprise.

Article 2. - De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
Article 3. - De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025 (MB1) à l'article budgétaire 764/744-51 par fonds de réserve et boni.

29. MARCHE PUBLIC EXTRAORDINAIRE (PROJET N° 20250072) : REMPLACEMENT ET RENFORCEMENT DES COMPTEURS DES COFFRETS DE LA GRAND'PLACE DE SAINT-GHISLAIN - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, §1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143 000 EUR) ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1124-40 §1, 3° et L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la Tutelle ;
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
Considérant que dans le cadre du marché public pour le remplacement et le renforcement des compteurs des coffrets électriques de la Grand'Place de Saint-Ghislain, il est nécessaire de réaliser des travaux de modification du réseau électrique géré par ORES, gestionnaire des réseaux de distribution électrique en Wallonie ;
Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet le remplacement et le renforcement des compteurs des coffrets électriques de la Grand'Place de Saint-Ghislain ;
Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 56 000 EUR TVAC et que vu le montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025 (MB1) à l'article budgétaire 421/744/51 et sera financé par fonds de réserve et boni ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 29 août 2025 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 29 août 2025 et que celle-ci a remis un avis favorable en date du 3 septembre 2025,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 56 000 EUR TVA de 21 % comprise, ayant pour objet le remplacement et le renforcement des compteurs des coffrets électriques de la Grand'Place de Saint-Ghislain.
Article 2. - De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
Article 3. - De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025 (MB1) à l'article budgétaire 421/744/51 par fonds de réserve et boni.

30. MARCHE PUBLIC EXTRAORDINAIRE (PROJET N° 20250083) : CREATION DE PUITS DE CAPTAGE D'EAU POUR L'ARROSAGE DE DIVERS TERRAINS DE SPORT - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 41 §1er, 2° ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1124-40 §1, 3° et l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la Tutelle;
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la création de puits de captage d'eau afin d'économiser la consommation pour l'arrosage des stades Saint-Lô et Bavier ;
Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet la création de puits de captage d'eau ;
Considérant le cahier spécial des charges n° 20250083 relatif au marché "CREATION DE PUITS DE CAPTAGE D'EAU POUR L'ARROSAGE DE DIVERS TERRAINS DE SPORT";
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 160 000 EUR TVA de 21 % comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025 (MB1), à l'article 764/724-60 et sera financé par fonds de réserve et boni ;
Considérant qu'un avis de marché sera publié au niveau national ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 29 août 2025 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 29 août 2025 et que celle-ci a transmis un avis favorable en date du 3 septembre 2025 ;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er. - D'approuver le cahier spécial des charges n° 20250083 et le montant estimé du marché "CREATION DE PUITS DE CAPTAGE D'EAU POUR L'ARROSAGE DE DIVERS TERRAINS DE SPORT" établis par la Ville. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 160 000 EUR TVA de 21 % comprise.
Article 2. - De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.
Article 3. - De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.
Article 4. - De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025 (MB1), à l'article 764/724-60 par fonds de réserve et boni.

31. MARCHE PUBLIC EXTRAORDINAIRE (PROJET N° 20250076) : REMPLACEMENT DES CHAUDIERES A L'ECOLE ROGER SAUDOYER - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, §1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143 000 EUR) ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1124-40 §1, 3° et l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la Tutelle ;
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
Considérant qu'il est nécessaire de procéder au remplacement des chaudières vétustes car une seule sur deux fonctionne dans chaque chaufferie, limitant la puissance disponible par bâtiment ;
Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet le remplacement des chaudières à l'école Roger Saudoyer ;
Considérant le cahier spécial des charges N° 20250076 relatif au marché "REMPLACEMENT DES CHAUDIERES A L'ECOLE ROGER SAUDOYER" établi par la Ville ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 66 115,70 EUR HTVA, soit 80 000 EUR TVA de 6 % comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire de l'année 2025 (MB1) en dépenses à l'article 722/724-60 par fonds de réserve et boni ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 29 août 2025 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 29 août 2025 et que celle-ci a transmis un avis favorable en date du 3 septembre 2025 ;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er. - D'approuver le cahier spécial des charges N° 20250076 et le montant estimé du marché "REMPLACEMENT DES CHAUDIERES A L'ECOLE ROGER SAUDOYER" établis par la Ville. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 66 115,70 EUR HTVA, soit 80 000 EUR TVA de6 % comprise.
Article 2. - De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
Article 3. - De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'année 2025 (MB1) en dépenses à l'article 722/724-60 par fonds de réserve et boni.

Mme OLIVIER Emeline, Conseillère, quitte la séance.

32. MARCHE PUBLIC EXTRAORDINAIRE (PROJET N° 20250078) : RENOVATION DE LA COUVERTURE DU REFECTOIRE, DE LA CUISINE DE L'ECOLE JEAN ROLLAND ET LOCAUX TECHNIQUES - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750 000 EUR) ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1124-40 §1, 3° et l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la Tutelle ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la rénovation de la couverture du réfectoire, de la cuisine de l'école Jean Rolland et des locaux techniques afin de résoudre les problèmes d'infiltrations d'eau, assurer la longévité de la couverture et améliorer l'isolation dans le but de réduire les coûts de chauffage ;
Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet la rénovation de la couverture du réfectoire, de la cuisine de l'école Jean Rolland et des locaux techniques ;
Considérant le cahier spécial des charges N° 20250078 relatif au marché "RENOVATION DE LA COUVERTURE DU REFECTOIRE, DE LA CUISINE DE L'ECOLE JEAN ROLLAND ET LOCAUX TECHNIQUES" établi par la Ville ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 173 553,72 EUR HTVA, soit 210 000 EUR TVA de 21 % comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025 à l'article budgétaire 722/724-60 et sera financé par fonds de réserve et boni ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 28 août 2025 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 28 août 2025 et que celle-ci a remis un avis favorable en date du 1er septembre 2025,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er. - D'approuver le cahier spécial des charges N° 20250078 et le montant estimé du marché "RENOVATION DE LA COUVERTURE DU REFECTOIRE, DE LA CUISINE DE L'ECOLE JEAN ROLLAND ET LOCAUX TECHNIQUES" établis par la Ville. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 173 553,72 EUR HTVA, soit 210 000 EUR TVA de 21 % comprise.
Article 2. - De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.
Article 3. - De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.
Article 4. - De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025 à l'article budgétaire 722/724-60 par fond de réserve et boni.

Mme OLIVIER rentre en séance.

33. MARCHE PUBLIC EXTRAORDINAIRE (PROJET N° 20250064) : MISSION D'AUTEUR DE PROJET POUR L'AMENAGEMENT DU SITE MEWA AVEC CONSTRUCTION D'UN BATIMENT DE STOCKAGE ET REAMENAGEMENT DES ABORDS - DECISION DE RECOURIR A L'ARTICLE 30 DE LA LOI DU 17 JUIN 2016 RELATIVE AUX MARCHES PUBLICS ET SES MODIFICATIONS ULTERIEURES, CONCERNANT LES RELATIONS "IN HOUSE" : APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article 30 de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics qui dispose qu'un pouvoir adjudicateur qui n'exerce pas de contrôle sur une personne morale régie par le droit privé ou le droit public au sens du paragraphe 1er peut néanmoins passer un marché public avec cette personne morale sans appliquer la présente Loi, lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies :
1° le pouvoir adjudicateur exerce, conjointement avec d'autres pouvoirs adjudicateurs, un contrôle sur la personne morale concernée, analogue à celui qu'ils exercent sur leurs propres services

2° plus de 80 % des activités de cette personne morale sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par les pouvoirs adjudicateurs qui la contrôlent ou par d'autres personnes morales contrôlées par les mêmes pouvoirs adjudicateurs

3° la personne morale contrôlée ne comporte pas de participation directe de capitaux privés à l'exception des formes de participation de capitaux privés sans capacité de contrôle ou de blocage requises par les dispositions législatives nationales, conformément aux traités, qui ne permettent pas d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Considérant l'affiliation de la Ville à IGRETEC, Association de Communes, Société Coopérative à Responsabilité Limitée ;

Considérant la proposition de contrat sollicitée par la Ville et transmise par IGRETEC reprenant l'objet de la mission, la description de celle-ci, les délais en jour calendrier entre la commande de la Ville et le début de la mission ainsi que les taux d'honoraires ;

Considérant que la relation entre la Ville et IGRETEC remplit les conditions prévues à l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 susvisée :

- la Ville exerçant son contrôle collectivement avec les autres associés à l'Assemblée générale d'IGRETEC
- IGRETEC ne comportant pas de formes de participation de capitaux privés avec une capacité de contrôle ou de blocage leur permettant d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée
- et plus de 80 % du chiffre d'affaires 2023 d'IGRETEC ayant été réalisé dans le cadre de l'exécution de tâches pour ses associés ;

Considérant qu'il est nécessaire de confier la mission d'auteur de projet relative à l'aménagement du site MEWA avec la construction d'un bâtiment de stockage et réaménagement des abords à un Bureau d'Etudes ;

Considérant que la mission de base comprend des études en architecture, stabilité et techniques spéciales ;

Considérant que, conformément à la Circulaire du 15 juillet 2008 relative aux relations contractuelles entre communes et intercommunales de Monsieur le Ministre COURARD, l'Assemblée générale d'IGRETEC a approuvé les conditions générales et les tarifs applicables aux missions :

- d'architecture le 24 janvier 2011, modifiés par délibérations des 27 juin, 16 décembre 2013, 24 juin 2014, 25 juin, 16 décembre 2015, 26 juin 2019, 16 décembre 2021 et 15 décembre 2022
- de stabilité le 24 janvier 2011, modifiés par délibérations des 27 juin, 16 décembre 2013, 25 juin, 16 décembre 2015, 26 juin 2019 et 15 décembre 2022
- de techniques spéciales le 24 janvier 2011, modifiés par délibérations des 27 juin, 16 décembre 2013, 25 juin, 16 décembre 2015, 26 juin 2019 et 15 décembre 2022 ;

Considérant la proposition de contrat sollicitée par la Ville et transmise par IGRETEC reprenant pour la mission : l'objet de la mission, la description de celle-ci, les délais en jour calendrier entre la commande de la Ville et le début de la mission ainsi que les taux d'honoraires ;

Considérant que le montant des honoraires d'IGRETEC est estimé à 148 926,38 EUR HTVA, soit 180 200,92 EUR TVAC hors options ;

Considérant que ce montant pour le Bureau d'Etudes IGRETEC représente 10,07 % du montant total estimé des travaux ;

Considérant que la Ville peut donc, en toute légalité, recourir aux services de l'Intercommunale IGRETEC et ce, sans mise en concurrence préalable ;

Considérant qu'il appartiendra au Collège communal de signer le contrat spécifique au projet à mettre en œuvre, d'exécuter la présente délibération, de suivre et délivrer les ordres de mission ainsi que de budgéter les dépenses afférentes aux missions confiées à IGRETEC dans le cadre de la mission d'auteur de projet relative à l'aménagement du site MEWA avec la construction d'un bâtiment de stockage et réaménagement des abords ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'année 2025 (MB1) à l'article 421/724-60 par fonds de réserve et boni ;

Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 1er septembre 2025 ;

Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 1er septembre 2025 et que celle-ci a remis un avis favorable en date du 3 septembre 2025,
DECIDE, par 23 voix "POUR" (PS, OSONS ! et Mouvement Citoyen) et 2 "ABSTENTIONS" (Entité Active) :
Article 1er. - D'approuver le principe de l'engagement d'une procédure "In House", pour la mission d'auteur de projet relative à l'aménagement du site MEWA avec la construction d'un bâtiment de stockage et réaménagement des abords dont le coût est estimé à 148 926,38 EUR HTVA, soit 180 200,92 EUR TVAC hors options.
Article 2. - D'approuver les conditions du contrat sollicité par la Ville et transmis par IGRETEC reprenant pour la mission : l'objet de la mission, la description de celle-ci, les délais entre la commande de la Ville et le début de la mission et les taux d'honoraires.
Article 3. - De charger le Collège communal de la signature du contrat spécifique au projet à mettre en œuvre, de l'exécution de la présente délibération, du suivi et des ordres de mission à délivrer ainsi que de la budgétisation des dépenses afférentes aux missions confiées à IGRETEC.
La présente délibération sera transmise :
- à Madame la Directrice financière
- aux services et aux personnes que l'objet concerne
- à IGRETEC, Association de Communes, Société Coopérative, boulevard Mayence 1 à 6000 Charleroi.

34. PROJET D'ARRETE MINISTERIEL DU SERVICE PUBLIC DE WALLONIE RELATIF A LA CREATION DE TROIS ILOTS STRIES A L'AVENUE LOUIS GOBLET A BAUDOUR :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière;
Vu l'article 119 de la Nouvelle Loi Communale ;
Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la Tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les Règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;
Vu les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant le Règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;
Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et de ses annexes ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 14 mars 2019 portant exécution du Décret du 19 décembre 2007 relatif à la Tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les Règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;
Vu la Circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux Règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière, chapitre V;
Vu la Circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux Règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;
Considérant qu'en date du 15 mai 2025, le Service Public de Wallonie a transmis un projet d'Arrêté ministériel portant Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière dont l'article 1er est le suivant : "*Sur le territoire de la ville de SAINT-GHISLAIN (section BAUDOUR) le long de la voirie régionale N526 dénommée "Avenue Goblet", au croisement de la N525a dénommée "Place de la Résistance" trois îlots striés sont créés afin de sécuriser le passage piéton et le croisement";*
Considérant que le service Technique remet un avis favorable étant donné qu'il s'agit d'une demande générale citoyenne en vue de sécuriser ledit passage piéton ;
Considérant en effet que certains automobilistes n'appréhendent pas comme il faut le passage piéton étant donné le virage qui le précède ;
Considérant que les îlots permettront la traversée de celui-ci en toute sécurité ;
Considérant que ce projet d'Arrêté ministériel doit être soumis pour avis au Conseil conformément aux dispositions de la Loi ;

Considérant que le Collège communal a pris acte dudit projet d'Arrêté ministériel en date du 17 juin 2025 ;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, à l'unanimité :
Article unique. - De remettre un avis favorable sur le projet d'Arrêté ministériel du Service Public de Wallonie portant Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière relatif à la création de trois îlots striés au carrefour entre l'avenue Louis Goblet et la place de la Résistance à Baudour.

35. REGLEMENT COMPLEMENTAIRE SUR LE ROULAGE : ABROGATION D'UN STATIONNEMENT POUR PERSONNES HANDICAPEES - RUE OSCAR GILMANT A TERTRE :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière;
Vu l'article 119 de la Nouvelle Loi Communale ;
Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;
Vu les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant le règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;
Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et de ses annexes ;
Vu la Circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière, chapitre V ;
Vu la Circulaire ministérielle du 3 avril 2001 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées ;
Vu la Circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;
Vu sa décision du 28 septembre 2020 relative à la création d'un emplacement pour personnes handicapées à la rue Oscar Gilmant 193 à 7333 Tertre ;
Considérant que suite au changement de propriétaire au n° 193 de la rue Oscar Gilmant à 7333 Tertre, l'emplacement de stationnement pour personnes handicapées n'est plus utilisé ;
Considérant qu'il convient dès lors d'abroger sa décision du 28 septembre 2020 susvisée ;
Considérant qu'en effet, celui-ci n'a plus lieu d'exister étant donné sa non-utilisation, l'absence de commerces ou de services justifiant la présence de ce type de stationnement dans ladite rue ;
Considérant que cette suppression permettra également de répondre favorablement à une future demande;
Considérant que le Collège communal a marqué son accord de principe en date du 8 juillet 2025 ;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, à l'unanimité :
Article unique. - D'abroger le règlement complémentaire sur le roulage du 28 septembre 2020 concernant la création d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées face au n° 193 de la rue Oscar Gilmant à 7333 Tertre et de supprimer ledit emplacement.

36. REGLEMENT COMPLEMENTAIRE SUR LE ROULAGE : INVERSION DU SENS UNIQUE DANS LA RUE DE L'HOTEL DE VILLE A TERTRE :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière;
Vu l'article 119 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;
Vu les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant le Règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;
Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et de ses annexes ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 14 mars 2019 portant exécution du Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;
Vu la Circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière, chapitre V;
Vu la Circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;
Vu l'ordonnance du Collège du 30 novembre 2021 relative au maintien de certaines mesures prises dans le cadre des travaux de démolition et de reconstruction du pont du Goulet ;
Considérant que l'une des mesures maintenues concernait l'inversion du sens unique de la rue de l'Hôtel de Ville à Tertre, de la rue Defuisseaux à et vers la rue de Chièvres ;
Considérant que lors des travaux du pont Goulet, le sens de circulation de la rue de l'Hôtel de Ville a été inversé afin de remédier à une très longue remontée de file au niveau de la rue Defuisseaux qui bloquait les riverains des quartiers de la rue du Canal, de la Bruyère du Moulin et de la rue de l'Hôtel de Ville;
Considérant que depuis, bien que les remontées de file soient moins importantes qu'au moment des travaux, cette mesure a été maintenue car elle permet aux riverains de la rue de l'Hôtel de Ville de sortir de la rue via la rue de Chièvres sans subir les ralentissements de la rue Defuisseaux aux heures de pointe;
Considérant que de plus, aucune plainte n'a été réceptionnée par le service depuis l'instauration de cette mesure ;
Considérant que le Service Public de Wallonie - Mobilité Infrastructures a remis un avis favorable sur la proposition suivante en date du 29 mars 2022 ;
Considérant que le Collège communal a marqué son accord de principe en date du 6 mars 2025 ;
Considérant que cette mesure s'applique à la voirie communale ;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, à l'unanimité :
Article unique. - Dans la rue de l'Hôtel de Ville à Tertre :
- la circulation se fera en sens unique de la rue Defuisseaux à et vers la rue de Chièvres et dans ce sens uniquement à l'exception des vélos, via le placement de signaux C1+M2 et F19+M4.
Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux publics.

37. REGLEMENT COMPLEMENTAIRE SUR LE ROULAGE : LIMITATION DE TONNAGE AU DEPART DE LA ROUTE DE TOURNAI VERS DIFFERENTES RUES COMMUNALES SITUEES SUR TERTRE ET HAUTRAGE :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière;
Vu l'article 119 de la Nouvelle Loi Communale ;
Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;
Vu les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant le Règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;
Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et de ses annexes ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 14 mars 2019 portant exécution du Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;
Vu la Circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière, chapitre V;
Vu la Circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;
Vu l'ordonnance du Collège en date du 30 novembre 2021 relative au maintien de certaines mesures prises dans le cadre des travaux de démolition et de reconstruction du pont du Goulet;
Considérant que l'une des mesures maintenues concernait la limitation de tonnage aux plus de 3,5 t, sauf desserte locale, au niveau de plusieurs rues situées sur Hautrage et Tertre et ce, au départ des N50/N547 (route de Tournai), N525 (rue de Chièvres) et de la rue Defuisseaux (N525 et la partie communale);
Considérant que cette mesure avait pour but de limiter l'accès de ces rues aux poids lourds afin de ne pas engendrer trop de nuisances aux riverains y habitant;
Considérant que depuis la mise en place de ces limitations de tonnage, les poids-lourds respectent cette mesure et circulent sur les grands axes prévus pour ce type de charroi plutôt que de percoler sur les voiries communales;
Considérant que depuis lors, cette mesure étant efficace et le service n'ayant reçu aucune plainte de riverain demandant l'enlèvement de ces limitations de tonnage, il est proposé de la réglementer de façon définitive;
Considérant que le Service Public de Wallonie - Mobilité Infrastructures a remis un avis favorable en date du 29 mars 2022 quant à la limitation de tonnage dans certaines rues de l'Entité;
Considérant que le Collège communal a marqué son accord de principe en date du 20 mai 2025 ;
Considérant que cette mesure s'applique à la voirie communale ;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er. - Au départ de la RN50/N547 (route de Tournai à 7333 Tertre) : une interdiction d'accès à tout conducteur de véhicule dont la masse en charge excède 3,5 t, excepté pour la desserte locale, sera mise en place et ce, via le placement d'un signal C21 (3,5 t) avec panneau additionnel reprenant la mention "Excepté desserte locale", dans les rues suivantes :

- Scutenaire
- des Chaufours
- de la Couronne (partie vers la rue des Chaufours)
- de la Couronne (partie vers la place d'Hautrage-centre)
- de Boussu
- du Petit Villerot (partie vers la rue de Boussu)
- du Petit Villerot (partie vers la rue Octave Malice)
- avenue Berton
- de la Taliche
- Royale
- Pâtures Rivages
- Désiré Maroille
- du Peuple
- du Grand Air
- de la Hamaide.

Article 2. - Au départ de la rue Defuisseaux à 7333 Tertre (N525 et partie communale) : une interdiction d'accès à tout conducteur de véhicule dont la masse en charge excède 3,5 t, excepté pour la desserte locale, sera mise en place et ce, via le placement d'un signal C21 (3,5 t) avec panneau additionnel reprenant la mention "Excepté desserte locale", dans les rues suivantes :

- du Canal

- Louis Glineur
- Florian Marécaux
- Oscar Lombril
- Olivier Lhoir
- du Peuple
- de l'Hôtel.

Article 3. - Au départ de la N525 (rue de Chièvres à 7333 Tertre) : une interdiction d'accès à tout conducteur de véhicule dont la masse en charge excède 3,5 t, excepté pour la desserte locale, sera mise en place et ce, via le placement d'un signal C21 (3,5 t) avec panneau additionnel reprenant la mention "Excepté desserte locale", dans la rue suivante :

- patte d'oie formée au débouché sur les rues de Chièvres, Oscar Lombril et Jules Thayse.

Article 4. - Au départ du n° 31 de la rue de Villerot à 7334 Hautrage : une interdiction d'accès à tout conducteur de véhicule dont la masse en charge excède 3,5 t, excepté pour la desserte locale, sera mise en place et ce, via le placement d'un signal C21 (3,5 t) avec panneau additionnel reprenant la mention "Excepté desserte locale".

Article 5. - A la rue Octave Malice à 7334 Villerot, au départ du rond-point du Bois : une interdiction d'accès à tout conducteur de véhicule dont la masse en charge excède 3,5 t, excepté pour la desserte locale, sera mise en place et ce, via le placement d'un signal C21 (3,5 t) avec panneau additionnel reprenant la mention "Excepté desserte locale".

Article 6. - A l'avenue du Grand Air à 7333 Tertre : abrogation de l'interdiction d'accès à tout conducteur de véhicules dont la masse en charge excède 10 t.

Article 7. - A la rue Florian Marécaux à 7333 Tertre : abrogation de l'interdiction d'accès à tout conducteur de véhicules dont la masse en charge excède 10 t.

Article 8. - A la rue Olivier Lhoir à 7333 Tertre : abrogation de l'interdiction d'accès à tout conducteur de véhicules dont la masse en charge excède 7,5 t.

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux publics.

38. REGLEMENT COMPLEMENTAIRE SUR LE ROULAGE : REGLEMENTATION D'EMPLACEMENTS DE RECHARGE DE VEHICULES ELECTRIQUES :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière;
Vu l'article 119 de la Nouvelle Loi Communale ;
Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;
Vu les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant le Règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;
Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et de ses annexes ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 14 mars 2019 portant exécution du Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;
Vu la Circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière, chapitre V;
Vu la Circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant qu'il est proposé de réglementer les emplacements de stationnement aux endroits concernés par les recharges des véhicules électriques suivants :

- rue Grande 64 à 7330 Saint-Ghislain
- rue du Port 3 à 7330 Saint-Ghislain
- place de Baudour 5 à 7331 Baudour ;

Considérant en effet qu'à ces endroits, des bornes ont été installées permettant à deux véhicules électriques d'être rechargés ;
Considérant qu'afin d'éviter les véhicules ventouses, il y a lieu de limiter le temps de stationnement à 3 heures via la création d'une zone bleue du lundi au dimanche 24H/24, sauf dans la rue Grande à Saint-Ghislain où la limitation est fixée à 2 heures ;
Considérant que le Collège communal a marqué son accord de principe en date du 20 mai 2025 ;
Considérant que cette mesure s'applique à la voirie communale;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, à l'unanimité :
Article unique. - De voter le règlement complémentaire sur le roulage suivant :

- place de Baudour 5 à 7331 Baudour :
  - création de deux emplacements pour véhicules électriques comme sur le croquis annexé à la présente délibération
  - création d'une zone bleue de deux emplacements afin de limiter la durée du stationnement à 3 heures de 0H00 à 24H00 du lundi au dimanche, avec usage obligatoire du disque de stationnement
- rue du Port 3 à 7330 Saint-Ghislain :
  - création de deux emplacements pour véhicules électriques seront créés comme sur le croquis annexé à la présente délibération
  - création d'une zone bleue de deux emplacements afin de limiter la durée du stationnement à 3 heures de 0H00 à 24H00 du lundi au dimanche, avec usage obligatoire du disque de stationnement
- rue Grande 64 à 7330 Saint-Ghislain :
  - création de deux emplacements pour véhicules électriques seront créés comme sur le croquis annexé à la présente délibération
  - création d'une zone bleue de deux emplacements afin de limiter la durée du stationnement à 2 heures de 0H00 à 24H00 du lundi au dimanche, avec usage obligatoire du disque de stationnement.

39. REGLEMENT COMPLEMENTAIRE SUR LE ROULAGE : STATIONNEMENT POUR PERSONNES HANDICAPEES - RUE DE L'ENSEIGNEMENT A SAINT-GHISLAIN :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière;
Vu l'article 119 de la Nouvelle Loi Communale ;
Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;
Vu les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant le Règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;
Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et de ses annexes ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 14 mars 2019 portant exécution du Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;
Vu la Circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière, chapitre V;

Vu la Circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;
Considérant que suite à des travaux effectués à la piscine communale de Saint-Ghislain, il est nécessaire de déplacer les deux emplacements de stationnement réservés aux personnes handicapées ;
Considérant en effet, que l'entrée destinée aux personnes à mobilité réduite se fera désormais sur le côté du bâtiment;
Considérant que par conséquent, les emplacements situés actuellement à l'avenue de l'Enseignement, en face de l'entrée principale, seront transférés sur le côté droit de la piscine (lorsqu'on lui tourne le dos) ;
Considérant qu'une ordonnance de Collège a été prise en date du 27 mai 2025 ;
Considérant que cette mesure s'applique à la voirie communale ;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er. - D'abroger tout règlement complémentaire ayant été pris concernant la mise en place de deux emplacements de stationnement pour personnes handicapées face à l'entrée principale de la piscine à l'avenue de l'Enseignement à 7330 Saint-Ghislain.
Article 2. - De créer 2 emplacements de stationnement réservés aux personnes handicapées en épis à l'avenue de l'Enseignement du côté droit de la piscine (quand on lui tourne le dos) conformément au croquis joint à la présente délibération.
La présente décision sera soumise à l'agent d'approbation et entrera en vigueur dès le 5e jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage.

Rapport de la Commission des Affaires personnalisables, de la Culture et des Sports du 18 septembre 2025 présenté par Mme TAULET N., Présidente de ladite Commission.

M. HERPIN Nolan, Conseiller, quitte la séance.

40. REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DU COMITE DE CONCERTATION VILLE-CPAS : MODIFICATIONS - APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi organique des CPAS du 8 juillet 1976;
Vu les articles L1122-30 et L1122-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'Arrêté royal du 21 janvier 1993 fixant les conditions et modalités de la concertation visée à l'article 26 §2, de la Loi organique des CPAS du 8 juillet 1976;
Vu sa décision du 18 mars 2025 désignant les représentants de la Ville au Comité de concertation Ville-CPAS ;
Considérant que sauf dispositions contraires fixées par le Gouvernement, la concertation susvisée est soumise aux règles fixées dans un Règlement d'Ordre Intérieur arrêté par le Conseil communal et par le Conseil de l'Action Sociale ;
Considérant qu'en séance du 21 mai 2025 le Comité de concertation Ville-CPAS a remis un avis favorable sur la mise à jour dudit règlement ;
Considérant que les principales modifications sont les suivantes :
- composition : 7 membres au lieu de 6 et ajout de deux observateurs émanant du Conseil communal
- tenue des réunions : ajout de la possibilité de la présence de tiers et changement du lieu de la tenue des réunions au siège de la Ville en lieu et place de celui du CPAS
- quorum de présence : moitié des membres requise en lieu et place des 2/3 ;
Considérant que le Conseil de l'Action sociale a approuvé celui-ci en séance du 25 juin 2025;

Considérant que le Collège communal a marqué son accord de principe sur le projet en séance du 19 août 2025,

DECIDE, à l'unanimité :

Article unique. - D'approuver le Règlement d'Ordre Intérieur du Comité de concertation Ville-CPAS tel que modifié et repris en intégralité ci-dessous :

Règlement d'Ordre Intérieur du comité de concertation Ville-CPAS

Article 1 - la composition du comité *(L.0., art.26, §2, al.1.)*

Le comité de concertation est composé d'une délégation du Conseil Communal d'une part, d'une délégation du Conseil de l'Action Sociale d'autre part.

La délégation du Conseil Communal se compose de 7 membres dont la Bourgmestre ou l'Echevin délégué en faisant partie de plein droit. La délégation du Conseil de l'Action Sociale se compose de 7 membres dont le Président du Conseil de l'Action Sociale en faisant partie du plein droit.

Il est désigné deux observateurs émanant du Conseil Communal.

Article 2 - la participation de l'échevin des finances et du directeur financier du CPAS *(A.R. 21.1.1993, art. 3 ; L.0., art. 26, §2, al. 6)*

§1 Le membre du collège qui a en charge les finances ou, en cas d'empêchement de celui-ci, l'échevin désigné par lui, fait partie de la délégation du Conseil Communal lorsque le budget du CPAS ainsi que les modifications budgétaires dès qu'elles sont de nature à augmenter l'intervention de la commune et enfin, le compte du CPAS sont soumis au comité de concertation.

§2. Le directeur financier du CPAS participe au comité de concertation lorsque sont présentées pour avis les matières reprises à l'article 26bis, §1er, 1° à 7° L.O.

Article 3 - la modification de la composition du comité

§1 Chaque fois qu'un membre du comité de concertation ne fait plus partie du Conseil Communal ou du Conseil de l'Action Sociale, il est immédiatement pourvu à son remplacement au sein du comité de concertation conformément à la loi.

§2. Lorsque la composition d'une des délégations est modifiée, la décision du Conseil Communal ou du Conseil de l'Action Sociale est communiquée sans délai et par écrit au président du Conseil de l'Action Sociale et à la bourgmestre.

Article 4 - l'ordre du jour et la convocation *(A.R. 21.1.1993, art. 4 et 6 L.0., art.33bis)*

§1 Le président du Conseil de l'Action Sociale fixe l'ordre du jour de la concertation ainsi que le jour et l'heure auxquels celle-ci aura lieu.

§2. Il appartient au président du Conseil de l'Action Sociale de convoquer la réunion du comité de concertation.

Il est en outre tenu de convoquer le comité de concertation chaque fois que la bourgmestre en fait la demande et de mettre à l'ordre du jour les points proposés par la bourgmestre. Si le président ne convoque pas le comité de concertation, la bourgmestre est habilitée à le faire le cas échéant.

Chaque fois que la bourgmestre use de la faculté qui lui est octroyée par l'article 33bis L.O. et reporte la délibération ou le vote concernant un point fixé à l'ordre du jour d'une séance du Conseil de l'Action Sociale, le comité de concertation est convoqué au plus tard dans un délai de quinze jours, avec, à l'ordre du jour, le point ayant été reporté.

§3. La convocation se fait par courrier électronique à l'adresse électronique personnelle mise à disposition des conseillers communaux et des conseillers de l'Action sociale (comme prévu à l'article 18 du ROI du Conseil Communal et à l'article 2 § 4 du ROI des organes délibérants du CPAS) au moins cinq jours francs avant celui de la réunion, et contient l'ordre du jour. Ce délai peut être raccourci en *cas* d'urgence.

Les documents visés au présent article peuvent être transmis par écrit et portés au domicile du mandataire qui en a fait la demande par écrit ou si la transmission par courrier ou par voie électronique est techniquement impossible. Par « domicile », il y a lieu d'entendre l'adresse d'inscription du conseiller au registre de population. Chaque conseiller indiquera de manière précise la localisation de sa boîte aux lettres. A défaut de la signature du conseiller en guise d'accusé de réception, le dépôt de la convocation dans la boîte aux lettres désignée, attesté par un agent communal, sera valable.

Article 5 - la préparation et la mise à disposition des dossiers *(A.R. 21.1.1993, art.6, al. 2)*

§1 Les dossiers et les documents relatifs aux points inscrits à l'ordre du jour sont respectivement préparés par le directeur général de la commune en ce qui concerne les points présentés par l'autorité communale et par la directrice générale du CPAS en ce qui concerne les points présentés par les autorités du CPAS. Le cas échéant, les directeurs généraux se concertent en la matière.

§2. Les dossiers complets sont mis à disposition des membres du comité de concertation au siège du CPAS pendant le délai fixé à l'article 4, §3 du présent règlement, à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés légaux.

Article 6 - le procès-verbal *(L.0., art. 26, §2, al. 5; L.0., art. 26bis, §4 ; A.R. 21.1.1993, art.7)*

Les directeurs généraux des deux administrations assurent le secrétariat du comité de concertation, respectivement sur les matières qui les concernent. En cas d'absence de ceux-ci, un secrétaire faisant fonction sera désigné par le comité de concertation.

Le procès-verbal est rédigé séance tenante en double exemplaire et signé par les membres présents.

La bourgmestre et le président du Conseil de l'Action Sociale transmettent le procès-verbal de la réunion de concertation pour information au conseil intéressé Iors de sa prochaine séance.

Chaque directeur général conserve un exemplaire du procès-verbal.

Les directeurs généraux se concertent préalablement à la réunion quant à la répartition du travail matériel relatif à la rédaction du procès-verbal.

Article 7 - les réunions *(ï.o., art. 26, §2, al. 1 ; A.R. 21.1.1993, art.5)*

§1 Le comité de concertation se réunit chaque fois que nécessaire et au moins trimestriellement.

§2. Les réunions du comité de concertation se tiennent à huis clos. Elles se tiendront au siège de l'administration communale, 17, Rue de Chièvres à Tertre.

§3. La présence de tiers est cependant permise dans la mesure où ces derniers peuvent apporter des informations, des précisions ou des avis techniques dans les matières où Ieur compétence est requise suite à Ieur fonction, formation, qualifications et/ou compétence professionnelle.

Article 8 - la présidence des séances *(A.R. 21.1.1993, art. 2)*

La bourgmestre, ou l'échevin qu'elle désigne, ou le président du Conseil de l'Action Sociale, en cas d'empêchement de la bourgmestre ou de son remplaçant, assume la présidence du comité de concertation.

Article 9 - les compétences du comité *(L.O., art. 26bis)*

Les matières suivantes ne peuvent faire l'objet d'une décision du CPAS qu'après avoir été soumise préalablement au comité de concertation :

1º Le budget et le compte du centre ;

2º La fixation ou la modification du cadre personnel ;

3º La fixation ou la modification du statut administratif et pécuniaire du personnel, pour autant qu'elles puissent avoir une incidence financière ou qu'elles dérogent au statut du personnel communal ;

4º l'engagement de personnel complémentaire ou que l'engagement est effectué conformément aux dispositions de l'article 56 de la Ioi du 8 juillet 1976 organique des CPAS ;

5º La création de nouveaux services ou établissements et l'extension des structures existantes ;

6º La création d'association conformément aux articles 118 et suivants de la Ioi organique ;

7º Les modifications budgétaires dès qu'elles sont de nature à augmenter ou diminuer l'intervention de la commune ;

8º Le programme stratégique transversal visé à l'article 27ter.

Les matières suivantes ne peuvent faire l'objet d'une décision des autorités communales qu'après avoir été soumises préalablement au comité de concertation :

1º La fixation ou la modification du statut administratif et pécuniaire du personnel, pour autant que les décisions concernées puissent avoir une incidence sur le budget et la gestion du CPAS ;

2º La création de nouveaux services ou établissements à finalité sociale et l'extension des structures existantes ;

3º Le programme stratégique transversal visé à l'article L1123-27 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation.

Article 10 - Le rapport au sujet des synergies et économies d'échelle *(L.O., art.26bis, §6, al. 2)*
Le projet de rapport relatif à l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le CPAS est présenté au comité de concertation qui dispose d'une faculté de modification.
Ce projet de rapport est également relatif aux économies d'échelle et aux suppressions des doubles emplois ou chevauchement d'activités du centre public d'action sociale et de la commune.
Article 11 - Le quorum de présence
Le comité de concertation ne se réunira valablement que pour autant que la moitié des membres de chaque délégation soient présents (4 membres/délégation).
A défaut de concertation dûment constatée du fait des autorités communales, le CPAS statue, sans préjudice de l'application de la tutelle administrative.
Article 12 - l'entrée en vigueur du R.O.I. *(L.O., art. 26, §2, al. 4)*
Le présent règlement d'ordre intérieur a été arrêté par le Conseil de l'Action Sociale en sa séance du 25 juin 2025.
Tout règlement d'ordre intérieur arrêté précédemment à ces séances des conseils respectifs est considéré comme abrogé de plein droit et remplacé par le présent règlement.
Le présent règlement d'ordre intérieur entre en vigueur dès son approbation par le Conseil de l'Action Sociale et le Conseil Communal.

41. REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DU CONSEIL COMMUNAL : MODIFICATIONS - APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment les articles L1122-18, qui impose à chaque Conseil communal d'adopter un Règlement d'Ordre Intérieur (ROI), et L1122-30 ;
Vu sa décision du 29 avril 2025 approuvant le nouveau ROI du Conseil communal ;
Considérant que par Arrêté du 13 juin 2025, M. le Ministre François DEQUESNES a annulé l'article 84 dudit règlement au motif qu'il n'est pas possible de prévoir un jeton de présence pour les réunions du Comité de concertation ni de jetons différenciés entre le Président, le Vice-Président et les autres membres des Commissions communales;
Considérant dès lors qu'en séance du 8 juillet 2025, le Collège communal a marqué son accord de principe sur la modification du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal et ce, afin de prévoir un montant de 60 EUR brut non indexé par séance de Commission communale, à tous les membres de celles-ci, peu importe leur qualité;
Considérant, par ailleurs, qu'il y a également lieu de modifier quelques coquilles dans ledit Règlement, à savoir :
- à l'article 6, alinéa 4 : préciser article L6511-1 §1er, 2° (au lieu de L6511 tout court)
- à l'article 17, alinéa 1er : remplacer le terme "jury" par "lauréat"
- à l'article 18, alinéa 1er : remplacer "L1122-13, §1er alinéa 4" par "L1122-13, §1er, alinéa 5
- à l'article 22, alinéa 6 : remplacer "L1312-1, alinéa 1er" par "L1312-1, §2, alinéa 2
- aux articles 81, alinéa 3 et 82bis, alinéa 2 : remplacer "article 82bis, alinéa 2" par "article 82, alinéa 2
- à l'article 83bis, alinéa 1er, deuxième tiret : remplacer "article 50" par "article 49",

DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er. - D'approuver les modifications suivantes apportées au Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal :
- à l'article 6, alinéa 4 : préciser article L6511-1 §1er, 2° (au lieu de L6511 tout court)
- à l'article 17, alinéa 1er : remplacer le terme "jury" par "lauréat"
- à l'article 18, alinéa 1er : remplacer "L1122-13, §1er alinéa 4" par "L1122-13, §1er, alinéa 5"
- à l'article 22, alinéa 6 : remplacer "L1312-1, alinéa 1er" par "L1312-1, §2, alinéa 2"
- aux articles 81, alinéa 3 et 82bis, alinéa 2 : remplacer "article 82bis, alinéa 2" par "article 82, alinéa 2"

- remplacer l'article 83bis comme suit :

" Le montant du jeton de présence est fixé comme suit:

- 120 EUR brut non indexé par séance du conseil communal;

- 60 EUR brut non indexé par séance des commissions visées à l'article 49 du présent règlement, pour les membres desdites commissions.

Ce montant est majoré ou réduit en application des règles de liaison de l'indice des prix.

Deux ou plusieurs réunions par jour ne proméritent qu'un seul jeton par jour.

Les montants dus sont liquidés mensuellement à terme échu."

- suite à l'annulation de l'article 84 par la Tutelle, supprimer ce dernier du règlement et adapter la numérotation des articles suivants.

Article 2. - D'approuver le texte coordonné du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal tel que modifié en présente séance et repris intégralement ci-dessous :

TITRE I – LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COMMUNAL

Chapitre 1er – Le tableau de préséance

Section unique – L'établissement du tableau de préséance

Article 1er – Il est établi un tableau de préséance des Conseillers communaux dès après l'installation du Conseil communal.

Article 2 - Sous réserve de l'article L1123-5, paragraphe 3, alinéa 3 du CDLD relatif au bourgmestre empêché, le tableau de préséance est réglé d'après l'ordre d'ancienneté des Conseillers, à dater de leur première entrée en fonction, et, en cas d'ancienneté égale, d'après le nombre des votes obtenus lors de la dernière élection.

Seuls les services ininterrompus en qualité de Conseiller titulaire sont pris en considération pour déterminer l'ancienneté de service, toute interruption entraînant la perte définitive de l'ancienneté acquise.

Les Conseillers qui n'étaient pas membres du Conseil sortant figurent en bas de tableau, classés d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection.

Article 3 – Par nombre de votes obtenus, on entend : le nombre de votes attribués individuellement à chaque candidat.

En cas de parité de votes obtenus par deux Conseillers d'égale ancienneté de service, la préséance est réglée selon le rang qu'ils occupent sur la liste s'ils ont été élus sur la même liste, ou selon l'âge qu'ils ont au jour de l'élection s'ils ont été élus sur des listes différentes, la priorité étant alors réservée au Conseiller le plus âgé.

Article 4 – L'ordre de préséance des Conseillers communaux est sans incidence sur les places à occuper par les Conseillers communaux pendant les séances du Conseil. Il n'a pas non plus d'incidence protocolaire. Toutefois, pour des raisons pratiques, il convient d'installer les Conseillers par groupe politique, sur base des critères objectifs suivants :

- l'importance du groupe politique en fonction du nombre d'élus
- à égalité du nombre d'élus, le nombre de voix obtenues par le groupe politique
- à l'intérieur du groupe, le classement est établi selon l'ordre de préséance.

Chapitre 2 – Les réunions du Conseil communal

Section 1 - La fréquence des réunions du Conseil communal

Article 5 - §1 Le Conseil communal se réunit toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions et au moins dix fois par an.

§2 : Lorsqu'au cours d'une année, le Conseil s'est réuni moins de dix fois, durant l'année suivante, le nombre de Conseillers requis à l'article 8 du présent règlement pour permettre la convocation du Conseil est réduit au quart des membres du Conseil communal en fonction.

Section 2 - La compétence de décider que le Conseil communal se réunira

Article 6 - Sans préjudice des articles 7 et 8, la compétence de décider que le Conseil communal se réunira tel jour, à telle heure, appartient au Collège communal.

La compétence du collège de convoquer le conseil communal comporte la compétence de le contremander.

Les réunions physiques se tiennent dans la salle du conseil communal, sis salle des Fêtes de Villerot, rue du Presbytère à 7334 Villerot, à moins que le collège n'en décide autrement – par décision spécialement motivée -, pour une réunion déterminée.
Par dérogation, les réunions peuvent se tenir à distance en situation extraordinaire, telle que définie à l'article L6511-1, par. 1er, 2° CDLD, suivant les modalités prévues dans le présent ROI.

Article 7 - Lors d'une de ses réunions, le Conseil communal – si tous ses membres sont présents - peut décider à l'unanimité que, tel jour, à telle heure, il se réunira à nouveau afin de terminer l'examen, inachevé, des points inscrits à l'ordre du jour.

Article 8 - Sur la demande d'un tiers des membres du Conseil communal en fonction, le Collège communal est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.
Lorsque le nombre des membres du Conseil communal en fonction n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination du tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois.

Section 3 - La compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du Conseil communal

Article 9 - Sans préjudice des articles 11 et 12, la compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du Conseil communal appartient au Collège communal.

Article 10 - §1 Chaque point à l'ordre du jour donnant lieu à une décision doit être accompagné par un projet de délibération.
§2 Chaque point à l'ordre du jour est indiqué avec suffisamment de clarté et est accompagné d'une note de synthèse explicative.
§3 Lorsque la réunion se tient à distance, la convocation :
1° mentionne les raisons justifiant la tenue de la réunion à distance ;
2° mentionne la dénomination commerciale de l'outil numérique utilisé aux fins de la réunion ;
3° contient une brève explication technique de la manière dont le membre procède pour se connecter et participer à la réunion.

Article 11 - Lorsque le Collège communal convoque le Conseil communal sur la demande d'un tiers de ses membres en fonction, l'ordre du jour de la réunion du Conseil communal comprend, par priorité, les points indiqués par les demandeurs de la réunion.

Article 12 - Tout membre du Conseil communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du Conseil, étant entendu :
a) que toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au Bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant la réunion du Conseil communal;
b) qu'elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer le Conseil communal;
c) que, si elle donne lieu à décision, elle doit être accompagnée d'un projet de délibération, conformément à l'article 10 du présent règlement;
d) qu'il est interdit à un membre du Collège communal de faire usage de cette faculté.
e) que l'auteur de la proposition présente son point lors de la réunion du Conseil communal.
En l'absence de l'auteur de la proposition pour présenter son point lors de la réunion du Conseil communal, ledit point n'est pas examiné.
Par "cinq jours francs", il y a lieu d'entendre cinq jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la proposition étrangère à l'ordre du jour par le Bourgmestre ou par celui qui le remplace et celui de la réunion du Conseil communal ne sont pas compris dans le délai.
Le Bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion du Conseil communal à ses membres.

Section 4 - L'inscription, en séance publique ou en séance à huis clos, des points de l'ordre du jour des réunions du Conseil communal

Article 13 - Sans préjudice des articles 14 et 15, les réunions du Conseil communal sont publiques.
La publicité des réunions à distance en cas de situation extraordinaire est assurée par la diffusion en direct de la séance du conseil, uniquement en sa partie publique, sur le site internet de la commune ou selon les modalités précisées sur celui-ci.
La diffusion est interrompue à chaque fois que le huis clos est prononcé.

Le Président de séance veille au respect de la présente disposition.
En cas de réunion à distance, au moment du prononcé du huis clos et à la demande du Président de séance, chaque membre s'engage, individuellement et à haute voix, au respect des conditions nécessaires au secret des débats durant tout le huis clos.

Article 14 - Sauf lorsqu'il est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le Conseil communal, statuant à la majorité des deux tiers de ses membres présents, peut, dans l'intérêt de l'ordre public et en raison des inconvénients graves qui résulteraient de la publicité, décider que la réunion du Conseil ne sera pas publique.
Lorsque le nombre des membres du Conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Article 15 - La réunion du Conseil communal n'est pas publique lorsqu'il s'agit de questions de personnes.
Il s'agit de "questions de personnes" lorsque sont mises en cause :
- soit des personnes autres que les membres du Conseil communal,
- soit la vie privée de membres du Conseil.

Dès qu'une question de ce genre est soulevée, le Président prononce le huis clos.

Article 16 - Lorsque la réunion du Conseil communal n'est pas publique, seuls peuvent être présents :
- les membres du Conseil,
- le Directeur général
- le Président du CPAS, s'il n'est pas membre du Conseil, et, le cas échéant, l'Echevin désigné hors Conseil conformément à l'article L1123-8, par. 2, al. 2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,
- le cas échéant, toute personne dont la présence est requise en vertu d'une disposition légale ou réglementaire,
- et, s'il y échet, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle

Article 17 - Sauf en matière disciplinaire ainsi qu'en cas de désignation du lauréat appelé à occuper une fonction de grade légal, la séance à huis clos ne peut avoir lieu qu'après la séance publique.
S'il paraît nécessaire, pendant la séance publique, de continuer l'examen d'un point en séance à huis clos, la séance publique peut être interrompue, à cette seule fin.

Section 5 - Le délai entre la réception de la convocation par les membres du Conseil communal et sa réunion

Article 18 – Conformément à l'article L1122-13, paragraphe 1er, alinéa 5, la Ville met à disposition des Conseillers une adresse électronique personnelle. Seule celle-ci sera utilisée dans le cadre des contacts avec l'Administration. Le Conseiller communal, dans l'utilisation de cette adresse, s'engage à :
- ne faire usage de l'adresse électronique mise à disposition que dans le strict cadre de l'exercice de sa fonction de Conseiller communal ou d'éventuelles fonctions dérivées au sens du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- ne diffuser à aucun tiers, quel qu'il soit, les codes d'accès et données de connexion (nom d'utilisateur et mot de passe) liés à l'adresse dont question ou à l'utilisation de la plate-forme internet de gestion des dossiers, ceux-ci étant strictement personnels ;
- prendre en charge la configuration de son (ses) ordinateur(s) personnel(s) et des autres appareils permettant d'accéder à sa messagerie électronique ;
- s'équiper des outils de sécurité nécessaires pour prévenir les attaques informatiques et bloquer les virus, spams et logiciels malveillants ;
- assumer toutes les conséquences liées à un mauvais usage de sa messagerie électronique ou à l'ouverture de courriels frauduleux ;
- ne pas utiliser l'adresse électronique mise à disposition pour envoyer des informations et messages en tous genres au nom de la Ville ;
- mentionner au bas de chacun des messages envoyés l'avertissement (disclaimer) suivant : *«le présent courriel n'engage que son expéditeur et ne peut être considéré comme une communication officielle de la Ville de Saint-Ghislain».*

Article 19 – Sauf les cas d'urgence, la convocation se fait par courrier électronique à l'adresse électronique personnelle visée à l'article 18 du présent règlement, au moins sept jours francs avant celui de la réunion ; elle contient l'ordre du jour. Les pièces relatives aux points inscrits à l'ordre du jour peuvent être transmises par toute voie électronique, conformément à l'article 20, al. 2 du présent règlement.
Ce délai est ramené à deux jours francs lorsqu'il s'agit des deuxième et troisième convocations du Conseil communal, dont il est question à l'article L1122-17, alinéa 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
Par "sept jours francs" et par "deux jours francs", il y a lieu d'entendre respectivement, sept jours de vingt-quatre heures et deux jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la convocation par les membres du Conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.
Sans préjudice des articles 20 et 22, les documents visés au présent article peuvent être transmis par écrit et à domicile si le mandataire en a fait la demande par écrit ou si la transmission par courrier ou par voie électronique est techniquement impossible.

Article 19bis : Pour l'application de l'article 19 dernier alinéa du présent règlement et de la convocation "à domicile", il y a lieu d'entendre ce qui suit : la convocation est portée au domicile des Conseillers.
Par "domicile", il y a lieu d'entendre l'adresse d'inscription du Conseiller au registre de population.
Chaque Conseiller indiquera de manière précise la localisation de sa boîte aux lettres.
A défaut de la signature du Conseiller en guise d'accusé de réception, le dépôt de la convocation dans la boîte aux lettres désignée, attesté par un agent communal, sera valable.

Article 19ter : Pour la tenue des réunions à distance et uniquement si le mandataire ne dispose pas de matériel personnel pour se connecter, la commune met à sa disposition ledit matériel dans un délai raisonnable, dans les locaux de l'administration communale.

Section 6 - La mise des dossiers à la disposition des membres du Conseil communal

Article 20 - Sans préjudice de l'article 22, pour chaque point de l'ordre du jour des réunions du Conseil communal, toutes les pièces se rapportant à ce point – en ce compris le projet de délibération visé à l'article 10 du présent règlement - sont mises à la disposition, sans déplacement, des membres du Conseil, et ce, dès l'envoi de l'ordre du jour.
Durant les heures d'ouverture des bureaux (de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00), les membres du Conseil communal peuvent consulter ces pièces au secrétariat communal.
En outre, les Conseillers ont accès à la plate-forme internet de gestion des dossiers du Conseil communal qui leur permet de prendre connaissance des dossiers et pièces relatifs aux points inscrits à l'ordre du jour.
Les Conseillers qui, indépendamment de cette possibilité, souhaitent néanmoins recevoir ces pièces ou des informations supplémentaires par envoi électronique doivent en faire la demande par écrit (courrier postal ou courriel électronique signés) ou par courriel et ce, à chaque séance de Conseil.

Article 21 - Le Directeur général ou le fonctionnaire désigné par lui, ainsi que le Directeur financier ou le fonctionnaire désigné par lui, se tiennent à la disposition des Conseillers afin de leur donner des explications techniques nécessaires à la compréhension des dossiers, et cela pendant au moins deux périodes précédant la séance du Conseil communal, dont une période durant les heures normales d'ouverture des bureaux (de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00) et une période en dehors de ces heures.
Cette information s'organisera, de préférence, sous forme de rendez-vous, à convenir avec le Directeur général ou le Directeur financier et ce, durant les cinq jours ouvrés précédant le jour du Conseil.

Article 22 - Au plus tard sept jours francs avant la réunion au cours de laquelle le Conseil communal est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le Collège communal remet à chaque membre du Conseil communal un exemplaire du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes.
Par "sept jours francs", il y a lieu d'entendre sept jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes par les membres du Conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.
Le projet est communiqué tel qu'il sera soumis aux délibérations du Conseil communal, dans la forme prescrite et accompagné des annexes requises pour son arrêt définitif, à l'exception, pour ce qui concerne les comptes, des pièces justificatives.
Le projet de budget et les comptes sont accompagnés d'un rapport. Ceux-ci sont déposés au domicile des Conseillers. Les annexes, quant à elles, sont envoyées par voie électronique (avec possibilité d'en obtenir un exemplaire papier sur demande). Le rapport comporte une synthèse du projet de budget ou des comptes. En outre, le rapport qui a trait au budget définit la politique générale et financière de la commune ainsi que tous les éléments utiles d'information, et celui qui a trait aux comptes synthétise la gestion des finances communales durant l'exercice auquel ces comptes se rapportent.
Avant que le Conseil communal délibère, le Collège communal commente le contenu du rapport.
Pour les comptes, outre le rapport évoqué ici, est également jointe la liste des adjudicataires des marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels le Conseil a choisi le mode de passation et a fixé les conditions, conformément à l'article L1312-1, §2, alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Section 7 - L'information à la presse et aux habitants

Article 23 - Les lieu, jour et heure et l'ordre du jour des réunions du Conseil communal sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage à la Maison communale, dans les mêmes délais que ceux prévus aux articles L1122-13, L1122-23 et L1122-24, alinéa 3, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, relatifs à la convocation du Conseil, ainsi que par un avis diffusé sur le site internet officiel de la Ville.
Un avis publié dans la presse locale reprend les lieu, jour et heure des réunions du Conseil communal si cette publication est matériellement possible.
La presse et les habitants intéressés de la commune sont, à leur demande et dans un délai utile, informés de l'ordre du jour des réunions du Conseil communal. Le délai utile ne s'applique pas pour des points qui sont ajoutés à l'ordre du jour après l'envoi de la convocation conformément à l'article L1122-13 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
A la demande des personnes intéressées, la transmission de l'ordre du jour peut s'effectuer gratuitement par voie électronique.

Article 23bis. - Les projets de délibérations, que les points y correspondant aient été portés à l'ordre du jour par le collège communal ou par un conseiller communal, ainsi que – lorsqu'elles sont présentes pour étayer le point-, les notes de synthèse explicatives, concernant les points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique du conseil communal sont portés à la connaissance du public via le site internet : https://www.deliberations.be au plus tard dans les cinq jours francs avant celui de la réunion.
Les projets de délibérations visés à l'alinéa 1er portent la mention « *Projet de délibération* ».
La publication des notes de synthèse explicative porte la mention « *Projet de délibération* ».

Article 23ter - Dans les cas d'urgence visés à l'article L1122-24, alinéa 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et en cas de force majeure, les projets de délibération et notes de synthèse explicatives sont publiés au plus tard dans un délai d'un mois après le conseil communal.
Pour ce qui est des traitements des données à caractère personnel, voir article 23quater.

Art. 23quater – pour ce qui est des traitements des données à caractère personnel au sens des articles 23 bis et 23 ter, outre l'article L3221-8 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, il y a lieu de considérer que :
La durée du traitement : la ville s'engage à conserver les données pendant un délai de maximum de **1 an** et à les supprimer ensuite, pour autant que les P.V. des séances correspondantes soient conservés conformément au point I.1.1. du tableau de tri des Archives de l'Etat (« Tableau de tri 2019, version actualisée en décembre 2020 », par Flore Plisnier, p. 24, points I.1.3 (+ I.1.1. et I.1.7)
Les mesures techniques du traitement: la ville prend les mesures suivantes :

- **PDF non modifiables**

Section 8 - La compétence de présider les réunions du Conseil communal

Article 24 – Sans préjudice de la norme prévue à l'article L1122-15 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour la période antérieure à l'adoption du pacte de majorité par le Conseil communal, la compétence de présider les réunions du Conseil communal appartient au Bourgmestre, à celui qui le remplace, ou le cas échéant, au Président d'assemblée tel que désigné en vertu de l'article L1122-34, paragraphe 3 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
Lorsque le Bourgmestre n'est pas présent dans la salle de réunion un quart d'heure après l'heure fixée par la convocation, il y a lieu :

- de considérer qu'il est absent ou empêché, au sens de l'article L1123-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,
- et de faire application de cet article.

Lorsque le Président, désigné conformément à l'article L1122-34 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, n'est pas présent dans la salle de réunion un quart d'heure après l'heure fixée par la convocation, ou lorsqu'il doit quitter la séance parce qu'il se trouve en situation d'interdiction (CDLD, art. L1122-19) il est remplacé par le Bourgmestre ou celui qui le remplace.

Article 24bis - Lorsque le Directeur général n'est pas présent dans la salle de réunion un quart d'heure après l'heure fixée par la convocation, ou lorsqu'il doit quitter la séance parce qu'il se trouve en situation d'interdiction (CDLD, art. L1122-19), le Conseil communal désigne un secrétaire momentané parmi les membres du Conseil, pour le remplacer pendant la durée de son absence au cours de la séance, selon les modalités suivantes : désignation 1er Echevin et à défaut, du conseiller le plus jeune.

Section 9 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du Conseil communal

Article 25 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du Conseil communal appartient au Président. La compétence de clore les réunions du Conseil communal comporte celle de les suspendre.

Article 26 - Le Président doit ouvrir les réunions du Conseil communal au plus tard un quart d'heure après l'heure fixée par la convocation.

Article 27 - Lorsque le Président a clos une réunion du Conseil communal :
a) celui-ci ne peut plus délibérer valablement ;
b) la réunion ne peut pas être rouverte.

Section 10 - Le nombre de membres du Conseil communal devant être présents/connectés pour qu'il puisse délibérer valablement

Article 28 - Sans préjudice de l'article L1122-17, alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le Conseil communal ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente/connectée.

En cas de réunion à distance, l'identification certaine de chaque participant sera assurée par la visualisation constante de chacun d'entre eux (webcam…), sous le contrôle du Directeur général, secondé, le cas échéant, par la personne qu'il désigne (informaticien…).
Ce contrôle sera effectué au minimum lors des votes : si, à ce moment, un conseiller a débranché son micro ou sa caméra, il sera considéré comme ayant quitté la séance.
Par "la majorité de ses membres en fonction", il y a lieu d'entendre :

- la moitié plus un demi du nombre des membres du Conseil communal en fonction, si ce nombre est impair;
- la moitié plus un du nombre des membres du Conseil en fonction, si ce nombre est pair.

Article 29 - Lorsque, après avoir ouvert la réunion du Conseil communal, le Président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est pas présente ou connectée en cas de réunion à distance, il la clôt immédiatement.
De même, lorsque, au cours de la réunion du Conseil communal, le Président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est plus présente ou connectée en cas de réunion à distance, il la clôt immédiatement.
Tout Conseiller qui quitte la séance à un moment donné est tenu d'en informer le Président.

Section 11 - La police des réunions du Conseil communal

Sous-section 1ère - Disposition générale

Article 30 - La police des réunions du Conseil communal appartient au Président.

Sous-section 2 - La police des réunions du Conseil communal à l'égard du public

Article 31 - Le Président peut, après en avoir donné l'avertissement, faire expulser à l'instant du lieu de l'auditoire tout individu qui donnera des signes publics soit d'approbation, soit d'improbation, ou excitera au tumulte de quelque manière que ce soit.
Le Président peut, en outre, dresser procès-verbal à charge du contrevenant, et le renvoyer devant le tribunal de police qui pourra le condamner à une amende d'un à quinze euros ou à un emprisonnement d'un à trois jours, sans préjudice d'autres poursuites, si le fait y donne lieu.

Sous-section 3 - La police des réunions du Conseil communal à l'égard de ses membres

Article 32 - Le Président intervient:

- de façon préventive :
  en accordant la parole,
  en la retirant au membre du Conseil communal qui persiste à s'écarter du sujet,
  en mettant aux voix les points de l'ordre du jour;
- de façon répressive :
  en retirant la parole au membre du Conseil qui trouble la sérénité de la réunion, en le rappelant à l'ordre, en l'excluant de la réunion,
  en suspendant celle-ci ou en la levant.

Entre autres, sont considérés comme troublant la sérénité de la réunion du Conseil communal ses membres :

- qui prennent la parole sans que le Président la leur ait accordée,
- qui conservent la parole alors que le Président la leur a retirée,
- ou qui interrompent un autre membre du Conseil pendant qu'il a la parole.

Tout membre du Conseil communal qui a été rappelé à l'ordre peut se justifier, après quoi le Président décide si le rappel à l'ordre est maintenu ou retiré.

Article 33 - Plus précisément, en ce qui concerne l'intervention du Président de façon préventive, celui-ci, pour chaque point de l'ordre du jour :
a) avant qu'il ne soit discuté, le commente ou invite à le commenter ;
b) après qu'il ait été commenté, accorde la parole aux membres du Conseil communal qui la demandent, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est fixé au Titre I, Chapitre 1er du présent règlement ;
c) lorsqu'il constate que la durée d'intervention des Conseillers communaux a été atteinte, il clôt la discussion.
d) après qu'il ait clos la discussion, il circonscrit l'objet du vote et le met aux voix, étant entendu que le vote porte d'abord sur les modifications proposées au texte initial.
Les points de l'ordre du jour sont discutés dans l'ordre indiqué par celui-ci, à moins que le Conseil communal n'en décide autrement.
Les membres du Conseil communal ne peuvent pas demander la parole plus de deux fois à propos du même point de l'ordre du jour, sauf si le Président en décide autrement.
Sous-section 4 : L'enregistrement des séances publiques du Conseil communal - Diffusion en direct -

En ce qui concerne les Conseillers communaux

Article 33bis - Pour la bonne tenue de la séance, et pour permettre aux Conseillers communaux de participer aux débats sereinement et avec toute la concentration requise, la prise de sons et/ou d'images leur est interdite.
Enregistrement par une tierce personne

Article 33ter - Pendant les séances publiques du Conseil communal, la prise de sons et/ou d'images est autorisée aux personnes extérieures au Conseil communal ainsi qu'aux journalistes professionnels agréés par l'Association générale des journalistes professionnels de Belgique.

Restrictions – Interdictions

Article 33quater - Les prises de sons et/ou d'images ne peuvent porter atteinte aux droits des personnes présentes (droit à l'image, RGPD,…).
Les photos et/ou images ne peuvent en aucun cas être dénigrantes ou diffamatoires et doivent avoir un rapport avec la fonction ou le métier exercé par la personne photographiée et/ou filmée.
La prise de sons et/ou d'images d'une séance publique du Conseil communal ne peut nuire à la tenue de celle-ci, auquel cas des mesures de police pourraient alors être prises par le président de l'assemblée sur base de l'article L1122-25 du CDLD.

Article 33quinquies - La partie publique de la réunion à distance du conseil communal est diffusée en direct sur le site internet de la commune

Section 12 - La mise en discussion de points non inscrits à l'ordre du jour de la réunion du Conseil communal

Article 34 - Aucun point non inscrit à l'ordre du jour de la réunion du Conseil communal ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence impérieuse motivée où le moindre retard pourrait porter préjudice.
L'urgence est déclarée par les deux tiers au moins des membres du Conseil communal présents/connectés; leurs noms sont insérés au procès-verbal de la réunion.
Lorsque le nombre des membres du Conseil communal présents/connectés n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Section 13 - Le nombre de membres du Conseil communal devant voter en faveur de la proposition pour que celle-ci soit adoptée

Sous-section 1ère - Les résolutions autres que les nominations de candidats à des emplois et les engagements contractuels

Article 35 - Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages; en cas de partage, la proposition est rejetée.
Par "la majorité absolue des suffrages", il y a lieu d'entendre:
- la moitié plus un demi du nombre des votes, si ce nombre est impair;
- la moitié plus un du nombre des votes, si ce nombre est pair.

Pour la détermination du nombre des votes, n'interviennent pas:
- les abstentions,
- et, en cas de scrutin secret, les bulletins de vote nuls.

En cas de scrutin secret, un bulletin de vote est nul lorsqu'il comporte une indication permettant d'identifier le membre du Conseil communal qui l'a déposé.

Sous-section 2 - Les nominations de candidats à des emplois et les engagements contractuels

Article 36 - Pour chaque nomination de candidats à des emplois et pour chaque engagement contractuel, si la majorité absolue n'est pas obtenue au premier tour du scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.
A cet effet, le Président dresse une liste contenant deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire.
Les suffrages ne peuvent être donnés qu'aux candidats portés sur cette liste.
La nomination ou la présentation a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.

Section 14 - Vote public ou scrutin secret

Sous-section 1ère – Le principe

Article 37 - Sans préjudice de l'article 38, le vote est public.

Article 38 - Les nominations aux emplois, les engagements contractuels, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires font l'objet d'un scrutin secret.

Sous-section 2 - Le vote public

Article 39 - Sans préjudice de l'alinéa 2, lorsque le vote est public, les membres du Conseil communal votent à main levée.
Le vote se fait à haute voix chaque fois qu'un tiers des membres du Conseil communal présents/connectés le demandent.
Lorsque le nombre des membres du Conseil communal présents/connectés n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination du tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois.
Le Président commence à faire voter à un bout de table et fait s'exprimer les Conseillers dans l'ordre physique où ils sont assis.

Article 40 - Conformément à l'article L1122-27, alinéa 5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le Président vote en dernier lieu.

Article 41 - Après chaque vote public, le Président proclame le résultat de celui-ci.

Article 42 - Lorsque le vote est public, le procès-verbal de la réunion du Conseil communal indique, pour chaque membre du Conseil, s'il a voté en faveur de la proposition ou s'il a voté contre celle-ci ou s'il s'est abstenu.

Sous-section 3 - Le scrutin secret

Article 43 - En cas de scrutin secret :
a) le secret du vote est assuré par l'utilisation de bulletins de vote préparés de façon telle que pour voter, les membres du Conseil communal, sauf s'ils ont décidé de s'abstenir, n'aient plus qu'à rougir un cercle ou à tracer une croix rouge dans une case sous « oui » ou sous « non » à l'aide du support mis à disposition. Le bulletin sera en outre plié en quatre ;
b) l'abstention se manifeste par le dépôt d'un bulletin de vote blanc, c'est-à-dire d'un bulletin de vote sur lequel le membre du Conseil communal n'a rougi aucun cercle ou n'a tracé aucune croix rouge dans une case.
En cas de réunion à distance, les votes au scrutin secret sont adressés au Directeur général, par voie électronique, depuis l'adresse électronique visée à l'article L1122-13 du même Code.
Le Directeur général se charge d'anonymiser les votes, dont il assure le caractère secret dans le respect du secret professionnel visé à l'article 458 du Code pénal.

Article 44 - En cas de scrutin secret :
a) pour le vote et pour le dépouillement, le bureau est composé du Président et des deux membres du Conseil communal les plus jeunes;
b) avant qu'il ne soit procédé au dépouillement, les bulletins de vote déposés sont comptés; si leur nombre ne coïncide pas avec celui des membres du Conseil communal ayant pris part au vote, les bulletins de vote sont annulés et les membres du Conseil sont invités à voter une nouvelle fois;
c) tout membre du Conseil communal est autorisé à vérifier la régularité du dépouillement.
En cas de réunion à distance, c'est le Directeur général qui assure le rôle du bureau ; il transmet les résultats anonymes du vote au président, qui les proclame.

Article 45 - Après chaque scrutin secret, le Président proclame le résultat de celui-ci.

Sous-section 4 - Le cas particulier des présentations de candidats

Article 45bis – Pour la nomination des membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre :

- lorsqu'il y a autant de candidats que de mandats ou fonctions à pourvoir, le conseil communal acte la nomination de ces candidats.

Cependant, les membres du conseil communal votent à haute voix ou selon un mode de scrutin équivalent sur une telle nomination à chaque fois qu'un tiers des membres présents le demande ;

- à chaque fois qu'il y a plusieurs candidats pour un mandat ou une fonction à pourvoir, les membres du conseil communal votent à haute voix ou selon un mode de scrutin équivalent sur ces nominations.

Pour chaque mandat ou fonction, il est procédé à un scrutin distinct. Si la majorité requise n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix. À cet effet, le président dresse une liste qui contient deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire. Les suffrages peuvent être donnés uniquement aux candidats portés sur cette liste. La nomination a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.
Les membres du conseil communal votent à bulletin secret à chaque fois qu'un conseiller le demande.

Section 15 - Le contenu du procès-verbal des réunions du Conseil communal

Article 46 - Le procès-verbal des réunions du Conseil communal reprend, dans l'ordre chronologique, tous les objets mis en discussion ainsi que la suite réservée à tous les points pour lesquels le Conseil n'a pas pris de décision. De même, il reproduit clairement toutes les décisions.

Le procès-verbal contient donc:
- le texte complet, y compris leur motivation, de toutes les décisions intervenues;
- la suite réservée à tous les points de l'ordre du jour n'ayant pas fait l'objet d'une décision;
  - la constatation que toutes les formalités légales ont été accomplies : nombre de présents**/connectés**, vote en séance publique ou à huis clos, vote au scrutin secret, résultat du vote avec, le cas échéant, les mentions prévues à l'article 42 du présent règlement,
- l'objet des questions orales d'actualité posées en séance.
- le caractère virtuel de la réunion ;
- en cas de réunion à distance, les éventuelles interruptions ou difficultés dues à des problèmes techniques.

Le procès-verbal contient également la transcription des interpellations des habitants, telles que déposées conformément aux articles 66 et suivants du présent règlement ainsi que les réponses du Collège et les répliques, de manière résumée.

Section 16 - L'approbation du procès-verbal des réunions du Conseil communal

Article 47 - Il n'est pas donné lecture, à l'ouverture des réunions du Conseil communal, du procès-verbal de la réunion précédente. Deux exemplaires de celui-ci seront tenus à disposition des membres du Conseil pendant toute la durée de la réunion.
L'article 20 du présent règlement, relatif à la mise des dossiers à la disposition des Conseillers, est applicable au procès-verbal des réunions du Conseil communal.

Article 48 - Tout membre du Conseil communal a le droit, pendant la séance et de préférence à la fin de la séance publique, de faire des observations sur la rédaction du procès-verbal de la réunion précédente. Si ces observations sont adoptées, le Directeur général est chargé de présenter, séance tenante ou au plus tard à la séance suivante, un nouveau texte conforme à la décision du Conseil.
Si la réunion s'écoule sans observations, le procès-verbal de la réunion précédente est considéré comme adopté et signé par le Bourgmestre ou celui qui le remplace et le Directeur général.
Chaque fois que le Conseil communal le juge convenable, le procès-verbal est rédigé séance tenante, en tout ou en partie, et signé par les membres du Conseil présents/connectés.
En cas de rédaction du procès-verbal séance tenante durant une réunion à distance, le procès-verbal est transmis par voie électronique à la fin de la séance aux membres présents qui marqueront leur accord par retour de courriel. Les signatures manuscrites devront être apposées sur le document dans les meilleurs délais.
Sans préjudice de l'article L1122-29, alinéa 2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le procès-verbal du Conseil communal relatif aux points en séance publique, une fois approuvé, est publié sur le site internet officiel de la Ville.

Chapitre 3 - Les Commissions dont il est question à l'article L1122-34, par. 1er, alinéa 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Article 49 - Il est créé quatre commissions, composées, chacune, de 11 membres effectifs et de 11 membres suppléants choisis parmi les Conseillers communaux, ayant pour mission de préparer les discussions lors de ses réunions; les matières dont elles connaissent se répartissent comme suit :

- la première commission a dans ses attributions tout ce qui a trait aux finances (budgets, comptes, fabriques d'églises, …) aux régies et au logement ;
- la deuxième a dans ses attributions tout ce qui a trait aux travaux, à la mobilité et au patrimoine ;
- la troisième a dans ses attributions tout ce qui a trait à l'environnement, à l'urbanisme, à l'aménagement du territoire, et au bien-être animal;
- la quatrième a dans ses attributions tout ce qui a trait aux matières personnalisables (affaires sociales, enseignement, CPAS, …) ainsi que la culture et les sports.

Les Conseillers qui souhaitent s'informer de manière plus approfondie sur un certain nombre de thèmes ne faisant pas nécessairement l'objet d'un dossier de Conseil peuvent demander d'inscrire de manière informelle à l'ordre du jour des points d'information concernant les matières communales reprises dans les attributions de la Commission.
Pour ce faire, une demande préalable, émanant d'une majorité de membres de la Commission, sera transmise par le Président au Collège communal pour accord. Ces points ne peuvent pas faire l'objet d'un avis des Commissions ni d'une inscription automatique à l'ordre du jour du Conseil communal (un délai raisonnable devra être respecté pour l'organisation pratique (locaux, invités éventuels,…)).

Article 49 bis - Lorsque le conseil communal décide, lors d'une séance, de ne pas délibérer immédiatement sur un point inscrit à l'ordre du jour et d'en confier l'examen préalable à la commission compétente (« encommissionnement »), il est procédé comme suit :
Le conseil communal acte sa décision d'encommissionner le point concerné, en précisant la commission compétente chargée de l'examen.
Le point encommissionné doit obligatoirement être inscrit à l'ordre du jour d'une réunion de la commission compétente dans un délai maximal correspondant à six convocations ordinaires de ladite commission, à compter de la date de la décision du conseil communal.

Article 50 - Les commissions dont il est question à l'article 49 sont présidées, chacune, par un membre du Conseil communal; celui-ci et les autres membres desdites commissions sont nommés par le Conseil communal, étant entendu :
a) que, commission par commission, les mandats de membres à titre effectif ou suppléant de celle-ci sont répartis proportionnellement entre les groupes qui composent le Conseil communal selon le mode de calcul appliqué à la représentation des groupes politiques au sein du Conseil de l'Action sociale;
b) que, en vue de la nomination par le Conseil communal des membres effectifs et suppléants de chaque commission, les groupes présentent chacun, leurs candidats, commission par commission; le nombre de candidats effectifs et de candidats suppléants présentés par chaque groupe est égal à celui des mandats auxquels il a droit;
c) que les actes de présentation signés par la majorité des membres du Conseil communal formant le groupe qui effectue la présentation, sont déposés entre les mains du président du Conseil, au plus tard trois jours avant la réunion à l'ordre du jour de laquelle figure la nomination des membres des commissions.
d) *En cas d'absence du Président et du Vice-Président, la Présidence sera assurée conformément au tableau de préséance.*
Le secrétariat des commissions dont il est question à l'article 49 est assuré par le Directeur général ou par le ou les fonctionnaires communaux désignés par lui.

Article 51 - Les commissions dont il est question à l'article 49 se réunissent, sur convocation écrite de leur Président :

- soit à l'initiative du Collège communal lors de l'arrêt de l'ordre du jour du Conseil communal,

- soit, toutes les fois que, par l'intermédiaire de celui-ci, une proposition leur est soumise, pour avis, par le Conseil communal ou par le Collège communal,

- soit, conformément à l'article 49 précité, alinéas 2 et 3.

Le Président de la Commission est chargé de faire rapport au Conseil communal.

Article 52 – Dans un souci écologique mais aussi afin de réduire les frais d'envois postaux, les convocations aux réunions sont envoyées par courrier électronique et non plus par courrier postal, sauf si un conseiller fait la demande (par écrit) de recevoir la convocation en version papier.

Article 53 - Les commissions dont il est question à l'article 49 formulent leur avis, quel que soit le nombre de leurs membres présents/connectés, à la majorité absolue des suffrages.

Article 54 - Les réunions des commissions dont il est question à l'article 49 ne sont pas publiques, cela signifiant que, sans préjudice de l'article L1122-34, par. 1er, alinéa 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, seuls peuvent être présents/connectés :

- les membres de la commission,
- le Directeur général ou le(s) fonctionnaire(s) désigné(s) par celui-ci,
- s'il y échet, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle,
- tout membre du Conseil communal, non membre de la commission, en observateur.

Les dispositions du présent ROI applicables aux réunions à distance du conseil sont applicables aux réunions à distance des commissions.

Chapitre 4 – Les réunions conjointes du Conseil communal et du Conseil de l'Action sociale

Article 55 – Conformément à l'article 26bis, par. 6 de la loi organique des CPAS et de l'article L1122-11 CDLD, il sera tenu une réunion conjointe annuelle et publique du Conseil communal et du Conseil de l'Action sociale.
La date et l'ordre du jour de cette réunion sont fixés par le Collège communal.
Cette réunion a pour objet obligatoire la présentation du rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la Commune et le Centre Public d'Action sociale, ainsi que les économies d'échelle et les suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du Centre Public d'Action sociale et de la Ville. Une projection de la politique sociale locale est également présentée en cette même séance.
Ce rapport est établi par le Comité de concertation.

Article 56 – Outre l'obligation énoncée à l'article précédent, le Conseil communal et le Conseil de l'Action sociale ont la faculté de tenir des réunions conjointes.
Chacun des deux Conseils peut, par un vote, provoquer la réunion conjointe. Le Collège communal dispose également de la compétence pour convoquer la réunion conjointe, de même qu'il fixe la date et l'ordre du jour de la séance.

Article 57 – Les réunions conjointes du Conseil communal et du Conseil de l'Action sociale ont lieu dans la salle du Conseil communal ou dans tout autre lieu approprié fixé par le Collège communal et renseigné dans la convocation.

Article 58 – Les convocations aux réunions conjointes sont signées par le Bourgmestre, le Président du Conseil de l'Action sociale, les Directeurs généraux communal et de CPAS.

Article 59 – Les réunions conjointes du Conseil communal et du Conseil de l'Action sociale ne donnent lieu à aucun vote. Aucun quorum n'est requis.

Article 60 – La présidence et la police de l'assemblée appartiennent au Bourgmestre. En cas d'absence ou d'empêchement du Bourgmestre, il est remplacé par le Président du Conseil de l'Action sociale, ou, par défaut, par un Echevin suivant leur rang.

Article 61 –Les directeurs généraux des deux administrations assurent le secrétariat du comité de concertation.

Article 62 – Une synthèse de la réunion conjointe est établie par l'agent visé à l'article 61 du présent règlement, et transmis au Collège communal et au Président du Conseil de l'Action sociale dans les 30 jours de la réunion visée ci-dessus, à charge pour le Collège et le Président du Conseil de l'Action sociale d'en donner connaissance au Conseil communal et au Conseil de l'Action sociale lors de leur plus prochaine séance respective.

Chapitre 5 - La perte des mandats dérivés dans le chef du Conseiller communal démissionnaire de son groupe politique

Article 63 - Conformément à l'article L1123-1, par. 1er, alinéa 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le ou les Conseillers élus sur une même liste lors des élections constituent un groupe politique dont la dénomination est celle de ladite liste.

Article 64 - Conformément à L1123-1, par. 1er, alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le Conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation
Par "démission du groupe politique", il y a lieu d'entendre que le Conseiller concerné notifie sa décision de démissionner de son groupe politique par écrit au Conseil communal.

Article 65 - Conformément à l'article L1123-1, par. 1er, alinéa 3, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le Conseiller qui, en cours de législature, est exclu de son groupe politique, est démis de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Chapitre 6 – Le droit d'interpellation des habitants

Article 66 - Tout habitant de la commune dispose, aux conditions fixées dans le présent chapitre, d'un droit d'interpeller directement le Collège communal en séance publique du Conseil communal.
En cas de réunion à distance, l'exercice effectif du droit d'interpellation visé à l'article 1122-14 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation est assuré.
Le Directeur général envoie à l'habitant de la commune dont l'interpellation a été jugée recevable le lien vers la réunion à distance au cours de laquelle son interpellation sera entendue, ainsi que de brèves explications quant aux modalités de connexion.
L'interpellant patiente dans la salle d'attente virtuelle jusqu'à ce que le Directeur général lui octroie l'accès.
Dès après, l'interpellation se déroule conformément à l'article 70 du présent règlement.
Le Directeur général met, au besoin, des moyens techniques à disposition de l'habitant de la commune dont l'interpellation a été jugée recevable, afin qu'il puisse s'exprimer lors de la séance du conseil communal, au sein des locaux de l'administration communale.
Par '*habitant de la commune*', il faut entendre:

- toute personne physique de 18 ans accomplis inscrite au registre de la population de la commune
- toute personne morale dont le siège social ou d'exploitation est localisé sur le territoire de la commune et qui est représentée par une personne physique de 18 ans accomplis.

Les Conseillers communaux ne bénéficient pas dudit droit.

Article 67 - Le texte intégral de l'interpellation proposée est adressé par écrit au Collège communal.

Pour être recevable, l'interpellation remplit les conditions suivantes :

1. être introduite par une seule personne;
2. être formulée sous forme de question et ne pas conduire à une intervention orale de plus de dix minutes;
3. porter :
   - sur un objet relevant de la compétence de décision du Collège ou du Conseil communal;
   - sur un objet relevant de la compétence d'avis du Collège ou du Conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal;
4. être à portée générale;
5. ne pas être contraire aux libertés et aux droits fondamentaux;
6. ne pas porter sur une question de personne;
7. ne pas constituer des demandes d'ordre statistique;
8. ne pas constituer des demandes de documentation;
9. ne pas avoir pour unique objet de recueillir des consultations d'ordre juridique;
10. parvenir entre les mains du bourgmestre par courrier postal recommandé ou par courriel à l'adresse info@saint-ghislain.be au moins 15 jours francs avant le jour de la séance où l'interpellation sera examinée;
11. indiquer l'identité, l'adresse et la date de naissance du demandeur;
12. être libellée de manière à indiquer clairement la question posée, et préciser les considérations que le demandeur se propose de développer.

Article 68 - Le Collège communal décide de la recevabilité de l'interpellation. La décision d'irrecevabilité est spécialement motivée en séance du Conseil communal.

Article 69 - Les interpellations se déroulent comme suit :
- elles ont lieu en séance publique du Conseil communal ;
- elles sont entendues dans l'ordre de leur réception chronologique par le Bourgmestre ;
- l'interpellant expose sa question à l'invitation du Président de séance dans le respect des règles organisant la prise de parole au sein de l'assemblée, il dispose pour ce faire de 10 minutes maximum ;
- le Collège répond aux interpellations en 10 minutes maximum ;
- l'interpellant dispose de 2 minutes pour répliquer à la réponse, avant la clôture définitive du point de l'ordre du jour ;
- il n'y a pas de débat; de même l'interpellation ne fait l'objet d'aucun vote en séance du Conseil communal ;
- ces échanges sont transcrits par résumé synthétique dans le procès-verbal de la séance publique du conseil communal, conformément à l'article 46 du présent règlement.

Article 70 - Il ne peut être développé qu'un maximum de 3 interpellations par séance du Conseil communal.

Article 71 - Un même habitant ne peut faire usage de son droit d'interpellation que 3 fois au cours d'une période de douze mois.

TITRE II – LES RELATIONS ENTRE LES AUTORITES COMMUNALES ET L'ADMINISTRATION – DEONTOLOGIE, ETHIQUE ET DROITS DES CONSEILLERS

Chapitre 1er – Les relations entre les autorités communales et l'Administration locale

Article 72 - Sans préjudice des articles L1124-3 et L1124-4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'article 73 du présent règlement, le Conseil communal, le Collège communal, le Bourgmestre et le Directeur général collaborent selon les modalités qu'ils auront établies, notamment quant à l'organisation et le fonctionnement des services communaux et la manière de coordonner la préparation et l'exécution par ceux-ci des décisions du Conseil communal, du Collège communal et du Bourgmestre.

Chapitre 2 – Les règles de déontologie et d'éthique des Conseillers communaux

Article 73 – Conformément à l'article L1122-18 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les Conseillers communaux s'engagent à :

1. exercer leur mandat avec probité et loyauté ;
2. refuser tout cadeau, faveur, invitation ou avantage en tant que représentant de l'institution locale, qui pourrait influer sur l'impartialité avec laquelle ils exercent leurs fonctions ;
3. spécifier s'ils agissent en leur nom personnel ou au nom de l'institution locale qu'ils représentent, notamment lors de l'envoi de courrier à la population locale ;
4. assumer pleinement (c'est-à-dire avec motivation, disponibilité et rigueur) leur mandat et leurs mandats dérivés ;
5. rendre compte régulièrement de la manière dont ils exercent leurs mandats dérivés;
6. participer avec assiduité aux réunions des instances de l'institution locale, ainsi qu'aux réunions auxquelles ils sont tenus de participer en raison de leur mandat au sein de ladite institution locale;
7. prévenir les conflits d'intérêts et exercer leur mandat et leurs mandats dérivés dans le but exclusif de servir l'intérêt général ;
8. déclarer tout intérêt personnel dans les dossiers faisant l'objet d'un examen par l'institution locale et, le cas échéant, s'abstenir de participer aux débats (on entend par "intérêt personnel" tout intérêt qui affecte exclusivement le patrimoine du mandataire ou de ses parents et alliés jusqu'au deuxième degré) ;
9. refuser tout favoritisme (en tant que tendance à accorder des faveurs injustes ou illégales) ou népotisme ;
10. adopter une démarche proactive, aux niveaux tant individuel que collectif, dans l'optique d'une bonne gouvernance ;
11. rechercher l'information nécessaire au bon exercice de leur mandat et participer activement aux échanges d'expériences et formations proposées aux mandataires des institutions locales, et ce, tout au long de leur mandat ;
12. encourager toute mesure qui favorise la performance de la gestion, la lisibilité des décisions prises et de l'action publique, la culture de l'évaluation permanente ainsi que la motivation du personnel de l'institution locale ;
13. encourager et développer toute mesure qui favorise la transparence de leurs fonctions ainsi que de l'exercice et du fonctionnement des services de l'institution locale ;
14. veiller à ce que tout recrutement, nomination et promotion s'effectuent sur base des principes du mérite et de la reconnaissance des compétences professionnelles et sur base des besoins réels des services de l'institution locale ;
15. être à l'écoute des citoyens et respecter, dans leur relation avec ceux-ci, les rôles et missions de chacun ainsi que les procédures légales ;
16. s'abstenir de diffuser des informations de type propagande ou publicitaire qui nuisent à l'objectivité de l'information ainsi que des informations dont ils savent ou ont des raisons de croire qu'elles sont fausses ou trompeuses ;
17. s'abstenir de profiter de leur position afin d'obtenir des informations et décisions à des fins étrangères à leur fonction et ne pas divulguer toute information confidentielle concernant la vie privée d'autres personnes ;

18. faire un usage modéré et raisonnable des nouveaux outils de communication afin de ne pas perturber le bon déroulement de la séance de Conseil ;
19. mettre en veille, durant la séance de Conseil, les GSM, Smartphones ou autres ;
20. respecter les principes fondamentaux tenant à la dignité humaine.
21. respecter leur devoir de réserve et de discrétion par rapport aux informations reçues dans le cadre de leur mandat
22. limiter l'utilisation de papier dans un souci de respect de l'environnement.
23. ne pas quitter leur place de façon récurrente, perturbante et/ou inopportune afin d'assurer la sérénité des séances.

Chapitre 3 – Les droits des Conseillers communaux

Section 1 - Le droit, pour les membres du Conseil communal, de poser des questions écrites et orales d'actualité au Collège communal

Article 74 - Les membres du Conseil communal ont le droit de poser, au Collège communal, des questions écrites et orales d'actualité sur les matières qui relèvent de la compétence :
1° de décision du Collège ou du Conseil communal ;
2° d'avis du Collège ou du Conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal.
Par « questions d'actualité », il y a lieu d'entendre les situations ou faits récents, c'est-à-dire ne remontant pas à une date plus éloignée que celle de la précédente séance du Conseil communal.

Article 74bis. - La décision quant à l'inscription à l'ordre du jour du Conseil communal des questions est du ressort du Collège communal

Article 75 - Les questions écrites doivent être adressées par écrit (soit courrier postal soit par courrier remis en mains propres au secrétariat contre accusé de réception soit par courriel à l'adresse info@saint-ghislain.be , dans tous les cas signés) au Collège communal.
Il est répondu aux questions écrites dans le mois de leur réception par le Bourgmestre ou par celui qui le remplace.

Article 76 - Lors de chaque réunion du Conseil communal, une fois terminé l'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique, le Président accorde la parole aux membres du Conseil qui la demandent afin de poser des questions orales d'actualité au Collège communal, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est établi au Titre Ier, Chapitre 1er du présent règlement.
Dans la mesure du possible, et afin de permettre au Collège communal de préparer les réponses aux questions orales d'actualité, et d'y répondre séance tenante, les Conseillers communaux sont invités à déposer auprès du secrétariat communal le texte de leurs questions soit avant 11h le jour de la séance du Conseil s'il s'agit d'une question orale d'actualité urgente, soit cinq jours francs avant la séance du Conseil communal s'il s'agit d'une question orale d'actualité d'ordre général.
Par question d'actualité urgente il y a lieu d'entendre toute question sur des faits ou sur des situations survenues postérieurement à la date limite pour le dépôt d'une question orale et appelant une réponse rapide.
Pour être recevable, la demande doit en outre avoir été transmise par écrit (soit par courrier postal soit par courrier remis en mains propres au secrétariat contre accusé de réception soit par courriel à l'adresse info@saint-ghislain.be, dans les tous cas signés) au Secrétariat communal.

Le nombre maximal de questions orales est limité à 2 par Conseiller et 8 par séance. Pour être considérée comme une seule question, celle-ci ne doit concerner qu'un seul sujet/dossier. Les demandes seront prises par ordre chronologique de leur réception, le cachet du Secrétariat communal et l'heure de dépôt faisant foi.
Il est répondu aux questions orales d'actualité :

- soit séance tenante,
- soit lors de la prochaine réunion du Conseil communal, avant que le Président accorde la parole afin que, le cas échéant, de nouvelles questions orales d'actualité soient posées.

Les questions discutées en séance sont notamment régies par les modalités suivantes :

- le Conseiller dispose d'un maximum de 10 minutes pour développer sa question ;
- le Collège répond à la question en 10 minutes maximum ;
- le Conseiller dispose de 2 minutes pour répliquer à la réponse ;
- les questions sont examinées en séance publique ou à huis clos, selon les règles ordinaires inscrites aux articles L1122-20 à L1122-22 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 76bis. - *Lorsqu'une question orale d'actualité (urgente ou non), est rejetée par le Collège communal pour non-respect des modalités reprises dans la présente section, il y sera répondu par écrit dans le mois de sa réception conformément à l'article 75.*

Section 2 - Le droit, pour les membres du Conseil communal, d'obtenir copie des actes et pièces relatifs à l'administration de la commune

Article 77 – Aucun acte, aucune pièce concernant l'administration de la commune ne peut être soustrait à l'examen des membres du Conseil communal.

Les membres du Conseil communal ont le droit de consulter tous actes et pièces qui ont trait à l'administration de la commune pendant les heures de bureau (de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00).
Pour ce faire, ils formulent leur demande soit par courrier postal soit via remise en mains propres d'un écrit au secrétariat contre accusé de réception soit par courriel à l'adresse suivante info@saint-ghislain.be
Dans un délai de cinq jours ouvrables, prenant cours à la date de la réception de la demande, les membres du Conseil communal sont avisés de la date à partir de laquelle ils peuvent prendre connaissance des actes et pièces demandés.

Article 78 - Les membres du Conseil communal ont le droit d'obtenir copie électroniquement des actes et pièces dont il est question à l'article 77.
Les copies sont consultées physiquement au siège de la commune si la transmission par voie électronique est techniquement impossible
Les copies demandées sont envoyées dans les dix jours de la réception de la demande par le Bourgmestre, le Directeur général ou par celui qui le remplace.
En cas de demande de transmission d'un nombre élevé de copies, ce délai peut être augmenté afin de ne pas nuire à la bonne continuité du service public, à charge pour le Directeur général d'informer le plus précisément possible le demandeur de l'allongement du délai de communication desdites pièces.

Section 3 - Le droit, pour les membres du Conseil communal, de visiter les établissements et services communaux

Article 79 - Les membres du Conseil communal ont le droit de visiter les établissements et services communaux, accompagnés d'un membre du Collège communal.
Ces visites ont lieu, au maximum, deux fois par mois, sur rendez-vous.

Afin de permettre au Collège communal de désigner un de ses membres et, à celui-ci, de se libérer, les membres du Conseil communal informent le Collège, au moins cinq jours à l'avance, par écrit, des jour et heure auxquels ils demandent à visiter l'établissement ou le service.

Article 80 - Durant leur visite, les membres du Conseil communal sont tenus de se comporter d'une manière réservée.

Section 3bis – Le droit, pour les membres du Conseil communal, d'amendement

Article 80bis.- "*Tout membre du Conseil communal qui veut proposer des amendements préalablement au débat les remet, dans la mesure du possible, par écrit au Président. L'amendement doit concerner un objet précis du contenu du projet de délibération et peut être exposé oralement par le conseiller communal pendant un maximum de 5 minutes*."

Section 4 – Le droit des membres du conseil communal envers les entités para-locales

A. Le droit des conseillers communaux envers les intercommunales, régies communales autonomes, associations de projet, asbl communales et SLSP et les obligations des conseillers y désignés comme représentants.

Article 81 - Conformément à l'article L6431-1 paragraphe 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Conseiller désigné pour représenter la Ville au sein d'un conseil d'administration (asbl communales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet et sociétés de logement les régies communales) ou, à défaut, du principal organe de gestion, peut rédiger annuellement un rapport écrit sur les activités de la structure et l'exercice de son mandat ainsi que sur la manière dont il a pu développer et mettre à jour ses compétences.
Lorsque plusieurs Conseillers sont désignés au sein d'un même organisme, ceux-ci peuvent rédiger un rapport commun.
Les rapports visés sont adressés au Collège communal qui le soumet pour prise d'acte au Conseil communal lors de sa plus prochaine séance. A cette occasion, ils sont présentés par leurs auteurs et débattus en séance publique du conseil ou d'une commission du conseil. Le conseiller susvisé peut rédiger un rapport écrit au conseil communal à chaque fois qu'il le juge utile et fait obligatoirement rapport à propos de toute décision ou tout acte de la structure qui ne permet pas d'assurer que l'intérêt général, provincial ou communal, la légalité et les objectifs de la structure soient respectés. Le conseiller ou un seul des conseillers lorsque plusieurs conseillers sont désignés au sein de la structure communique, dans les meilleurs délais, son rapport au conseil communal, assorti le cas échéant de ses commentaires. Dans ce cas, l'article 82 alinéa 2, du présent règlement est d'application.
Lorsqu'aucun Conseiller communal n'est désigné comme administrateur, le président du principal organe de gestion produit un rapport dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités. Le rapport est présenté, par ledit président ou son délégué, et débattu en séance publique du Conseil ou d'une commission du Conseil.

Article 82 - Les Conseillers communaux peuvent consulter les budgets, comptes et délibérations des organes de gestion et de contrôle des asbl communales et provinciales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet et sociétés de logement, au siège de l'organisme.
Tout Conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au conseil communal. Ce rapport écrit doit être daté, signé et remis au Bourgmestre qui en envoie copie à tous les membres du conseil.

Article 82bis - Sauf lorsqu'il s'agit de question de personnes, de points de l'ordre du jour qui contreviendraient au respect de la vie privée, des points à caractère stratégique couvrant notamment le secret d'affaires, des positionnements économiques qui pourraient nuire à la compétitivité de l'organisme dans la réalisation de son objet social, les conseillers communaux peuvent consulter les procès-verbaux détaillés et ordres du jour, complétés par le rapport sur le vote des membres et de tous les documents auxquels les procès-verbaux et ordres du jour renvoient. Les documents peuvent être consultés soit par voie électronique, soit au siège respectivement des asbl communales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet, sociétés de logement.
Tout Conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au Conseil communal. Dans ce cas, l'article 82, alinéa 2, du présent règlement est d'application.

B. Le droit des Conseillers communaux envers les asbl à prépondérance communale

Article 82ter – Les conseillers communaux peuvent visiter les bâtiments et services des asbl au sein desquelles la commune détient une position prépondérante, au sens de l'article 1234-2, paragraphe 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.
Les modalités de ce droit de visite sont fixées dans le cadre du contrat de gestion à conclure entre la commune et l'asbl concernée.

Section 5 - Les jetons de présence

Article 83 – Les membres du Conseil communal – à l'exception du Bourgmestre et des Echevins ainsi que du président du conseil de l'action sociale lorsqu'il participe aux réunions du conseil communal, conformément à l'article L1123-15, paragraphe 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation -, perçoivent un jeton de présence lorsqu'ils assistent aux réunions du Conseil communal et aux réunions des commissions du Conseil communal.
Par dérogation au §1er, le Président d'assemblée visé à l'article 24 du présent règlement d'ordre intérieur et désigné conformément à l'article L1122-34, par 3 et par. 4, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation perçoit un double jeton de présence par séance du Conseil communal qu'il préside. Il ne reçoit aucun autre avantage ou rétribution.

Article 83bis Le montant du jeton de présence est fixé comme suit:
- 120 EUR brut non indexé par séance du conseil communal;
- 60 EUR brut non indexé par séance des commissions visées à l'article 49 du présent règlement, pour les membres desdites commissions.

Ce montant est majoré ou réduit en application des règles de liaison de l'indice des prix.
L'octroi des jetons de présence est limité à un seul par jour et par conseiller, indépendamment du nombre de réunions auxquelles le conseiller participe au cours de la même journée et ce, pour autant que l'intervalle entre deux réunions puisse être de deux heures maximum.
Les montants dus sont liquidés mensuellement à terme échu.

Section 6 : Le remboursement des frais

Art. 84 – En exécution de l'art. L6451-1 CDLD et de l'A.G.W. 31 mai 2018, les frais de formation, de séjour et de représentation réellement exposés par les mandataires locaux dans le cadre de l'exercice de leur mandat font l'objet d'un remboursement sur base de justificatifs.

Chapitre 4 - le bulletin communal

Article 85 – Les modalités et conditions d'accès du bulletin aux groupes politiques démocratiques sont les suivantes :

- les groupes politiques démocratiques ont accès à toutes les éditions du bulletin communal ;
- les groupes politiques démocratiques disposent d'un égal espace d'expression et du même traitement graphique. Chaque groupe peut transmettre son texte par courriel au secrétariat communal (à l'adresse suivante info@saint-ghislain.be) et confirmé par un document signé. La taille de l'article sera équivalente au « mot du Collège », c'est-à-dire 1600 signes (espaces compris) ;
- le Collège communal informe chaque groupe politique démocratique de la date de parution du bulletin communal concerné, ainsi que de la date limite pour la réception des articles. L'absence d'envoi d'article avant cette date limite équivaut à une renonciation de l'espace réservé pour le n° concerné ;
- l'insertion des articles est gratuite pour les groupes politiques concernés ;
- ces textes/articles:
  ne peuvent en aucun cas interpeller ou invectiver nominativement qui que ce soit ;
  ne peuvent en aucun cas porter atteinte au personnel ni aux services communaux;
  doivent respecter les réglementations en vigueur, notamment en matière de droit au respect des personnes, de droit au respect de la vie privée, en matière de droit d'auteur et de propriété intellectuelle, de protection des données personnelles;
  doivent mentionner nominativement leur(s) auteur(s) ;
  être signés par la majorité des membres du groupe politique porteur du texte.

Les textes des groupes politiques démocratiques qui ne respectent pas les dispositions du présent article ne sont pas publiés.
Le présent règlement entrera en vigueur dès sa transmission aux autorités de Tutelle conformément à l'article L3122-2 CDLD.

M. HERPIN rentre en séance.

42. ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL : CONVENTION ENTRE LA VILLE ET LE CONSEIL DE L'ENSEIGNEMENT DES COMMUNES ET DES PROVINCES - APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article L1123-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire du 3 mai 2019 ;
Considérant que dans le cadre de l'élaboration des plans de pilotage et de la mise en œuvre du contrat d'objectifs, le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire du 3 mai 2019 impose au Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces (CECP) de conclure une convention avec les pouvoirs organisateurs qui sollicitent l'appui de sa cellule de soutien et d'accompagnement ;
Considérant que le Collège a marqué son accord de principe en date du 9 septembre 2025,
DECIDE, à l'unanimité :
Article unique. - D'approuver la convention entre la Ville et le Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces relative à l'accompagnement et au suivi des écoles dans le cadre du dispositif de pilotage des écoles comme suit :

CONVENTION D'ACCOMPAGNEMENT ET DE SUIVI DANS LE CADRE DU DISPOSITIF DE PILOTAGE DES ÉCOLES

Identification des parties
La présente convention est conclue entre, d'une part :
Le pouvoir organisateur de : Fase 1187 - Administration communale de Saint-Ghislain représenté par Madame/Monsieur ..... en sa qualité de Directeur général/Secrétaire communal et Madame/Monsieur ..... en sa qualité de Bourgmestre/Echevin-délégué

ci-après dénommé « le PO »
et, d'autre part :
Le Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces, ASBL, dont le numéro d'entreprise est le 0445.322.743, représenté par Monsieur Philippe BARZIN, en sa qualité de Secrétaire général
ci-après dénommé « le CECP »

Préambule

L'emploi dans la présente convention des noms masculins pour les différents titres et fonctions est épicène en vue d'assurer la lisibilité du texte.

Champ d'application de la convention

Article l er

La présente convention est conclue pour la (ou les) école(s) suivante(s) :
1253 - Groupe scolaire communal de Baudour
1254 - Ecole communale Jean Rolland
1255 - Groupe scolaire communal fondamental de Tertre
1256 - Groupe scolaire communal de Sirault
1274 - Groupe scolaire Grand Jardin
1275 - Ecole communale de Douvrain

Objet de la convention

Article 2

Cette convention est conclue dans le cadre de l'article 1.5.2-4 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire (ci-après « Code ») qui impose au CECP de conclure une convention avec les pouvoirs organisateurs qui sollicitent l'appui de la cellule de soutien et d'accompagnement pour l'élaboration du plan de pilotage, son adaptation, le cas échéant, et la mise en œuvre du contrat d'objectifs.

Engagements du CECP

Article 3

Le CECP s'engage à fournir une offre de soutien et d'accompagnement dans le cadre de l'élaboration et la mise en œuvre des plans de pilotage/contrats d'objectifs conforme à celle prévue par l'article 4, 1° à 6° du décret du 28 mars 2019 relatif aux cellules de soutien et d'accompagnement de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française et au statut des conseillers au soutien et à l'accompagnement, à savoir :

1) offrir son appui aux écoles pour l'élaboration de leur plan de pilotage et la modification de leur contrat d'objectifs conformément aux articles 1.5.2-1 à 1.5.2-12 du Code ainsi que pour l'élaboration de l'annexe relative au pôle territorial visée à l'article 6.2.4-1, du Code ;
2) accompagner et suivre la mise en oeuvre du contrat d'objectifs des écoles visé aux articles 1.5.2-1 à 1.5.2-12 du Code ainsi que pour accompagner et suivre la mise en œuvre de l'annexe relative au pôle territorial visée à l'article 6.2.4-1, du Code ;
3) apporter son appui aux écoles dont les performances présentent un écart significatif en dessous de la moyenne des écoles comparées pour rédiger une proposition de dispositif d'ajustement et remettre son avis sur cette proposition conformément aux articles 1.5.2-13 à 1.5.2-22 du Code ;
4) accompagner et suivre la mise en œuvre du protocole de collaboration des écoles dans le cadre de la convention d'accompagnement et de suivi visée aux articles 1.5.2-13 à 1.5.2-22 du Code ;
5) conseiller et accompagner les directions, les enseignants, les équipes pédagogiques et les écoles pour lesquels soit l'Inspection lors d'une mission d'investigation et de contrôle ou d'audit diligentée à la demande du Gouvernement ou des Services du Gouvernement, soit le pouvoir organisateur a constaté des faiblesses ou des manquements, en tenant compte des constats posés, des observations relevées et, s'il échet, des pistes d'amélioration ;
6) apporter son appui aux écoles à faible taux d'occupation, ainsi qu'aux implantations d'écoles dont les performances présentent un écart significatif en dessous de la moyenne des écoles comparées, telles que visées aux articles 1.5.2-13 à 1.5.2-22 du Code.

Engagements du PO

Article 4

Outre les obligations qui lui incombent en vertu de l'article 1.5.2-4 du Code, le pouvoir organisateur s'engage à respecter l'ensemble des obligations suivantes :

- Désigner un référent pilotage qui assumera le rôle de représentant des positions du pouvoir organisateur, de coordinateur et de garant de la qualité du plan de pilotage ;
- Veiller à ce que la direction constitue, sur base volontaire, une équipe de soutien au sein de son équipe pédagogique et éducative si la taille de celle-ci le nécessite ;
- Créer les conditions de temps et d'espace pour que la direction puisse retirer le maximum de bénéfice de l'accompagnement individuel assuré par le conseiller au soutien et à l'accompagnement ;
- Veiller à ce que la direction et son équipe lui présentent le diagnostic et les objectifs spécifiques contribuant aux objectifs d'amélioration y afférents afin de récolter son point de vue ;
- Prendre connaissance du diagnostic et valider les objectifs spécifiques sélectionnés. Il actualise, le cas échéant, les lignes directrices en adéquation avec les résultats du diagnostic ;
- Veiller à ce que le référent pilotage prenne connaissance du diagnostic ;
- Veiller à ce que le référent pilotage soutienne la planification et le phasage des stratégies ;
- Partager son point de vue avec le référent-pilotage sur le projet de plan de pilotage ;
- Veiller à ce que la direction d'école présente le plan de pilotage approuvé au CECP ;
- Veiller à ce que la direction d'école et son équipe de soutien procèdent à une auto-évaluation annuelle de l'avancement opérationnel des stratégies et actions afin de vérifier la progression vers l'atteinte de objectifs spécifiques et communiquent à l'équipe pédagogique et éducative, aux parents, aux élèves et aux acteurs extérieurs) ;
- Prendre connaissance de l'auto-évaluation annuelle et du degré de réalisation des objectifs spécifiques ;
- Veiller à ce que la direction et son équipe de soutien procèdent à l'actualisation des stratégies et des modalités de travail sur base de l'auto-évaluation annuelle et des recommandations lors de l'évaluation intermédiaire ;
- Procéder le cas échéant à la modification de la lettre de mission de la direction afin d'y inclure les engagements qui lui incombent en vertu de la présente convention.

Mise à disposition de données

Article 5

Le pouvoir organisateur met à disposition du CECP toute information utile pour la bonne exécution de la présente convention.

L'article 8 des statuts du CECP stipule que les membres s'engagent à communiquer à l'association, et autoriser celle-ci à recevoir de l'administration de la Communauté française, tous les renseignements les concernant utiles à la défense de l'ensemble des membres et à la réalisation de son but social. Sur cette base, le pouvoir organisateur autorise les services du Gouvernement à communiquer au CECP la liste des indicateurs et des données chiffrées de l'école concernée et à donner un accès au CECP au contrat d'objectifs de l'école concernée par la présente convention. Les indicateurs et les données chiffrées communiquées visent à permettre au CECP de disposer des informations nécessaires au soutien des écoles dans le cadre de l'élaboration du plan de pilotage et de la mise en œuvre du contrat d'objectifs. Dans ce cadre, le CECP s'engage à ne pas faire état de ces données à des tiers, sauf les cas déterminés par le Gouvernement.

Le pouvoir organisateur s'engage à fournir à la cellule de soutien et d'accompagnement une copie du plan de pilotage tel qu'il a été envoyé au délégué au contrat d'objectifs.

Si l'application « PILOTAGE » le permet techniquement, le pouvoir organisateur s'engage à donner à la cellule de soutien et d'accompagnement un accès en lecture au plan de pilotage tel qu'il a été envoyé au délégué au contrat d'objectifs. Pour ce faire, il s'engage à communiquer son accord aux services du Gouvernement par l'intermédiaire de cette application.

Modifications de la convention

Article 6

À tout moment, le pouvoir organisateur peut demander à retirer ou à ajouter une ou plusieurs école(s) à la présente convention. Le motif du retrait ou de l'ajout est communiqué au CECP.

En cas de retrait, celui-ci prend effet au terme de l'année scolaire au cours de laquelle la demande est intervenue, sauf accord des parties. En cas d'ajout, celui-ci prend effet à la date de la signature de l'avenant identifiant la ou les école(s) désormais soumise(s) à la présente convention.

En cas de restructuration de ses écoles, le pouvoir organisateur en informe le CECP.

Dans les cas visés aux alinéas 1er à 3, un avenant identifiant la ou les école(s) désormais soumise(s) à la présente convention sera signé entre les parties.

Pour le surplus, en cours d'exécution de la convention, ne peuvent donner lieu à modification de celle-ci que les circonstances exceptionnelles suivantes :

1° la modification des missions de coordination, de soutien et d'accompagnement assignées au CECP par le pouvoir régulateur ;

2° la modification de l'article 1.5.2-4 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et de ses arrêtés d'application, notamment en ce qui concerne les moyens financiers et humains disponibles.

Durée et fin de la convention

Article 7

La présente convention prend cours à la date de sa signature et est conclue pour une durée indéterminée. Elle met en outre fin et remplace la convention du même nom, conclue antérieurement entre le CECP et le Pouvoir organisateur.

La présente convention peut être résiliée anticipativement par les parties. Le motif est communiqué au CECP. Dans ce cas, la résiliation anticipée prend effet au terme de l'année scolaire au cours de laquelle la demande de résiliation anticipée est intervenue, sauf accord entre les parties. En cas de résiliation anticipée, si une demande ultérieure d'appui de la cellule de soutien et d'accompagnement pour l'élaboration du plan de pilotage, son adaptation, le cas échéant, et la mise en œuvre du contrat d'objectifs pour une ou plusieurs écoles est introduite auprès du CECP, celle-ci devra faire l'objet d'une nouvelle convention.

43. ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL : CONVENTION ENTRE LA VILLE ET LE DEPARTEMENT DES SCIENCES DE L'ENSEIGNEMENT DE LA HAUTE ECOLE PROVINCIALE DE HAINAUT - APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants et, plus particulièrement, son article 38 ;

Vu la Circulaire n° 9380 du 8 novembre 2024 "Informations destinées aux établissements d'enseignement supérieur concernant l'organisation des stages dans les programmes de la formation initiale des enseignants (FIE)" ;

Considérant que la Haute Ecole Provinciale de Hainaut - Condorcet fait parvenir à la Ville de Saint-Ghislain le nouvel accord de collaboration en vue d'accueil des étudiants en stage dans nos écoles ;

Considérant que le Collège a marqué son accord de principe en date du 9 septembre 2025,

DECIDE, à l'unanimité :

Article unique. - D'approuver la convention entre la Ville et le Département des sciences de l'enseignement de la Haute Ecole Provinciale de Hainaut - Condorcet relative à l'accueil de leurs étudiants en stage au sein de nos écoles comme suit :

Convention-cadre de stage
Accord de collaboration
entre le Département des sciences de l'enseignement de la Haute Ecole Provinciale de Hainaut - Condorcet et l'Institution d'accueil

Entre les soussignés :

L'Établissement d'enseignement supérieur :

La Province de Hainaut, personne de droit public reprise à la BCE et assujettie à la TVA sous le numéro 0207.656.610, dont le siège social est établi Rue Verte, 13 à 7000 Mons et agissant en qualité de Pouvoir organisateur de la **Haute École Provinciale de Hainaut – Condorcet**, Digue de Cuesmes, 29 à 7000 Mons représentée par le Président du Collège provincial, Monsieur Eric MASSIN et le Directeur général provincial, Monsieur Sylvain UYSTPRUYST agissant en exécution d'une décision du Collège provincial;

Ci-après dénommée « **HEPH-Condorcet** »

ET

L'Institution d'accueil :

Dénomination :

……

Adresse légale :

……

Représenté par : …….

(*Nom + Prénom + Fonction)*

Ci-après dénommée « **Institution d'accueil »**

Il est convenu ce qui suit :

Dispositions générales et préalables

L'emploi des noms masculins pour les différents termes, titres, grades et fonctions est épicène en vue d'assurer la lisibilité du texte, nonobstant les dispositions du décret du 21 juin 1993 relatif à la féminisation des noms de métiers, fonction, grade ou titre.

1. **Définitions**

Personne responsable dans l'institution d'accueil : personne responsable de l'étudiant-stagiaire dans son institution, qui travaille en étroite collaboration avec le référent dans l'institution d'accueil à qui elle peut déléguer la responsabilité de l'accompagnement et de l'évaluation durant la période de stage (par exemple : ICANE, Chef de service, Direction ...).

Personne responsable dans l'établissement d'enseignement supérieur : directeur de département pour les hautes écoles. Elle travaille en étroite collaboration avec le responsable des activités d'intégration professionnelle, à qui elle peut déléguer la responsabilité des stages et des contacts avec les terrains de stage.

Référent dans l'institution d'accueil : personne qui encadre et guide l'étudiant-stagiaire au quotidien durant son stage au sein de l'institution d'accueil. Lors du stage, cette personne remplit les missions de facilitateur, d'accompagnateur, de guide et de personne-ressource.

Enseignant-référent : personnel enseignant attaché à l'établissement d'enseignement supérieur et qui encadre sur le plan pédagogique l'étudiant-stagiaire durant son stage.

Accueillir l'étudiant-stagiaire : mettre en œuvre les mesures visant à apporter à l'étudiant-stagiaire toutes les informations nécessaires sur le lieu d'accueil et à l'informer sur le parcours à suivre pour assurer son intégration.

Accompagner l'étudiant-stagiaire : favoriser le développement de compétences et l'émergence d'une posture réflexive par l'accompagnement des étudiants en stage. Tout professionnel qui encadre un étudiant-stagiaire tient un rôle de facilitateur pour amener l'étudiant-stagiaire à objectiver sa pratique et à l'analyser pour en comprendre les facteurs de réussite ou les difficultés.

Stage : activité d'intégration professionnelle particulière réalisée en collaboration avec les milieux socioprofessionnels en relation avec le domaine des études.

Manquement grave : toute faute commise présentant un caractère grave et sérieux rendant définitivement, raisonnablement et immédiatement impossible la poursuite du stage même pendant la période limitée d'un préavis.

2. Personnes responsables

Personne responsable dans l'établissement d'enseignement supérieur

HAUTE ECOLE PROVINCIALE DE HAINAUT – CONDORCET

Département des sciences de l'enseignement

Chemin du Champ de Mars, 15

7000 Mons

065.320.493

Représenté par la direction du département, Madame Laurence COFFERNILS.

laurence.coffernils@condorcet.be

Personne responsable dans l'institution d'accueil

Dénomination :

……

Adresse légale :

……

Autres implantations :

……

Représenté par :

……..

assurant la fonction de : …….

Tél. : …….

E-mail :

Les personnes ci-référencées sont expressément les personnes responsables de la transmission de toute communication.

Article 1 - Objet

La présente convention a pour but de réguler les interactions et les engagements réciproques lors d'un stage. Celui-ci, étape indispensable dans le parcours de l'étudiant-stagiaire concerné, permet à l'étudiant-stagiaire une intégration professionnelle en complément aux matières enseignées et fait partie intégrante des activités d'enseignement afin de répondre au référentiel de compétences et aux prescrits légaux éventuels.

L'étudiant-stagiaire est et demeure, pendant son stage, étudiant de l'établissement d'enseignement supérieur.

Chacune des parties désigne et fait connaître à l'autre le nom de la personne responsable de la transmission des informations et de toute communication susceptible d'entraîner leur modification.

Les deux parties conviennent de collaborer dans la formation initiale des enseignants.

La première partie accepte d'offrir des possibilités de stage pour des étudiants du Département des sciences de l'enseignement de la HEPH – Condorcet.

Le stage est rendu obligatoire par le programme d'enseignement. Il doit permettre aux stagiaires de s'intégrer dans le milieu professionnel afin d'en connaitre les conditions de travail et de parfaire leur formation.

Article 2 – La Période concernée

La présente convention est valable pour la durée d'une année académique prenant cours à partir du _ _ / _ _ / _ _ _ _.

Elle est tacitement renouvelée.

Toutefois, chaque partie peut rompre la convention de manière unilatérale, moyennant un préavis de trois mois, notifié à l'autre partie par courrier recommandé et par courriel.

Article 3 – Engagements respectifs

L'INSTITUTION D'ACCUEIL S'ENGAGE À : (cochez les engagements décidés lors de la négociation de cet accord de collaboration)

- Fournir aux étudiants-stagiaires accueillis en stage un accompagnement à l'apprentissage du métier (concernant la préparation, la mise en œuvre des activités et l'analyse de celle-ci) via le référent dans l'institution d'accueil (le(s) maitre(s) de stage), individuellement ou collectivement ;
- Assurer des conditions d'apprentissage suffisantes pour que chaque étudiant-stagiaire puisse apprendre le métier de manière accompagnée et progressive ;
- Accueillir des étudiants-stagiaires quel que soit leur état d'avancement dans la durée de leur formation ;
- Identifier un référent dans l'équipe des enseignants qui sera le relais entre l'établissement d'enseignement supérieur (l'opérateur de FIE) et l'institution d'accueil des étudiants-stagiaires ;
- S'assurer de la formation du référent ;
- Mettre à disposition de l'étudiant-stagiaire le matériel au même titre qu'à l'équipe éducative (gestion responsable) ;
- Prévoir un temps d'expérimentation mis à la disposition de l'étudiant-stagiaire pour développer des pratiques innovantes telles que la différenciation, l'accompagnement personnalisé, le co-enseignement et des pratiques de plus en plus autonomes ;
- Accepter d'associer les étudiants aux activités suivantes : réunions de professeurs, de Conseil de classe, de parents, du Conseil de participation ;
- Accueillir des étudiants-stagiaires quel que soit leur état d'avancement dans la durée de leur formation ;
- Indiquer le nombre d'étudiants selon leur année de formation. L'établissement s'engage au minimum pour des étudiants de :
- B1 : _ _ / B2 : _ _ / B3 : _ _ / M1 : _ _ / Spécialisation en orthopédagogie : _ _ ;
- Accepter d'offrir une possibilité de stage de :
- 5 à 10 jours ouvrables pour les étudiants de B1 ;
- 10 jours ouvrables pour les étudiants de B2 ;
- 5 à 20 jours ouvrables pour les étudiants de B3 ;
- 15 à 70 jours ouvrables pour les étudiants de M1 ;
- 30 jours ouvrables pour les étudiants de Spécialisation en orthopédagogie ;
- Fournir au stagiaire le règlement de l'institution ;
- Si un maitre de stage est absent de façon imprévue pendant le stage d'un étudiant, l'accompagnement du stagiaire sera assuré par un autre maitre de stage de l'établissement. En aucun cas, un stagiaire de B1, B2 et B3 ne peut être laissé seul avec les élèves. Si le remplacement n'est pas assuré par un autre maitre de stage, une récupération des jours non prestés sera organisée en commun accord entre les différentes parties ;
- Les titulaires de classe, inscrits à des modules de formation reconnus par la Communauté française, peuvent être remplacés par un stagiaire de M1 pendant 10 ½ journées par année scolaire.

L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR (opérateur FIE) S'ENGAGE À :

- Encadrer la préparation des étudiants-stagiaires accueillis en stage pour leur permettre d'apprendre leur métier, en particulier la gestion des activités d'apprentissage des élèves ;
- Engager les enseignants-référents (formateurs de FIE) dans la supervision des stages des étudiants-stagiaires, quelle que soit leur année d'étude ;
- Engager les étudiants-stagiaires dans des stages destinés à apprendre le métier, y compris ses dimensions d'insertion professionnelle au sein d'une organisation ;
- Apporter à chaque équipe qui accueille un ou des étudiant(s)-stagiaire(s) un accompagnement composé de moments d'échanges et possiblement des temps de formation continue ;
- Agréer les enseignants désignés par l'établissement d'accueil en tant que maîtres de formation ;
- Accepter le remplacement du maitre de stage par le stagiaire lors de la formation continue du maitre de stage, au maximum 10 ½ jours sur une même année (stage long).

Article 4 – Role du référent dans l'Institution d'accueil

L'institution d'accueil désigne un référent qui est chargé de :

- Accueillir l'étudiant-stagiaire ou organiser son accueil ;
- Veiller au bon déroulement du stage, organiser et coordonner le travail confié à l'étudiant-stagiaire en tenant compte des objectifs et des critères de stage de façon à ce que les tâches s'inscrivent dans le programme de formation et ne dépassent à aucun moment le niveau de compétences visé ;
- Veiller à l'intégration et au bien-être de l'étudiant durant son stage ; être une personne de confiance pour l'étudiant stagiaire ;
- Apporter son expérience et sa connaissance à l'étudiant-stagiaire et assurer la formation de celui-ci dans son cadre d'exercice ;
- Etre responsable par délégation de son cadre de l'accompagnement de l'étudiant-stagiaire ;
- Communiquer en cours de stage toute remarque ou observation utile à l'étudiant-stagiaire et à l'enseignant référent ;
- Conseiller et guider l'étudiant-stagiaire en collaboration étroite avec l'enseignant référent ;
- Favoriser les contacts, au sein du lieu de stage, avec l'équipe et avec l'étudiant-stagiaire dans le lieu de stage ;
- Collaborer à l'évaluation de l'étudiant-stagiaire selon les dispositions communiquées par l'établissement d'enseignement supérieur ;
- Le cas échéant, conseiller et guider l'étudiant-stagiaire dans le choix d'un sujet pour son TFE et tout au long de la rédaction de celui-ci, lire et évaluer le TFE et – dans la mesure de ses disponibilités -participer au jury ;
- Etablir un horaire de stage pour l'étudiant-stagiaire, conformément aux dispositions communiquées par l'établissement d'enseignement supérieur ;
- En cas de manquement grave de l'étudiant-stagiaire, signaler sans délai à l'enseignant référent et à la personne responsable dans l'établissement d'enseignement supérieur au moyen d'un rapport écrit. Le cas échéant, proposer, en concertation avec l'établissement d'enseignement supérieur, le renvoi de l'étudiant-stagiaire de son stage.

Article 5 – Rôle de l'enseignant-référent

Les départements de la HEPH-Condorcet désignent chacun un enseignant-référent qui est chargé de :

- Déterminer, en concertation avec le référent dans l'institution d'accueil, les objectifs opérationnels attendus au terme de la période de stage ;
- Proposer et communiquer un agenda des rencontres au référent dans l'institution d'accueil et à l'étudiant-stagiaire ;
- Accompagner l'étudiant-stagiaire, le conseiller et le guider tout au long de ses activités de stage ;
- S'assurer de l'intégration et du bien-être de l'étudiant durant son stage ; être à l'écoute de l'étudiant-stagiaire ;
- Communiquer en cours de stage toute remarque ou observation utile à l'étudiant-stagiaire et au référent dans l'institution d'accueil ;
- Conseiller et guider l'étudiant-stagiaire ;
- Entretenir les contacts avec le lieu de stage et avec l'étudiant-stagiaire dans le lieu de stage ;
- Participer à l'évaluation de l'étudiant-stagiaire, conformément aux dispositions déterminées par l'établissement d'enseignement supérieur.

Article 6 – Les horaires et modalités de stage

L'horaire de travail de l'étudiant-stagiaire est établi en concertation entre le responsable dans l'établissement d'enseignement supérieur et le responsable dans l'institution d'accueil (ou leurs délégués) selon les horaires en vigueur dans le lieu de stage, les nécessités pédagogiques, et dans le respect de la législation relative au travail du personnel. L'étudiant-stagiaire accueilli est surnuméraire par rapport au personnel en place et ne remplace en aucun cas un membre du personnel.

Tout changement du planning et/ou des plages horaires est convenu de commun accord entre l'institution d'accueil et l'établissement d'enseignement supérieur (ou leurs délégués). L'institution d'accueil en informe l'étudiant-stagiaire, l'enseignant référent et le référent dans l'institution d'accueil. Le cas échéant, l'horaire peut être adapté de commun accord pour un motif impérieux porté par l'étudiant-stagiaire.
Durant une période de stage, une permutation de service peut être effectuée à des fins pédagogiques, à titre exceptionnel, et en accord avec l'ensemble des parties (référent dans l'institution d'accueil, l'enseignant référent et l'étudiant-stagiaire). Sous réserve de cet accord, l'étudiant-stagiaire peut être temporairement et provisoirement détaché dans un autre service si un nouvel apprentissage est préconisé.

Article 7 – Les absences et retards

Toute absence doit être signalée par l'étudiant-stagiaire auprès de son établissement d'enseignement supérieur et son lieu de stage.
Cette absence fait l'objet d'une récupération après concertation avec l'ensemble des parties de la présente convention et en conformité avec le règlement de l'établissement d'enseignement supérieur.
L'étudiant est tenu d'effectuer le nombre total d'heures ou de jours prévus. S'il s'absente au cours d'un stage, pour des raisons légitimes, il doit automatiquement prolonger ses prestations d'autant de jours que de jours d'absence, et ce, dans la même école et avec le (s) même (s) maitre (s) de stage.
Les stages sont obligatoires. Toute absence doit être justifiée et signalée immédiatement à la HE ainsi qu'à l'institution d'accueil. Le justificatif d'absence doit être envoyé à la HE dans les 48 heures.
Toute absence non justifiée est considérée comme une faute grave pour laquelle le stagiaire sera sanctionné.
L'arrivée tardive ou le départ anticipé, s'ils ne sont pas justifiés, feront aussi l'objet d'une sanction dans la note d'évaluation du stage.
Le stagiaire ne peut quitter le lieu de stage sans en demander l'autorisation à son maitre de stage.
L'étudiant, absent en stage sans raison valable, ne pourra récupérer ses heures de stage.
Le référent dans l'institution d'accueil relaie à l'établissement d'enseignement supérieur, toute absence injustifiée de l'étudiant-stagiaire.

Article 8 – Evaluation du stage

Au terme de la période de stage, le responsable du lieu de stage s'engage à évaluer l'étudiant-stagiaire conformément aux dispositions communiquées par l'établissement d'enseignement supérieur.
Nonobstant l'évaluation finale, l'institution de stage communique, régulièrement, et chaque fois que nécessaire, à l'enseignant référent et à l'étudiant-stagiaire, par écrit, toute remarque relative à la qualité du travail de ce dernier s'inscrivant dans le référentiel de compétences.
Tout manquement avéré et constaté par le référent au sein de l'institution ou par l'enseignant-référent est notifié dans un rapport et transmis endéans les 5 jours maximum, auprès du responsable de l'établissement d'enseignement supérieur et du responsable dans l'institution.
À la demande de n'importe quelle partie contractante, une rencontre peut être organisée avec l'étudiant-stagiaire dans les délais les plus brefs et dans le respect des droits de la défense. Cependant, tout manquement grave conduisant à l'interruption d'une période de stage ou à l'exclusion de l'étudiant-stagiaire doit faire l'objet d'une concertation préalable entre les parties contractantes et l'étudiant-stagiaire.

Article 9 – Non rémunération

En aucun cas, la convention de stage ne donne naissance à un contrat de travail ou un contrat d'occupation d'étudiant, au sens des dispositions contenues dans la loi du 3 juillet 1978 relative au contrat de travail (*M.B.*, 22 août 1978).
Si, après la fin de ses études, l'étudiant-stagiaire est engagé par le lieu de stage, la durée du stage ne peut pas être prise en compte dans le calcul de son ancienneté sous contrat de travail ou sous contrat d'occupation d'étudiant.
Le stage est non rémunéré, conformément à l'article 104 de la loi-programme du 2 août 2002 (*M.B.*, 29 août 2002).

En aucun cas, la convention de stage ne donne naissance à un contrat de travail ou un contrat d'occupation d'étudiant, au sens des dispositions contenues dans la loi du 3 juillet 1978 relative au contrat de travail (*M.B.*, 22 août 1978).

Article 10 – Assurances

L'étudiant-stagiaire et l'enseignant-référent relèvent de la responsabilité de l'établissement d'enseignement où ils sont respectivement inscrits ou engagés.

La Province de Hainaut a contracté des assurances auprès de la P&V Assurances dont le siège social est sis rue Royale 151 - B1210 Bruxelles, service droits communs – 11ème étage (Tél : 02/25 09 111) : 1) afin d'assurer les étudiants-stagiaires et leurs enseignants pour leur responsabilité civile au cours de la participation à des stages, quelles que soient leurs dates, même s'ils ont lieu pendant des congés ou vacances, tant que ceux-ci se déroulent sous l'égide scolaire, n° de Police 32.515.432 et 2) afin d'assurer les étudiants-stagiaires en cas de dommages corporels (loi de 71 – couverture équivalente à l'accident de travail), n° de Police 48034191.

D'autre part, la garantie du contrat n° 45.341.584, conclu par la Province de Hainaut auprès de Ethias SA, 24, rue des Croisiers 4000 Liège (04/220.31.11), garantit la responsabilité civile qui pourrait incomber aux étudiants-stagiaires en leur qualité de promoteurs du chef de dommages causés aux participants et/ou à leurs ayants droit dans le cadre de la quarantaine d'études cliniques menées par ces étudiants dans le cadre de leurs travaux de fin d'étude et mémoires. Ce dernier contrat d'assurance s'applique uniquement aux départements suivants : Santé Publique, Motricité, Sciences logopédiques, infirmiers 3ème année complémentaire.

La direction de l'institution d'accueil signale, dans son contrat d'assurance en responsabilité civile, la présence et la participation d'étudiants-stagiaires et de leur enseignant-référent.

En application de l'article 2 § 4 de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 mai 2001 et de la circulaire ministérielle du 15 juin 2001, lorsque les étudiants effectuent des périodes de stage hors la présence d'un maître de stage en formation, ils sont couverts par une assurance en responsabilité civile contractée par le pouvoir organisateur de l'établissement d'accueil. Cette disposition est reprise dans la police d'assurance n°…..... contractée auprès……..

Article 11 – Secret professionnel et déontologie professionnelle

L'étudiant-stagiaire est soumis aux règles inhérentes au secret professionnel et à la déontologie professionnelle ainsi qu'aux valeurs et outils de référence de l'institution d'accueil. Il est tenu de respecter ces principes par rapport à toute situation rencontrée en stage et ce, tant durant l'exercice du stage qu'en dehors de son contexte spécifique.

L'établissement d'accueil transmet le règlement de l'institution au responsable dans l'établissement d'enseignement supérieur et à l'étudiant-stagiaire.

Les deux établissements s'engagent à respecter le caractère personnel et confidentiel de toutes les informations les concernant ainsi que celles de l'étudiant-stagiaire.

Article 12- Mise en application de la convention

Il peut être mis fin à la présente convention de commun accord.

Chaque partie peut rompre le contrat de manière unilatérale, moyennant un préavis de trois mois, notifié par courrier recommandé et par courriel.

La présente convention peut être dénoncée immédiatement pour des raisons impérieuses telles que - sans être exhaustif - une modification essentielle de structure ou un changement fondamental de législation.

En aucun cas, une partie ne pourra prétendre à un dédommagement à charge de l'autre partie.

Article 13- Examens Médicaux (le cas écheant)

Conformément aux dispositions du titre IV du Livre X du Code du bien-être au travail, l'institution d'accueil confie l'examen médical des étudiants-stagiaires au SEPPT de l'établissement d'enseignement supérieur.

L'institution d'accueil fournit les analyses de risques établies pour les différents terrains de stage ainsi qu'un document relatif à la surveillance de santé des étudiants-stagiaires au plus tard pour le 30 août de chaque année.

Dans le cadre de la Protection de la Maternité, l'étudiante-stagiaire enceinte ou allaitante se conformera à la politique en vigueur au sein de l'institution d'accueil. Celle-ci peut se voir interdire de poursuivre son stage.

Article 14- Droit applicable et juridictions compétentes

La présente convention est soumise au droit belge.

Tout différend relatif à l'exécution, l'interprétation ou la fin de la présente convention qui n'aura pu être réglé à l'amiable relève de la compétence exclusive des juridictions belges du rôle linguistique francophone.

44. SUBVENTION "ILI" 2025 : FORMATIONS ALPHA-FLE ET CITOYENNETE - CONVENTION DE PARTENARIAT : APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale (PCS) des Villes et Communes de Wallonie pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française à la Région Wallonne ;

Vu le Décret du Gouvernement Wallon adopté en date du 14 mars 2024 modifiant la Partie 2 du Livre II du Code Wallon de l'Action sociale et de la Santé relatif à l'intégration des personnes étrangères ;

Vu le Décret du 25 avril 2024 modifiant le Décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale des Villes et Communes de Wallonie précité ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 17 janvier 2019 portant exécution du Décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale dans les Villes et Communes de Wallonie susvisé ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 6 juin 2024 modifiant l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 17 janvier 2019 portant exécution du Décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale ci-avant repris ;

Considérant que la volonté du PCS est de soutenir prioritairement les partenariats avec le secteur associatif pour la mise en œuvre du plan et ce, afin de renforcer les complémentarités entre les actions des pouvoirs publics et celles du monde associatif ;

Considérant que le développement d'une formation en alphabétisation (Alpha-Fle) pour des personnes d'origine étrangère faiblement scolarisées est inscrit dans le PCS 2020-2025 - action 1.1.05 "FLE - Enseigner les bases du français à des personnes d'origine étrangère" ;

Considérant que la mise en œuvre des formations "Alpha-Fle" et "Citoyenneté" répond aux besoins d'accompagnement du public d'origine étrangère ne maîtrisant pas le français, mais aussi que des primo-arrivants concernés par le "Parcours d'intégration" peuvent ainsi trouver une offre reconnue par le Gouvernement Wallon dans un cadre de qualité et de proximité ;

Considérant que l'appel à projet "Renouvellement de subvention ILI 2025" était limité uniquement aux :

- opérateurs financés lors de l'appel à projets "ILI" 2024
- activités prévues/programmées sur l'année civile 2025 ;

Considérant l'Arrêté ministériel du 22 mai 2025 octroyant à la Ville une subvention de 11 100 EUR dans le cadre du "Renouvellement de subvention ILI 2025" pour :

- deux groupes de formation "Alpha-Fle" (débutants et intermédiaires) de 9 heures/semaine, entre le 1er septembre et le 31 décembre 2025
- un module de formation "Citoyenneté" de 60 heures, entre le 1er septembre et le 31 décembre 2025 ;

Considérant que le Collège communal a marqué son accord de principe sur le projet de convention de partenariat en date du 26 août 2025,

DECIDE, à l'unanimité :

Article unique. - D'approuver la convention de partenariat établie entre la Ville et le Centre d'Information et d'Education Populaire (Ciep) Hainaut-Centre dans le cadre des formations "Alpha-Fle" et "Citoyenneté", pour la période du 1er septembre au 31 décembre 2025, suite à l'obtention d'une subvention

"Renouvellement de subvention ILI 2025".

Convention de partenariat :

Entre d'une part :
La Ville de Saint-Ghislain, représentée par son Collège communal ayant mandaté Mme MONIER Florence, Bourgmestre et M. ANSCIAUX Benjamin, Directeur général - rue de Chièvres 17 à 7333 Tertre
Ci-après dénommé « La ville ».
Et d'autre part :
Le CIEP Hainaut Centre, représenté par M. THIRION Samuel, Administrateur délégué –
rue Marguerite Bervoets 10 à 7000 Mons.
Ci-après dénommé « Ciep ».
Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention :

Dans le cadre du renouvellement de la subvention « Initiative Locale d'Intégration » 2025 octroyée par le Gouvernement wallon dans sa politique d'intégration des personnes étrangères et d'origine étrangère, la Ville de Saint-Ghislain met en place, via son Plan de Cohésion Sociale :

- des modules formation à « l'apprentissage de la langue française – Alpha-Fle» pour des personnes non-francophones faiblement ou pas scolarisées dans leur langue maternelle ayant des difficultés de lecture et d'écriture et capables ou non de s'exprimer oralement en français.
- un module de formation à la « citoyenneté » pour les personnes inscrites / effectuant le parcours d'intégration.

La présente convention a pour objet de dresser le cadre de collaboration entre la Ville et le CIEP HC pour la mise en œuvre de l'ensemble des modules : « Apprentissage de la langue française – Alpha-Fle » et « Citoyenneté ».

Article 2 – Aspects organisationnels :

L'ensemble des modules de formation est dispensé par le CIEP HC, comme suit :
1. Formation « Apprentissage de la langue française – Alpha-Fle » :
Deux groupes de niveaux différents et 2 modules/groupes :
1er module :

- Séance d'information le lundi 08/09/25 de 10 à 12h et passage des « test de positionnement » du lundi 8/09/2025 au vendredi 12/09/2025
- Groupe « débutants » : du lundi 15/09/25 au vendredi 17/10/25
- Groupe « intermédiaires » : du lundi 15/09/25 au jeudi 16/10/25

2ème module :

- Groupe « débutants » : du lundi 03/11/25 au vendredi 19/12/25
- Groupe « intermédiaires » : du lundi 03/11/25 au jeudi 18/12/25

Programmation hebdomadaire (hors période de vacances scolaires) :

- Groupe "Débutants" : les lundis de 9H00 à 12H00, les mardis et vendredis de 13H00 à 16H00 => soit 9 heures / semaine
- Groupe "Intermédiaire" : les lundis de 9H00 à 12H00 et de 13H00 à 16H00, les vendredis de 9H00 à 12H00 => soit 9 heures / semaine

2. Formation « Citoyenneté » :
Un module de formation de 60 heures sur base du programme élaboré par le DICRI (Dispositif de concertation et d'appui aux CRI – Centre Régionaux d'Intégration)
Ce module sera dispensé entre le lundi 08/09/2025 et le vendredi 19/12/2025.
Programmation hebdomadaire (hors période de vacances scolaires) :
- les mardis de 13H00 à 16H00 et les vendredis de 9H00 à 12H00 => soit 6 heures / semaine
Lieu de mise en œuvre : Maison de Tous – rue Courte Voie 1A25 à 7330 Saint-Ghislain

Article 3 – Période de la convention :

La présente convention couvre la période du 1er septembre 2025 au 31 décembre 2025.

Article 4 – Cadre de mise en place et de collaboration :

A. Le CIEP HC s'engage à assurer la mise en œuvre pédagogique des modules de formation, ainsi que la

conception et l'animation de ces derniers.

Cadre pédagogique :

1. Mise en place d'une pédagogie de projet émancipatrice à partir des préoccupations et des niveaux de connaissance du public
2. Travail sur les compétences d'oralité visant à l'amélioration du niveau d'expression
3. Aide à la compréhension de l'environnement socio-politique, économique et au décodage culturel afin de faciliter l'intégration. Soutien à la création d'un espace culturel convergent avec un socle de valeurs commun
4. Mise en place de règles de vie commune au sein du groupe durant les modules.

B. Le CIEP HC s'engage à assurer le passage d'un test de positionnement auprès de chaque personne souhaitant s'inscrire dans le dispositif de formation afin d'identifier le niveau oral. Si le profil de la personne ne correspond pas au niveau de formation, elle sera réorientée vers une formation au niveau adéquat sur base du résultat du test de positionnement effectué par le CIEP HC.
C. Le CIEP HC s'engage à mettre en place un comité d'accompagnement visant à évaluer de manière continue le dispositif d'un point de vue organisationnel et pédagogique, mais également pour faire le point sur l'évolution du public. Le comité d'accompagnement se réunira une fois par module et toutes les fois où l'un des partenaires le sollicitera.
D. Le CIEP HC s'engage à être représenté aux réunions de la commission d'accompagnement du Plan de Cohésion Sociale et à faire part aux membres de celle-ci de l'état d'avancement de la formation en cours.
E. Le CIEP HC s'engage à tenir à jour un registre des activités (calendrier, horaire, liste des participants, statut, formation et/ou compétence, lieu de vie, éventuelle réorientation vers autre organisme) et le remettre à la Ville après chaque module pour répondre au mieux au rapport d'évaluation de la subvention « initiatives locales d'intégration ». Il y joindra également un bilan en termes d'évolution des apprenants en « Alpha-Fle » et de suivi de la formation « Citoyenneté »
F. La Ville s'engage à assurer le cadre logistique pour l'ensemble des modules de formation par la mise à disposition d'un local adapté pour l'accueil du public dans de bonnes conditions. Le CIEP HC avertira les services communaux pour le réapprovisionnement logistique qui sera effectué dans un délai de 2 semaines.
G. La Ville et le CIEP HC s'engagent à assurer toute communication (publication, annonce, publicité, invitation) relative à la formation auprès des usagers, partenaires, membres du secteur associatif sans que cette liste soit exhaustive, et à renseigner les logos respectifs, ainsi que celui de la Wallonie.

Article 5 – Aspect financier :

La Ville s'engage au défraiement du CIEP HC pour les frais relatifs à la mise en place des formations « Apprentissage de la langue française – Alpha-Fle » et « Citoyenneté » sur base des déclarations de créance qui seront transmises.
Le CIEP HC s'engage à transmettre à la Ville de Saint-Ghislain des déclarations de créance avant le 15 janvier 2026 (clôture des comptes annuels et justification de la subvention ILI 2025) pour les modules de septembre à décembre 2025
Les montants valorisés par le CIEP HC seront liés aux dépenses de personnel et de fonctionnement.
Le CIEP HC s'engage à consulter 3 fournisseurs pour toutes les dépenses effectuées, que ce soit pour le choix d'un prestataire ou pour l'achat de matériel, de mobilier, ... Le document de mise en concurrence sera conservé par le CIEP HC.
Le CIEP HC s'engage à remplir des fiches de déplacement, en précisant les adresses des lieux de départ et d'arrivée. Les déplacements pris en compte sont au départ d'un lieu de travail, et non d'un domicile privé.
La prise en charge des modules « Apprentissage de la langue française – Alpha-Fle » et « Citoyenneté » est liée à la subvention « Initiatives Locales d'Intégration 2025 » de 11 100 EUR perçue par la Ville de Saint-Ghislain.
Le CIEP HC s'engage à respecter la projection budgétaire 11 500 EURO remise à la Ville de Saint-Ghislain comme plafond financier pour la mise en œuvre des modules « Apprentissage de la langue française – Alpha-Fle » et « Citoyenneté ».

Ne seront rétribués que les heures effectivement prestées en cas d'annulation d'une prestation par le CIEP HC. Les pièces authentiques justifiant les dépenses valorisées par le CIEP HC seront conservées par ce dernier et fournies auprès de la DGO5 en cas de contrôle de la subvention « Initiatives Locales d'Intégration ».
Les partenaires attestent sur l'honneur que les dépenses qui seront présentées ne feront en aucun cas l'objet d'un double subventionnement.

Article 6 – Résiliation :

Les parties peuvent résilier unilatéralement la convention en cas de manquement total ou partiel de l'autre partie à ses obligations contractuelles ou si la relation de confiance entre les deux parties est définitivement rompue.
La résiliation sera actée sous réserve d'un préavis d'un mois par lettre recommandée, mentionnant les raisons de la décision prise et sans préjudice de la réclamation d'une indemnité.
Les parties s'engagent à tenter de résoudre à l'amiable tout différend susceptible d'intervenir entre elles à l'occasion de la présente convention.

Article 7 – Secret professionnel / Confidentialité :

Le CIEP HC s'engage à respecter un devoir de réserve/discrétion, à ne pas utiliser les données confidentielles et informations à caractère personnel du public dont il pourrait avoir connaissance au cours de la formation. Ces données et informations seront exclusivement traitées par le CIEP et la Ville de Saint-Ghislain dans le cadre d'un accompagnement social sollicité par une personne inscrite dans le parcours de formation ou dans le cadre du rapport d'évaluation de la subvention « Initiatives Locales d'Intégration ».

Article 8 - Traitement des données à caractère personnel :

Le CIEP HC et la Ville de Saint-Ghislain s'engagent à traiter les données à caractère personnel en rapport avec cette convention et ce, conformément au Règlement Général sur la Protection des Données à caractère personnel (Règlement (EU) 2016/679, dit RGPD) ainsi qu'aux autres dispositions de législation applicable en matière de protection des données. Ainsi, les deux partenaires s'engagent à mettre en place des mesures techniques et organisationnelles suffisantes pour protéger l'intégrité et la confidentialité des données.
Chaque institution reste indépendante au regard de l'autre en matière de protection des données personnelles. Des données anonymisées quantitatives pourront cependant être exploitées par les parties dans le cadre des rapports d'évaluation, bilans ou statistiques.

Article 9 – Responsabilités et assurances :

La Ville décline toute responsabilité :
- en cas d'accident corporel du fait de l'utilisation des installations, du matériel et du local mis à la disposition du CIEP
- en cas de vol ou détérioration des biens privés du CIEP.

Le CIEP HC s'engage à gérer en bon père de famille le local mis à sa disposition.
Le CIEP HC déclare avoir assuré sa responsabilité civile via la police C-11/0034.914/08-B souscrite auprès des AP assurances (avenue Galilée 5 à 1020 Saint-Josse).

45. ADMINISTRATION COMMUNALE : PERSONNEL OUVRIER DE NIVEAU C - DECLARATION DE VACANCE D'EMPLOI : BRIGADIER :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu sa décision du 26 septembre 2022 révisant et arrêtant le cadre du personnel communal, approuvé en date du 26 octobre 2022 par le Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville ;
Vu ses décisions du 20 février 2023 modifiant le cadre et le statut administratif et pécuniaire notamment en y intégrant d'une part pour le statut administratif, les conditions d'accès au poste, et pour le statut pécuniaire, les échelles de traitement relatives aux nouveaux postes créés ;

Vu les Arrêtés ministériels des 29 mars et 3 avril 2023 approuvant ses délibérations du 20 février 2023 modifiant le cadre et le statut administratif et pécuniaire ;
Vu l'article 9 §1 de la section 2 du statut administratif concernant l'organisation pratique des recrutements ;
Considérant que 4 emplois de brigadier sont actuellement vacants au cadre ;
Considérant qu'il est nécessaire de faire face aux besoins de l'Administration communale afin que celle-ci puisse remplir sa mission de façon efficace,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er. - De déclarer vacant un emploi de brigadier.
Article 2. - De pourvoir à cet emploi par promotion et de lancer l'appel aux candidats.

46. ADMINISTRATION COMMUNALE : PERSONNEL OUVRIER DE NIVEAU D - DECLARATION DE VACANCES D'EMPLOI : OUVRIERS QUALIFIES :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu sa décision du 26 septembre 2022 révisant et arrêtant le cadre du personnel communal, approuvé en date du 26 octobre 2022 par le Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville ;
Vu ses décisions du 20 février 2023 modifiant le cadre et le statut administratif et pécuniaire notamment en y intégrant d'une part pour le statut administratif, les conditions d'accès au poste, et pour le statut pécuniaire, les échelles de traitement relatives aux nouveaux postes créés ;
Vu les Arrêtés ministériels des 29 mars et 3 avril 2023 approuvant ses délibérations du 20 février 2023 modifiant le cadre et le statut administratif et pécuniaire ;
Vu l'article 9 §1 de la section 2 du statut administratif concernant l'organisation pratique des recrutements ;
Considérant que 8 emplois d'ouvrier qualifié sont actuellement vacants au cadre ;
Considérant qu'il est nécessaire de faire face aux besoins de l'Administration communale afin que celle-ci puisse remplir sa mission de façon efficace,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er. - De déclarer vacant 2 emplois d'ouvriers qualifiés.
Article 2. - De pourvoir à ces emplois par appel public restreint et de lancer l'appel aux candidats.

47. ADMINISTRATION COMMUNALE : PERSONNEL OUVRIER DE NIVEAU E - DECLARATION DE VACANCE D'EMPLOI : OUVRIER MANOEUVRE TRAVAUX LOURDS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu sa décision du 26 septembre 2022 révisant et arrêtant le cadre du personnel communal, approuvé en date du 26 octobre 2022 par le Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville ;
Vu ses décisions du 20 février 2023 modifiant le cadre et le statut administratif et pécuniaire notamment en y intégrant d'une part pour le statut administratif, les conditions d'accès au poste, et pour le statut pécuniaire, les échelles de traitement relatives aux nouveaux postes créés ;
Vu les Arrêtés ministériels des 29 mars et 3 avril 2023 approuvant ses délibérations du 20 février 2023 modifiant le cadre et le statut administratif et pécuniaire ;
Vu l'article 9 §1 de la section 2 du statut administratif concernant l'organisation pratique des recrutements ;
Considérant qu'un emploi d'ouvrier manœuvre travaux lourds est actuellement vacant au cadre ;

Considérant qu'il est nécessaire de faire face aux besoins de l'Administration communale afin que celle-ci puisse remplir sa mission de façon efficace,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er. - De déclarer vacant un emploi d'ouvrier manœuvre travaux lourds.
Article 2. - De pourvoir à cet emploi par appel public restreint et de lancer l'appel aux candidats.

48. ADMINISTRATION COMMUNALE : PERSONNEL ADMINISTRATIF DE NIVEAU A - DECLARATION DE VACANCES D'EMPLOI : CHEF DE BUREAU ADMINISTRATIF :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu sa décision du 26 septembre 2022 révisant et arrêtant le cadre du personnel communal, approuvé en date du 26 octobre 2022 par le Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville ;
Vu ses décisions du 20 février 2023 modifiant le cadre et le statut administratif et pécuniaire notamment en y intégrant d'une part pour le statut administratif, les conditions d'accès au poste, et pour le statut pécuniaire, les échelles de traitement relatives aux nouveaux postes créés ;
Vu les Arrêtés ministériels des 29 mars et 3 avril 2023 approuvant ses délibérations du 20 février 2023 modifiant le cadre et le statut administratif et pécuniaire ;
Vu l'article 9 §1 de la section 2 du statut administratif concernant l'organisation pratique des recrutements ;
Considérant que 3 emplois de chef de bureau administratif sont actuellement vacants au cadre ;
Considérant qu'il est nécessaire de faire face aux besoins de l'Administration communale afin que celle-ci puisse remplir sa mission de façon efficace,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er. - De déclarer vacants 2 emplois de chef de bureau administratif.
Article 2. - De pourvoir à ces emplois par appel public restreint et de lancer l'appel aux candidats.

49. ADMINISTRATION COMMUNALE : PERSONNEL ADMINISTRATIF DE NIVEAU D - DECLARATION DE VACANCES D'EMPLOI : EMPLOYE D'ADMINISTRATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu sa décision du 26 septembre 2022 révisant et arrêtant le cadre du personnel communal, approuvé en date du 26 octobre 2022 par le Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville ;
Vu ses décisions du 20 février 2023 modifiant le cadre et le statut administratif et pécuniaire notamment en y intégrant d'une part pour le statut administratif, les conditions d'accès au poste, et pour le statut pécuniaire, les échelles de traitement relatives aux nouveaux postes créés ;
Vu les Arrêtés ministériels des 29 mars et 3 avril 2023 approuvant ses délibérations du 20 février 2023 modifiant le cadre et le statut administratif et pécuniaire ;
Vu l'article 9 §1 de la section 2 du statut administratif concernant l'organisation pratique des recrutements ;
Considérant que 9 emplois d'employé d'administration sont actuellement vacants au cadre ;
Considérant qu'il est nécessaire de faire face aux besoins de l'Administration communale afin que celle-ci puisse remplir sa mission de façon efficace,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er. - De déclarer vacants 2 emplois d'employé d'administration.
Article 2. - De pourvoir à ces emplois par appel public restreint et de lancer l'appel aux candidats.

50. <u>ADMINISTRATION COMMUNALE : PERSONNEL SPECIFIQUE DE NIVEAU A - DECLARATION DE VACANCE D'EMPLOI : CHEF DE BUREAU SPECIFIQUE :</u>

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu sa décision du 26 septembre 2022 révisant et arrêtant le cadre du personnel communal, approuvé en date du 26 octobre 2022 par le Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville ;
Vu ses décisions du 20 février 2023 modifiant le cadre et le statut administratif et pécuniaire notamment en y intégrant d'une part pour le statut administratif, les conditions d'accès au poste, et pour le statut pécuniaire, les échelles de traitement relatives aux nouveaux postes créés ;
Vu les Arrêtés ministériels des 29 mars et 3 avril 2023 approuvant ses délibérations du 20 février 2023 modifiant le cadre et le statut administratif et pécuniaire ;
Vu l'article 9 §1 de la section 2 du statut administratif concernant l'organisation pratique des recrutements ;
Considérant qu'un emploi de chef de bureau spécifique est actuellement vacant au cadre ;
Considérant qu'il est nécessaire de faire face aux besoins de l'Administration communale afin que celle-ci puisse remplir sa mission de façon efficace,
DECIDE, à l'unanimité :
<u>Article 1er.</u> - De déclarer vacant un emploi de chef de bureau spécifique.
<u>Article 2.</u> - De pourvoir à cet emploi par promotion et de lancer l'appel aux candidats.

51. <u>ADMINISTRATION COMMUNALE : PERSONNEL SPECIFIQUE DE NIVEAU B - DECLARATION DE VACANCE D'EMPLOI : GRADUE SPECIFIQUE EN SECRETARIAT :</u>

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu sa décision du 26 septembre 2022 révisant et arrêtant le cadre du personnel communal, approuvé en date du 26 octobre 2022 par le Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville ;
Vu ses décisions du 20 février 2023 modifiant le cadre et le statut administratif et pécuniaire notamment en y intégrant d'une part pour le statut administratif, les conditions d'accès au poste, et pour le statut pécuniaire, les échelles de traitement relatives aux nouveaux postes créés ;
Vu les Arrêtés ministériels des 29 mars et 3 avril 2023 approuvant ses délibérations du 20 février 2023 modifiant le cadre et le statut administratif et pécuniaire ;
Vu l'article 9 §1 de la section 2 du statut administratif concernant l'organisation pratique des recrutements ;
Considérant qu'un emploi de gradué spécifique en secrétariat est actuellement vacant au cadre ;
Considérant qu'il est nécessaire de faire face aux besoins de l'Administration communale afin que celle-ci puisse remplir sa mission de façon efficace,
DECIDE, à l'unanimité :
<u>Article 1er.</u> - De déclarer vacant un emploi de gradué spécifique en secrétariat.
<u>Article 2.</u> - De pourvoir à cet emploi par appel public restreint et de lancer l'appel aux candidats.

52. <u>ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE :</u>

Conformément à l'article L1122-16 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi qu'aux articles 46, 47 et 48 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal, le procès-verbal de la séance du Conseil communal précédente est mis à disposition des Conseillers sept jours francs au moins avant le jour de la séance. Il est tenu à disposition des membres du Conseil pendant toute la durée de la réunion et est considéré comme adopté et signé par le Bourgmestre ou celui qui le remplace et le Directeur général si la réunion s'écoule sans observations.

53. <u>POINT COMPLEMENTAIRE INSCRIT A L'ORDRE DU JOUR A LA DEMANDE DE CONSEILLERS COMMUNAUX APRES RECEPTION DE LA CONVOCATION : "GESTION DES DECHETS : ADHESION A UNE INTERCOMMUNALE - ETUDE COMPARATIVE ET ANALYSE" :</u>

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles L1122-24 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'article 12 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal relatif à l'inscription d'un ou plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour du Conseil communal ;
Considérant la demande introduite par MM. DROUSIE Laurent et FERNEZ Loïc, Conseillers Entité Active, d'inscrire un point complémentaire à l'ordre du jour de ce Conseil communal ;
Considérant que ledit point concerne : "Gestion des déchets : adhésion à une intercommunale - étude comparative et analyse" :
Considérant le projet de décision soumis par lesdits Conseillers sur ce sujet, lequel propose :
"Le conseil communal réuni en séance publique,
Vu l'article L1122-24, al.3 du CDLD relatif au droit des conseillers communaux de déposer un point complémentaire
Vu l'article L1122-18 du CDLD relatif à l'adoption d'un ROI au sein du conseil communal
Vu la décision du conseil communal du 29 avril 2025 adoptant le règlement d'ordre intérieur du conseil communal
Vu l'article L1122-30 du CDLD relatif aux attributions du conseil communal
Vu l'article L1123-23 (2°) du CDLD relatif aux attributions du collège communal
Vu l'article L1512-3 du CDLD relatif à la constitution d'une intercommunale
Vu l'article L1523-5 du CDLD relatif au retrait d'un associé d'une intercommunale
Vu l'article L1523-24 du CDLD relatif aux comptes et rapport de gestion d'une intercommunale
Vu l'article L1533-1, §2 du CDLD relatif à l'obligation de publication par une intercommunale d'une charte des utilisateurs, reprenant, entre autre, les engagements de l'intercommunale en matière de service aux utilisateurs
Vu l'article L6431-1 du CDLD relatif à la règle de publicité des débats et de transparence au sein des organismes locaux et supra locaux
Vu la décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire de Hygea du 26 juin 2025 désignant les administrateurs (dont 1 administrateur membre du conseil communal de Saint-Ghislain)
Vu la prise d'acte du Conseil Communal du 21 janvier 2025 concernant la désignation des représentants de la Ville au sein de l'AG d'Hygea
Considérant que les conseillers communaux sont tenus d'assurer la transparence et l'écoute des citoyens, principes fondamentaux du CDLD, impliquant la publication des rapports et la possibilité de poser des questions sur les collaborations communales.
Considérant la problématique croissante des dépôts sauvages constatés sur notre entité
Considérant que les mesures répressives décidées par le Collège Communal et le Conseil Communal de Saint-Ghislain ne sont pas suffisantes afin de contrer cette problématique

Considérant que l'insuffisance des services offerts par l'intercommunale en charge de la gestion des déchets sur notre entité est une des causes de la dégradation de notre environnement (notamment les heures d'ouverture du parc à conteneurs)
Considérant qu'une autre structure offre un service de base similaire mais avec plus de disponibilités pour les citoyens
Considérant l'obligation morale du conseil communal de prendre les meilleures décisions dans l'intérêt du citoyen
Sur proposition du groupe « Entité Active »
Décide par x …. Voix
De :
Article 1 : de mandater l'administrateur, membre du conseil communal de Saint-Ghislain, d'interpeller le Conseil d'Administration d'Hygea sur l'extension des heures d'ouverture du parc à conteneurs.
Article 2 : dans le même temps, de mandater le Collège Communal afin de réaliser une étude comparative de l'ensemble des services proposés par les intercommunales IPALLE et HYGEA en matière de traitement des déchets (et, plus particulièrement, en matière de la gestion du parc à conteneurs) et de leur coût
Article 3 : d'organiser une consultation citoyenne relative à la perception par les citoyens du service proposé par Hygea et d'en publier les résultats
Article 4 : d'informer le Conseil Communal des résultats de cette consultation citoyenne et de l'étude comparative pour le 31 décembre au plus tard
Article 5 : En fonction des résultats de l'étude comparative, de demander au Collège de proposer au Conseil Communal le maintien ou le retrait de la Ville de Saint-Ghislain de l'Intercommunale Hygea." ;
Considérant que l'Administration communale met en place des actions concrètes en parallèle du Programme Stratégique Transversal ;
Considérant en effet qu'elle instaure déjà des réunions trimestrielles avec l'Intercommunale HYGEA et ce, afin de renforcer et améliorer le service ;
Considérant que les initiatives suivantes ont déjà été prises, à savoir :
- l'installation de 4 nouveaux points d'apport volontaire et 4 nouveaux à venir sur le territoire
- le placement de 2 bulles à verres enterrées sur la place de Villerot et d'autres seront installées à l'avenir
- la mise en place du projet d'extension du recyparc de Baudour
- le maintien de la collecte en porte-à-porte des déchets organiques ;

Considérant que fin 2024, l'Administration communale a déjà adressé un courrier à l'attention de l'Intercommunale IPALLE ; que malgré les relances diverses, celui-ci est resté sans réponse ;
Considérant qu'afin de lutter contre la problématique des dépôts sauvages, l'Administration communale continue, notamment, de sensibiliser le public dans le but de le conscientiser sur l'importance du respect de l'environnement ;
Considérant que la Ville a également investi dans l'achat de 10 nouvelles caméras de type fixe-temporaire ;
Considérant qu'au regard des actions déjà entreprises et des projets en cours, les propositions de MM. DROUSIE Laurent et FERNEZ Loïc, Conseillers Entité Active, ne constituent pas une réponse plus pertinente ou plus efficace que les dispositifs mis en place ou en développement,
DECIDE, par 15 voix "CONTRE" (PS) et 10 voix "POUR" (Osons !, Mouvement citoyen et Entité Active) :
Article unique. - Les propositions de MM. DROUSIE Laurent et FERNEZ Loïc, Conseillers Entité Active, reprises aux articles ci-avant ne sont pas retenues.

54. POINT COMPLEMENTAIRE INSCRIT A L'ORDRE DU JOUR A LA DEMANDE D'UN CONSEILLER COMMUNAL APRES RECEPTION DE LA CONVOCATION : "SITUATION FINANCIERE ET GOUVERNANCE DE L'ASBL SEPTEM - GARANTIR LA TRANSPARENCE ET LA REGULARITE DU FINANCEMENT COMMUNAL DE L'ASBL SEPTEM" :

Suite à la demande de retrait de M. ROOSENS François, Conseiller Mouvement Citoyen, le Conseil décide

de ne pas examiner ce point.

55. <u>POINT COMPLEMENTAIRE INSCRIT A L'ORDRE DU JOUR A LA DEMANDE DE CONSEILLERS COMMUNAUX APRES RECEPTION DE LA CONVOCATION : "SEPTEM : MISE EN PLACE D'UN COMITE D'ACCOMPAGNEMENT ET DE SUIVI" :</u>

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles L1122-24 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'article 12 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal relatif à l'inscription d'un ou plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour du Conseil communal ;
Considérant la demande introduite par MM. DROUSIE Laurent et FERNEZ Loïc, Conseillers Entité Active, d'inscrire un point complémentaire à l'ordre du jour de ce Conseil communal ;
Considérant que ledit point concerne : "SEPTEM : mise en place d'un comité d'accompagnement et de suivi" ;
Considérant le projet de décision soumis par lesdits Conseillers sur ce sujet, lequel propose :
"Le conseil communal réuni en séance publique,
Vu l'article 32 de la Constitution belge relatif au droit de chacun de consulter chaque document administratif et de s'en faire remettre une copie
Vu l'article 162 de la Constitution belge, relatif à l'organisation et à la compétence des institutions communales ;
Vu l'article L1122-24, al.3 du CDLD relatif au droit des conseillers communaux de déposer un point complémentaire
Vu l'article L1122-18 du CDLD relatif à l'adoption d'un ROI au sein du conseil communal
Vu la décision du conseil communal du 29 avril 2025 adoptant le règlement d'ordre intérieur du conseil communal
Vu l'article L1122-30 du CDLD relatif aux attributions du conseil communal
Vu l'article L1523-24 du CDLD relatif aux comptes et rapport de gestion d'une intercommunale
Vu l'article L6431-1 du CDLD relatif à la règle de publicité des débats et de transparence au sein des organismes locaux et supra locaux
Considérant la question posée lors du conseil communal du 29 avril 2025 et la réponse y apportée, à savoir :
- « Subsides communaux détournés et utilisés à d'autres fins que la destination prévue et le rapport d'audit »
Considérant les questions d'actualité d'urgence posées lors des conseils communaux et les réponses apportées, à savoir :
- « Gestion et contrôle de l'ASBL « Septem » du 21 janvier 2025
- « L'avenir de Septem suite à l'AG du 14 mars 2025 » du 18 mars 2025
- « Décision de l'AG de ne pas mettre Septem en liquidation » du 18 mars 2025
- « Subsides communaux détournés et utilisés à d'autres fins que la destination prévue et rapport d'audit » du 29 avril 2025
Considérant la décision du conseil communal du 10 mars 2025 convoqué suite à la demande de 1/3 des conseillers et ayant, comme unique point, « Septem : informations, perspectives et proposition de solution et mesures »,
Considérant que les conseillers communaux sont tenus d'assurer la transparence et l'écoute des citoyens, principes fondamentaux du CDLD, impliquant la publication des rapports et la possibilité de poser des questions sur les collaborations communales et ce, malgré le refus du conseil communal, en sa séance du 21 janvier 2025, du point déposé par le groupe 'Entité Active' concernant
« L'amélioration de la transparence de la communication des structures para-communales »
Considérant la situation financière critique traversée par l'ASBL SEPTEM, centre culturel de Saint-Ghislain, caractérisée par un déficit cumulé de plus de 300.000 € et la suspension de certaines de ses activités culturelles ;
Considérant le licenciement du directeur et la mise en place d'un audit financier par la Fédération Wallonie-

Bruxelles ;

Considérant l'importance du centre culturel SEPTEM pour la vie associative, le tissu socio-culturel et économique local ;
Considérant la nécessité de préserver, dans la mesure du possible, la continuité des missions culturelles et, en conséquence, la validation du nouveau contrat-programme ;
Considérant la Procédure en réorganisation judiciaire en cours
Considérant la réception par l'OA de Septem du rapport d'audit
Considérant la lettre d'un membre du personnel informant le conseil d'administration du SEPTEM de son ressenti et de son mal être
Considérant le lien privilégié existant entre SEPTEM et la Ville de Saint-Ghislain
Considérant la nouvelle mandature en place depuis le 2 décembre 2024
Considérant l'objectif opérationnel du Plan Stratégique Transversal 2025-2030, et plus particulièrement, l'objectif opérationnel 18 : « Favoriser un accès aisé à la culture et à la lecture »
Considérant l'obligation morale du conseil communal d'assurer un accès à la culture pour chaque citoyen
Considérant l'obligation morale du conseil communal de prendre les meilleures décisions dans l'intérêt du citoyen
Sur proposition du groupe « Entité Active »
Décide par x …. Voix
De :
Article 1 : De faire parvenir à l'ensemble des conseillers communaux le rapport d'audit de la Fédération Wallonie-Bruxelles
Article 2 : De créer un comité d'accompagnement (COMAC) composé de toutes les composantes partisanes du Conseil communal. Ce COMAC aura pour objectif d'encadrer l'organe d'administration sortant et de préparer la mise en place de la nouvelle équipe. Ce comité sera présidé par l'échevin de la culture, Monsieur Sanna
Article 3 : D'assurer la présentation détaillée, aux membres du Conseil communal, de l'ensemble des documents qui seront remis aux membres du COMAC.
Article 4 : D'informer l'ensemble du conseil communal du plan d'actions lié à la procédure de réorganisation judiciaire (PRJ) arrêté par la majorité
Article 5 : D'informer le conseil communal de l'ensemble des décisions prises par le Collège communal dans le cadre de la situation de Septem
Article 6 : Avoir connaissance, même si cela implique une réunion à huis clos, de l'ensemble des informations, démarches, documents et échanges de courriers engagés par les parties dans le cadre spécifique du licenciement de l'ancien directeur" ;
Considérant qu'en vertu du Code des Sociétés et Associations (CSA), l'ASBL SEPTEM est une entité juridique autonome, distincte de ses membres et de tout pouvoir subsidiant ; que cette autonomie garantit à l'ASBL la liberté de gestion, de décision et d'organisation interne, dans le respect de son objet social et de ses statuts ;
Considérant qu'en tant que pouvoir subsidiant, la Ville dispose d'un droit de contrôle strictement limité à l'usage des subventions communales ; que dès lors, en dehors de ce périmètre, aucune ingérence dans la gestion ou la gouvernance interne de l'ASBL SEPTEM n'est juridiquement permise ;
Considérant que la mise en place d'un Comité d'accompagnement, composé de représentants extérieurs à l'ASBL, reviendrait à outrepasser ce cadre légal et à porter atteinte à l'autonomie de l'association, ce qui est contraire aux principes du CSA et à la jurisprudence en la matière ;
Considérant que de nombreux contrôles obligatoires existent déjà tels que, dans un premier temps, le contrôle interne par l'approbation des comptes par l'Assemblée générale de l'ASBL SEPTEM, le contrôle du rapport annuel d'activités et du rapport financier incluant les comptes annuels et le budget ; que dans un second temps, le contrôle est effectué par la Fédération Wallonie-Bruxelles, qui a accordé une subvention et est elle-même contrôlée par la Cour des comptes, et enfin par le contrôle de la Ville via le rapport financier détaillé transmis par l'ASBL SEPTEM ;
Considérant que la gestion des deniers publics se doit d'être rigoureuse et lucide ;

Considérant que la Ville ne peut faire d'ingérence à l'égard des ASBL et ce, quelles qu'elles soient ;

Considérant que la proposition de création d'un Comité d'accompagnement au sein de l'ASBL SEPTEM ne peut être retenue pour des raisons à la fois juridiques, de bon sens et de bonne gouvernance,
DECIDE, par 15 voix "CONTRE" (PS) et 10 voix "POUR" (Osons !, Mouvement citoyen et Entité Active) :
Article unique. - Les propositions de MM. DROUSIE Laurent et FERNEZ Loïc, Conseillers Entité Active, reprises aux articles ci-avant ne sont pas retenues.

Mme DUFROMONT Manon, Conseillère, quitte la séance.

56. POINT COMPLEMENTAIRE INSCRIT A L'ORDRE DU JOUR A LA DEMANDE D'UN CONSEILLER COMMUNAL APRES RECEPTION DE LA CONVOCATION : "L'AJOUT A LA MODIFICATION BUDGETAIRE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE N° 2 DE L'EXERCICE 2025 D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE DE 250.000 € EN FAVEUR DE L'ASBL SEPTEM" :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles L1122-24 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'article 12 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal relatif à l'inscription d'un ou plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour du Conseil communal ;
Considérant la demande introduite par M. DUVEILLER François, Conseiller Osons !, d'inscrire un point complémentaire à l'ordre du jour de ce Conseil communal ;
Considérant que ledit point concerne : "L'ajout à la modification budgétaire ordinaire et extraordinaire n° 2 de l'exercice 2025 d'une subvention exceptionnelle de 250.000 € en faveur de l'ASBL SEPTEM" ;
Considérant le projet de décision soumis par ledit Conseiller sur ce sujet, lequel propose :
"Le Conseil Communal, réuni en ce jour en séance publique,
Considérant que la Ville de Saint-Ghislain a, à plusieurs reprises, manifesté sa volonté de poursuivre son soutien à l'ASBL Septem ;
Considérant que l'ASBL Septem joue un rôle essentiel dans le paysage culturel de Saint-Ghislain ;
Considérant que la Procédure de Réorganisation Judiciaire (PRJ) ne peut aboutir qu'à la condition d'un financement extérieur par la Ville;
Considérant que les causes des dérapages financiers ont été identifiées par l'analyse des comptes 2023 et 2024 ;
Considérant que les comptes 2023 ont été modifiés suivant le rapport d'audit de la Fédération Wallonie-Bruxelles et approuvés par l'assemblée générale du 17 septembre 2025, en même temps que les comptes 2024 ;
Considérant que, comme présenté à l'AG du 17 septembre, les comptes 2023 corrigés présentent un déficit de 166.390 € et les comptes 2024 un déficit de 417.125 € ;
Considérant que sans un apport extérieur Ville, la PRJ n'a aucune chance d'aboutir et que l'ASBL serait déclarée en faillite ;
Considérant que sans la PRJ acceptée, le Centre Culturel perdra définitivement sa reconnaissance par le Fédération Wallonie-Bxl et qu'il ne sera plus possible à moyen terme de créer une telle structure à Saint-Ghislain ;
Considérant qu'en cas de faillite de Septem, le matériel serait revendu par les curateurs à vil prix et les derniers investissements de la Ville perdus ;
Considérant qu'en cas de faillite, la Ville perdrait pendant plusieurs mois l'accès au bâtiment "Les Jardins du Cloître", le temps de la liquidation par les curateurs ;
Considérant que la PRJ doit être acceptée durant l'année civile 2025 sous peine d'une perte définitive des subsides 2025 et donc la lourde aggravation de la situation financière ;
Considérant que Septem a déposé un contrat programme pour la période 2025-2029 ;
Considérant que l'avocat de Septem a rencontré le collège le 10 juin et que celui-ci a reçu toutes les informations concernant la PRJ en cours ;

Considérant que le Collège a également rencontré la déléguée de la ministre et a pu obtenir toutes les informations nécessaires à sa prise de décision ;
Considérant les recommandations l'audit de la FWB et notamment le financement impérieux par la Ville,
Le Conseil communal, réuni en séance publique,
DÉCIDE, PAR … VOIX « POUR », … VOIX « CONTRE », … ABSTENTION(S) :
Article 1er : L'ajout à la MODIFICATIONS BUDGETAIRES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE N° 2 DE L'EXERCICE 2025 d'une subvention exceptionnelle de 250.000 € en faveur de l'ASBL SEPTEM
Article 2ème : Effectuer le versement pour le 15 octobre" ;
Considérant que cette proposition ne peut être retenue pour des raisons à la fois juridiques et liées aux principes élémentaires de bonne gouvernance ;
Considérant en effet qu'il convient de préciser qu'il est illégal d'inscrire un subside au budget à la fois ordinaire et extraordinaire ;
Considérant qu'il est également interdit d'effectuer quelque paiement que ce soit avant l'approbation des crédits budgétaires par l'autorité de Tutelle, ce qui interviendra, au mieux, fin octobre ;
Considérant de plus qu'aucun élément probant n'est apporté quant à l'évaluation du montant de la dette à 250 000 EUR ;
Considérant qu'il est important de rappeler que la gestion des deniers publics se doit d'être rigoureuse et lucide ;
Considérant que la proposition de modification budgétaire ordinaire et extraordinaire n° 2 de l'exercice 2025 a été présenté lors de la Commission des Finances du 15 septembre 2025 et qu'aucune remarque n'a été formulée sur celle-ci ;
Considérant que la Ville maintient son souhait de rester attachée à la culture et d'investir dans des projets, à condition d'avoir des garanties permettant d'assurer l'équilibre budgétaire,
DECIDE, par 15 voix "CONTRE" (PS) et 9 voix "POUR" (Osons !, Mouvement citoyen et Entité Active) :
Article unique. - Les propositions de M. DUVEILLER François, Conseiller Osons !, reprises aux articles ci-avant ne sont pas retenues.

Mme DUFROMONT rentre en séance.

57. QUESTIONS ORALES D'ACTUALITE :

Le Collège communal répond aux questions orales d'actualité suivantes :
- Cambriolage à Saint-Ghislain, pourquoi sommes-nous dans le top trois ? (M. ROOSENS François, Conseiller Mouvement Citoyen)
- Moyens communaux engagés afin d'entretenir et d'améliorer l'agrément de nos cimetières (M. DESTREE Steve, Conseiller Mouvement Citoyen)
- Sécurité près de la jonction entre la rue de Tournai et la rue du Petit Villerot (Mme PRZYKLENK Amélie, Conseillère Osons !)
- SEPTEM et implication de l'échevin de la culture (M. GRANDJEAN Benoît, Conseiller Osons !)
- Entretien des différents cimetières de l'entité (M. PAOLOCA Giuseppe, Conseiller Osons !)
- Rencontre entre un représentant du Ministère de la Culture et le Collège de la Ville de Saint-Ghislain (M. PAOLOCA Giuseppe, Conseiller Osons !).

Huis clos